

Le bocage breton : quel avenir ? Eau, biodiversité, paysage

Dour Ith Stênoù Breizh

Eau & Rivières
de Bretagne

Dour ha Stêrioù Breizh

Eau & Rivières

de Bretagne

Eau & Rivières est une association loi 1901, créée en 1969 par des pêcheurs de saumon et des naturalistes inquiets de la disparition de ce magnifique poisson des rivières bretonnes. Elle s'appelait alors « Association Pour la Protection du Saumon en Bretagne » (A.P.P.S.B.).

Devenue par la suite « Eau & Rivières de Bretagne », l'association a élargi son action et sa réflexion à l'ensemble des problèmes de gestion et de protection de l'eau et des milieux naturels.

L'association est agréée par l'Etat au titre de la protection de l'environnement, de la défense des consommateurs et de l'action pédagogique. Elle est membre de la fédération nationale (France Nature Environnement et européenne (Bureau Européen de l'Environnement) des associations de protection de la nature.

Libre de toute appartenance politique et confessionnelle, Eau & Rivières de Bretagne œuvre dans les quatre départements bretons, la Manche et la Loire-Atlantique, aidée d'une équipe d'une quinzaine de permanents et d'une bonne centaine de militants. L'association s'appuie également sur un réseau d'adhérents fort de plus d'un millier de personnes, et fédère une bonne cinquantaine d'associations locales.

Objectifs

- Promouvoir le respect et la sympathie à l'égard de l'eau.
- Lutter contre les pollutions.
- Contribuer à une gestion durable de l'eau et des milieux aquatiques.
- Défendre les consommateurs d'eau.
- Élever la conscience écologique.

Moyens d'action

- Informer, sensibiliser.
- Éduquer et former.
- Être partenaire.
- Manifester.
- Poursuivre en justice.

<http://www.eau-et-rivieres.asso.fr>

Venelle de la caserne – 22200 Guingamp – Tél./Fax : 02 96 21 38 77
E-mail : bocage@eau-et-rivieres.asso.fr

X^{ème} colloque régional

"Le bocage breton, quel avenir ?"

GRÂCES - 5 décembre 2007

Sommaire

Bretagne, ton bocage doit renaître	3
<i>Eau et Rivières de Bretagne</i>	
Le bocage : un élément clé de la biodiversité régionale	5
<i>Françoise BUREL</i> <i>CNRS Rennes</i>	
Paysage bocager et ressource en eau	9
<i>Philippe MEROT</i> <i>INRA / CAREN, Université de Rennes 1</i>	
De l'arasement à l'école des talus	15
<i>François JESTIN</i> <i>Maire de Pouldouran</i>	
De l'eau à l'arbre	19
<i>Jean-Yves MOREL</i> <i>Eau et Rivières de Bretagne</i>	
Les outils contractuels de gestion du bocage, leur cohérence avec les politiques publiques : le cas du Bassin Versant du Léguer	24
<i>Catherine MORET</i> <i>Association pour la Protection et la Mise en Valeur de la Vallée du Léguer</i>	
Les outils juridiques de préservation du bocage	34
<i>Pierre BOYER</i> <i>Réseau juridique de France Nature Environnement</i>	
Pour une action concertée entre agriculture et territoire : améliorer le maillage bocager en Centre Bretagne	58
<i>Thierry GUEHENNEUC</i> <i>Technicien agri-forestier</i>	
La filière bois énergie en milieu agricole en Bretagne : un enjeu pour le développement local	61
<i>Michel PEDRON</i> <i>Association d'Initiatives Locales pour l'Energie et l'Environnement</i>	
Le programme Breizh Bocage 2007-2013	64
<i>Jean-Claude BRIENS</i> <i>Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt</i>	

Bretagne, ton bocage doit renaître

Il y a un peu plus de trente ans : les inondations de février 1974 révélaient brutalement aux bretons l'impact de la destruction du bocage qui était en train de se généraliser sous leurs yeux.

Seuls, quelques défenseurs du saumon ou protecteurs des zones humides s'alarmaient de la disparition des talus.

Au service exclusif de l'intensification agricole, le rouleau compresseur du remembrement écrasait inexorablement talus et haies, redressait rus et ruisseaux, asséchait les zones humides. Torturé, nivelé, « assaini », le bocage devait se soumettre aux nécessités impérieuses d'un productivisme débridé...

Il aura fallu une génération, pour que notre région prenne conscience de cet immense gâchis environnemental, esthétique et culturel. Pour qu'elle en mesure, études scientifiques à l'appui, toutes ses conséquences sur ses ressources naturelles : appauvrissement de la biodiversité, perturbations hydrauliques, pollutions de l'eau.

Si cette prise de conscience est incontestable, il faut avoir la lucidité de reconnaître que, hélas, la dégradation du bocage n'est pas encore derrière nous :

- Les tendances lourdes de l'économie agricole régionale ne se sont pas infléchies : réduction des surfaces en herbe, extension des céréales et du maïs, course aux surfaces d'épandage, concentration croissante des exploitations, règles de la PAC parfois absurdes, tout concourt à maintenir une pression croissante sur les éléments du bocage, haies, talus, cours d'eau, zones humides...;
- Les politiques de développement périurbain ou routier poursuivent leur grignotage du bocage, et continuent d'ignorer les talus dans leurs aménagements;
- Là où il a pu se maintenir, le bocage vieillit et n'est pas entretenu.

Ce sombre constat ne doit pas empêcher de saluer, les initiatives positives qui éclosent ici et là pour reconstruire les talus, expérimenter des modes d'entretien ou de valorisation : non seulement le sujet n'est plus tabou, mais des collectivités, des associations, des groupes d'agriculteurs, apprennent à travailler ensemble pour assurer l'avenir d'un patrimoine collectif.

Dans cette course de vitesse, il nous faut à la fois, protéger ce qui reste, reconstruire ce qui manque, entretenir et valoriser l'ensemble pour garantir la pérennité du bocage.

Mais tout cela ne servirait à rien sinon à entretenir l'illusion, si les évolutions indispensables des politiques agricoles, d'aménagement urbain et routier, n'étaient pas menées pour être aussi mises au service de cette reconstruction du paysage rural breton. C'est la responsabilité des citoyens de se mobiliser pour ces changements, celle des pouvoirs publics de les mettre en œuvre.

S'il peut apporter un nouveau souffle à cette renaissance du bocage, ce dixième colloque d'Eau & Rivières de Bretagne n'aura pas été inutile.

Eau & Rivières de Bretagne

Le bocage : un élément clé de la biodiversité régionale

F. BUREL

CNRS, Université de Rennes 1
Campus de Beaulieu
35042 Rennes cedex

Introduction

En Europe, les paysages agricoles représentent jusqu'à 75 % des territoires. Au cours des dernières décennies, l'évolution des politiques et des techniques agricoles a été le moteur de mutations importantes au sein de ces paysages. Aujourd'hui, la conservation de la biodiversité sur ces espaces est devenue aussi préoccupante que dans les espaces semi-naturels ou protégés. Une synthèse récente a montré qu'en Europe le nombre d'exploitations agricoles a chuté de 65 % depuis 1950 alors que la productivité a été multipliée par 4 sur la même période. La spécialisation de l'agriculture s'est traduite par l'agrandissement des parcelles, une diminution des habitats non cultivés (bois, landes, prairies permanentes) avec notamment une perte de 50 % du linéaire de haies. Cette évolution de l'agriculture s'est aussi traduite par une forte augmentation de l'utilisation des intrants (pesticides, fertilisants) pour améliorer la production agricole.

La Bretagne s'est caractérisée pendant cette période par un développement extrêmement rapide de l'agriculture avec une spécialisation dans les productions animales accompagnée de l'introduction massive de la culture du maïs. Le paysage bocager traditionnel a été fortement transformé par arrachage de haies, non remplacement des arbres âgés et évolution des techniques d'émondage. La plantation de nouvelles haies aux objectifs variés (paysage, érosion, vent, bois énergie) participe depuis plus de vingt ans à l'évolution de ces bocages.

Le bocage se caractérise par la présence de haies boisées autour de parcelles de prairies et de culture. Le réseau bocager a été façonné par l'homme et est très dépendant des activités agricoles. Les haies jouent les rôles d'habitat, de refuge, de voie de déplacement pour la flore et la faune sauvages. Leur intérêt dépend de leur état, de leur qualité écologique, déterminée par leur gestion, mais aussi de leur place dans la mosaïque agricole et dans le réseau de haies.

La biodiversité dans les paysages agricoles peut être appréhendée de deux façons, d'une part la biodiversité en tant que bien commun, qu'elle soit banale ou patrimoniale, ou la biodiversité en tant que service participant à la production agricole.

1- Les haies du bocage

Les haies en Bretagne sont traditionnellement des alignements d'arbres en bordure de parcelle, plantés majoritairement sur talus et bordées de fossés de moins en moins souvent entretenus. Ce sont donc des éléments linéaires à la structure diversifiée qui offrent de nombreux microhabitats à la faune et à la flore. De plus, dans une région où le taux de forêt est l'un des plus faibles de France, ils constituent une bonne part des éléments boisés de la région et accueillent des espèces forestières.

La diversité de la flore dépend de l'environnement mais aussi pour beaucoup de la gestion réalisée par les agriculteurs. Les techniques de taille de la strate arborée ont longtemps été encadrées par les us et coutumes locaux et présentaient une grande homogénéité au niveau des cantons. Par contre l'entretien de la strate herbacée est laissé au soin des exploitants et dépend de la nature des cultures adjacentes. La diversité des pratiques mises en œuvre, et donc la diversité des agriculteurs et des systèmes de production, sont des facteurs majeurs de la richesse biologique de nos paysages.

Les haies servent d'habitat pour les espèces forestières et pour les espèces prairiales quand le talus et la bordure sont bien développés, mais elles servent aussi de refuge pour les espèces qui y trouvent des ressources quand les cultures ne sont pas développées, de conduit pour le mouvement entre deux éléments boisés ou prairiaux ou de barrière à des mouvements entre deux parcelles cultivées.

Tous ces rôles dépendent de la nature de la haie et parmi les paramètres les plus importants dans la qualification de cette nature on trouve : la composition floristique, la structure de la végétation, la structure de l'ensemble haie-talus-fossé, l'âge. La densité des oiseaux nicheurs dépend des essences arborescentes, elle est plus forte dans les haies de chênes que dans celles de résineux. Les haies pluristratifiées présentent une diversité d'insectes diptères et hyménoptères beaucoup plus forte que les haies ne présentant qu'une strate arborée. Les haies anciennes avec présence d'arbres à cavités accueillent une faune cavernicole variée : insectes saproxyliques, chauve souris, oiseaux.

Dans l'ensemble des espèces abritées par les haies on trouve des espèces patrimoniales, des espèces nuisibles, des espèces qui rendent des services

aux écosystèmes et en particulier à la production agricole. Un grand nombre d'entre elles utilisent alternativement l'espace cultivé et la haie.

2 - Le réseau bocager

2.1 - L'ouverture du paysage, la densité du réseau de haies

La comparaison de paysages bocagers plus ou moins denses permet de mesurer l'impact de l'ouverture du paysage, très souvent corrélée avec l'intensification de l'agriculture, sur la biodiversité. Les facteurs qui agissent sur la biodiversité sont nombreux, que ce soit au niveau des haies ou en lien avec les pratiques agricoles. Ils concernent des échelles spatiales et temporelles variées, qui auront des effets différenciés sur les groupes animaux et végétaux en fonction de la taille de leur domaine vital, de leurs exigences écologiques, de leur tolérance aux perturbations.

La comparaison de trois paysages bocagers contrastés au nord de l'Ille et Vilaine a permis d'identifier trois groupes de réponse selon les taxa considérés. Pour les diptères l'ouverture du bocage entraîne une perte d'espèces, celles qui ont un faible pouvoir de dispersion et ont besoin de haies ou lisières pour accomplir leur cycle de vie. Pour les coléoptères carabiques, les oiseaux nicheurs et les plantes herbacées le nombre d'espèces reste sensiblement le même mais il y a remplacement des espèces caractéristiques des milieux stables par des espèces adaptées aux perturbations. Et enfin pour les petits mammifères, les ligneux et les oiseaux hivernants le nombre et la nature des espèces restent inchangés sur une large gamme d'ouverture du paysage.

L'ouverture, la fragmentation du réseau de haies se traduit par une diminution de l'habitat boisé au sein du paysage, par la réduction de la longueur des éléments continus du réseau et par l'isolement croissant des haies qui demeurent.

2.2 - Le rôle corridor des haies

Les haies servent de couloir de circulation, de corridor, à de nombreuses espèces. Elles permettent aux petits mammifères de se déplacer à couvert, c'est-à-dire protégés de la prédation des rapaces, dans leur mouvement de dispersion ou de recherche de nourriture. Pour des espèces moins mobiles comme les coléoptères carabiques elles permettent à certains individus (les disperseurs) de quitter une population installée dans un bosquet pour aller coloniser un autre bosquet ou renforcer une autre population. Ceci permet de limiter les risques d'extinction au niveau du paysage quand les bosquets sont de petite taille et les populations qu'ils abritent sujettes à des extinctions locales fréquentes.

Les haies facilitent ainsi le mouvement dans l'espace agricole de nombreuses espèces forestières pour qui les parcelles cultivées et les prairies constituent des éléments soit strictement hostiles, soit limitant considérablement l'activité. Elles participent pour ces espèces à la connectivité du paysage qui est une caractéristique d'autant plus importante que les milieux boisés sont rares et fragmentés.

Les bords herbeux des talus jouent aussi le rôle de corridor pour un certain nombre d'espèces floricoles comme par exemple les papillons.

2.3 - Le rôle filtre ou barrière

Pour les espèces qui se déplacent dans les parcelles la présence de haies, notamment quand elles sont hautes et que la végétation herbacée et arbustive est bien développée, limite ou stoppe les déplacements. C'est le cas par exemple de coléoptères carabiques qui sont présents dans les parcelles et dont le déplacement d'une parcelle à une autre est très réduit quand il y a une haie entre les deux. De la même façon la présence de haies hautes et continues enferment dans les prairies les populations de papillons (azurés) lorsqu'ils sont peu mobiles et ne peuvent voler au-dessus de 2 ou 3 mètres.

Pour les insectes dispersés de façon passive par le vent, ou ayant un vol actif de faible portée les haies filtrent les flux d'individus et l'on retrouve une accumulation d'individus à l'amont de la haie, seule une petite partie filtre pour se retrouver de l'autre côté. Par exemple pour les chironomides dont les adultes émergent des cours d'eau la densité et la configuration du réseau de haies détermine la surface de dispersion possible et donc la connectivité du paysage.

2.4 - La complexité du paysage

Un grand nombre d'espèces utilisent plusieurs éléments du paysage au cours de leur cycle de vie et ont besoin de les trouver dans un rayon compatible avec leur capacité de déplacement. D'autres ont besoin d'utiliser plusieurs éléments de même nature dans les paysages agricoles car les parcelles cultivées, les prairies, les bosquets, les haies sont de taille insuffisante pour offrir la quantité de ressources nécessaires. Pour ces deux types de comportement l'hétérogénéité du paysage favorise la diversité des espèces.

3 - le rôle des haies et du réseau bocager pour l'agriculture

La biodiversité présente dans les haies participe à la production agricole de plusieurs façons, elle intervient dans la qualité sanitaire des cultures en étant le refuge tant d'ennemis que d'auxiliaires des cultures, elle participe à la pollinisation de certaines cultures comme le colza ou les vergers.

3.1 - les haies et la protection des cultures

Les haies jouent le rôle de refuge ou d'hôte alternatif pour des ennemis mais aussi des auxiliaires des cultures. Dans les régions de bocage il y a généralement un équilibre des interactions entre les deux et les pullulations sont rares, les risques sanitaires réduits si ce n'est pour quelques cultures particulières comme le colza ou les cultures légumières de plein champ. Pour limiter l'utilisation de pesticides la biodiversité peut être utilisée pour maximiser l'action des prédateurs ou des parasitoïdes des pestes telles que les pucerons, la méligète ou la mouche du chou. En effet ces insectes doivent trouver des ressources alternatives pour les

prédateurs. Quand par exemple les pucerons sont peu nombreux, ils peuvent les trouver dans les haies grâce à leur diversité biologique. Les parasitoïdes hyménoptères vont trouver dans la haie les ressources florales nécessaires au développement de l'adulte. D'autre part la stabilité du milieu, non labouré, permet la survie d'une partie de la faune du sol, comme par exemple certains coléoptères carabiques qui hibernent à l'état larvaire. Par exemple dans le sud de la France des haies composites sont plantées en bordure de verger pour accueillir toute une communauté d'insectes qui participent à la régulation du psylle du poirier. Il a été montré que dans les paysages complexes, c'est-à-dire comprenant une quantité importante de surfaces non cultivées, et pour nos paysages bretons de haies, que le taux d'herbivorie (dégât sur les cultures d'insectes phytophages) est plus faible que lorsque les paysages sont dominés par de grandes parcelles cultivées. Parallèlement le taux de parasitisme de ces insectes phytophages augmente. De même le taux de prédation par les coléoptères carabiques augmente quand les haies, talus ou bandes enherbées fragmentent l'espace cultivé. L'utilisation de la complémentarité parcelle cultivée / haies du bocage dans le cadre de la lutte intégrée est une voie nouvelle et prometteuse.

3.2 - les haies et la pollinisation

84% des espèces cultivées en Europe et 65% des espèces cultivées pour l'alimentation humaine dans le monde dépendent de la pollinisation par les insectes. Outre l'abeille domestique, un très grand nombre d'espèces d'abeilles sauvages, de bourdons et de syrphes participent à la pollinisation des cultures. Les haies et leur bordure offrent des ressources d'autant plus importantes que le nombre de plantes entomophiles est grand.

La richesse en plantes sauvages à pollinisation entomophile présentes dans les bords de haies et les prairies s'accompagne d'un accroissement de la richesse spécifique en Apoïdés. La perte de diversité florale est considérée comme la cause majeure du déclin des Apoïdés sauvages dans les habitats agricoles. Ce constat met en évidence le rôle des préférences florales de nombreuses espèces : si la plupart des espèces peuvent se nourrir sur un grand nombre d'espèces végétales (polylectisme), il y a quand même des préférences. Il existe des associations fortes observées entre certaines espèces d'Apoïdés (les Andrenidés et les Mégachilidés par exemple) et de plantes (respectivement les Apiacées et les Composées) tandis que d'autres Apoïdés, comme les Apidés, sont beaucoup plus généralistes. Les Bourdons pour leur part visitent préférentiellement les plantes pérennes.

4 - Conclusion

Dans les paysages bocagers de nos régions les haies et le réseau qu'elles constituent jouent un rôle important pour le maintien de la biodiversité. Leur quantité et leur gestion évoluent avec les transformations des systèmes agricoles et des usages du bois.

La complémentarité entre l'espace cultivé et les réseaux de haies est un atout pour un développement durable de l'activité agricole en réduisant l'utilisation d'insecticides chimiques. Cet enjeu s'inscrit dans la réflexion sur la mise en place d'une trame verte sur nos territoires.

Paysage bocager et ressource en eau

P. Merot

Directeur de recherche INRA Rennes

Directeur adjoint du CAREN (centre armoricain de recherche en Environnement)

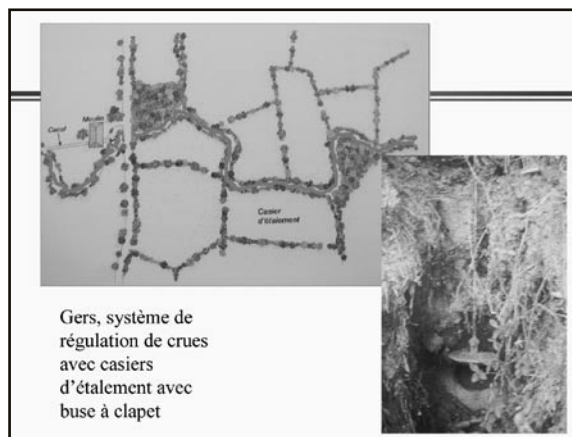
65 rue de St Brieuc - 35000 RENNES

En **introduction**, il est nécessaire de se poser la question de l'intérêt et de la pertinence de ce thème « paysage bocager et ressource en eau ». Rappelons tout d'abord que la végétation, donc la structure du paysage créée par cette végétation (la mosaïque des champs, les forêts, les bordures de champ...), est un élément clé du cycle hydrologique : elle partage en effet l'infiltration du ruissellement, l'écoulement dans le sol de l'évapotranspiration¹. Il y a donc un lien étroit entre un paysage, ici le bocage, et la ressource en eau. Or l'observation de l'évolution du bocage depuis 60 ans nous montre que tous les éléments qui le composent - haies, zones humides, cultures et prairies, vergers (omniprésents dans le bocage autrefois) - ont été profondément modifiés pour aboutir à une certaine simplification du paysage. Comment ont évolué en parallèle ces relations entre bocage et ressource en eau ? C'est ce lien entre bocage et ressource en eau que nous voulons approfondir aujourd'hui.

Rappelons tout d'abord que des *objectifs hydrauliques ou hydrologiques* sont souvent à la base de la structuration des paysages par l'homme. Le bocage des Alpes de Haute Provence a ainsi été créé par des obligations réglementaires au XIX^e siècle pour lutter contre une érosion envahissante consécutive à un déboisement massif des montagnes (voir figure suivante), et il était associé à des travaux d'irrigation pour les parcelles de culture (Colmars les Alpes, par exemple).



Le bocage du Gers avec ses casiers d'étalement a été créé au XIX^{ème} également pour limiter les crues, avec des systèmes de clapets régulant les débits venant des Pyrénées. Inversement (voir figure suivante), en Bretagne, le remembrement a été accompagné, à côté de l'arasement des haies, de nombreux travaux d'assainissement (création de fossés le long des chemins, de fossés de drainage...).

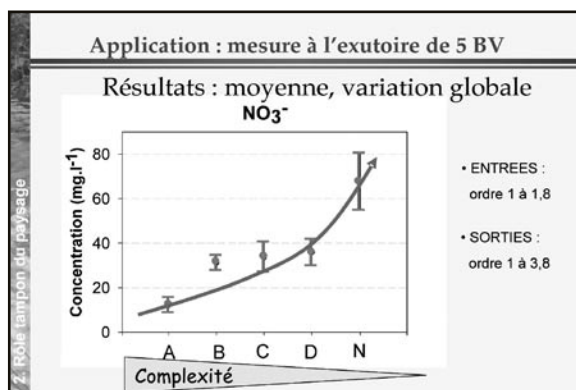
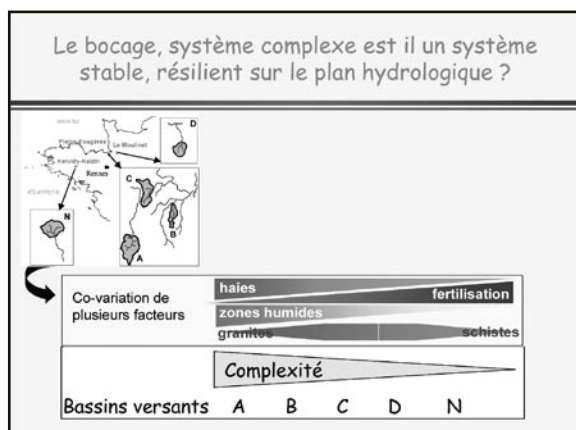


Retenir l'eau ici, l'évacuer au plus vite là : Hydrologie et bocage sont bien intimement liés.

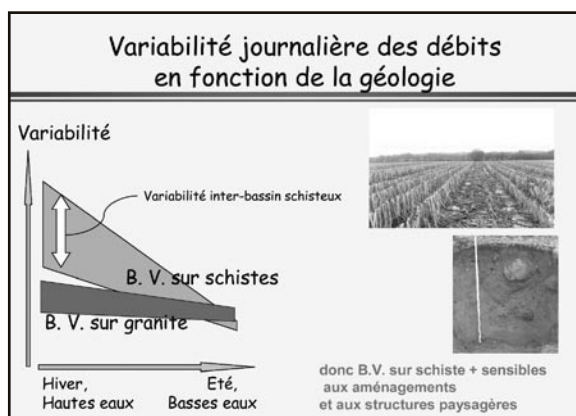
La question dont j'aimerais débattre aujourd'hui est celle de la réalité d'un bocage considéré comme élément régulateur clé de la ressource en eau. L'idée est assez généralement répandue. Est-elle basée sur des faits ou au contraire sur un des axiomes de l'écologie du paysage qui voudrait que, du fait de la complexité des paysages bocagers, il y ait stabilité et résilience du fonctionnement face à des variabilités créées par le climat ou par l'homme ?

Cette question sera posée à partir de l'étude de 5 bassins versants de l'Ouest de la France, présentant un gradient d'intensification agricole, marqué à la fois par une diminution de la densité du réseau bocager et une diminution de la superficie relative des zones humides (une structure de paysage bien souvent indissociable du bocage), et également par une augmentation corrélative du niveau de fertilisation. Le facteur d'impact mesuré est ici la concentration en nitrate dans les eaux. On constate une augmentation à la fois des teneurs en nitrate, mais aussi de leur variabilité temporelle, voire de leur caractère erratique (voir figure suivante). Nous allons dans la suite de cette conférence, décortiquer cette complexité, et tenter de préciser quels sont les processus en jeu susceptibles de conforter ou d'infirmer cette hypothèse.

¹ CAD l'évaporation par le sol et la consommation d'eau par les plantes, nécessaire à leur vie

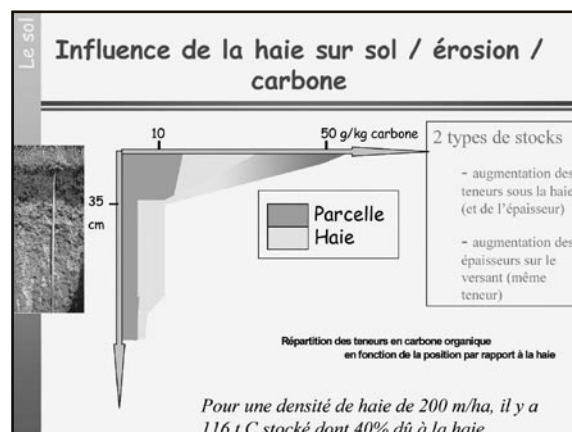


Mais il faut tout d'abord bien cadrer le rôle du bocage sur l'hydrologie, en le resituant à sa place, parmi les principaux facteurs du milieu qui jouent sur l'hydrologie : le climat d'une part et la géologie d'autre part. On présentera ici le rôle de la géologie (schiste ou granite) sur la variabilité des débits. L'on verra ainsi que les bassins sur granite ont, du fait de la présence notamment d'une arène granitique perméable, une régulation des débits qui est plus forte que sur les schistes. D'une façon plus générale, ces facteurs du milieu conditionnent le rôle du bocage sur l'hydrologie, qui ne vient donc que moduler un fonctionnement dont les grands déterminants sont ailleurs (voir figure suivante).

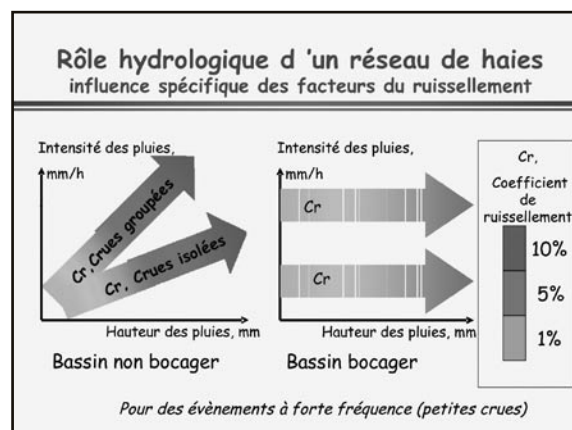


Le rôle du bocage s'inscrit tout d'abord sur les sols : Ce travail de modélisation à long terme, basé sur un site réel montre de façon explicite le rôle des haies sur la redistribution du sol. On observe lorsqu'on s'intéresse à la matière organique du sol un rôle double ; blocage de l'érosion par les haies

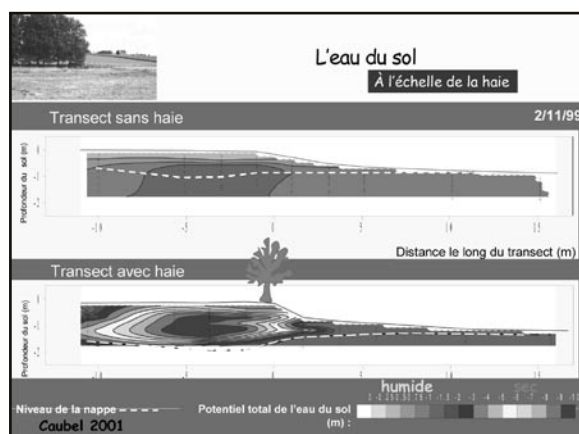
parallèles aux courbes de niveau ; et accumulation de matière organique dans les sols sous la haie et juste en amont (voir figure suivante). Cela donne aux haies un rôle non négligeable dans le stockage du carbone, qui se fait d'une part dans l'arbre lui-même, et aussi de façon pérenne dans la matière organique du sol. Mais le bocage n'a pas que des haies parallèles aux courbes de niveau. Ainsi, les chemins creux, très généralement dans le sens de la pente, avant d'être le lieu de promenades poétiques, sont le témoin d'une érosion localisée, mais intense des sols.



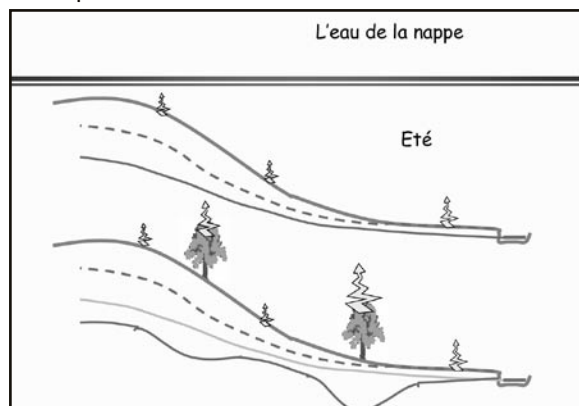
Évoquer le rôle du bocage sur les crues est banal. Mais ce rôle est-il aussi important que cela ? Pour les crues de fréquence forte (donc les crues peu violentes), on montre des différences importantes en présence ou en absence du bocage (voir figure suivante). Les crues « bocagères » sont moins intenses. Elles ne dépendent que de la hauteur de pluie, et non pas de leur intensité. Au contraire, les crues « non bocagères » sont influencées par l'intensité des pluies et également par l'état initial, au moment où démarre la pluie (sol sec ou plus ou moins saturé). Ce ne sont finalement pas les mêmes processus en jeu dans ces 2 paysages : ruissellement sur les surfaces saturées autour du ruisseau (les fameuses zones humides) dans un cas ; contribution supplémentaire des ruissellements sur les versants pour les secondes. L'effet du bocage sur les crues rares (et donc importantes) est minime, voire négligeable, puisque l'effet de la pluie devient alors complètement dominant. Nous reviendrons cependant en fin d'exposé sur le cas des crues, après avoir abordé le rôle du bocage à d'autres échelles de temps.



Les haies sont aussi, et cela est une découverte de ces dernières années, un puissant système évaporant du Printemps à l'Automne. Les mesures faites en continu dans la zone racinaire du sol, sous les haies et de part et d'autre, montrent le développement d'un « noyau sec » au cours de l'été, avec une dépression de la nappe sous la haie, consécutive à un fort prélèvement d'eau par les arbres de la haie (voir figure suivante). L'arbre isolé, ou l'arbre de la haie, est en effet un système qui va évaporer encore plus qu'un arbre sous forêt, pour les raisons suivantes: pas de compétition au niveau racinaire pour les ressources en eau avec d'autres arbres; pas de limitation du développement de son système aérien par la proximité de la couronne de feuilles d'autres arbres; turbulence aérienne et renouvellement de l'air au contact des feuilles plus importants qu'en forêt qui entretiennent l'évapotranspiration; enfin bon état nutritionnel, puisque l'arbre de la haie bénéficie du trop plein d'azote des parcelles environnantes qui active le métabolisme de l'arbre.

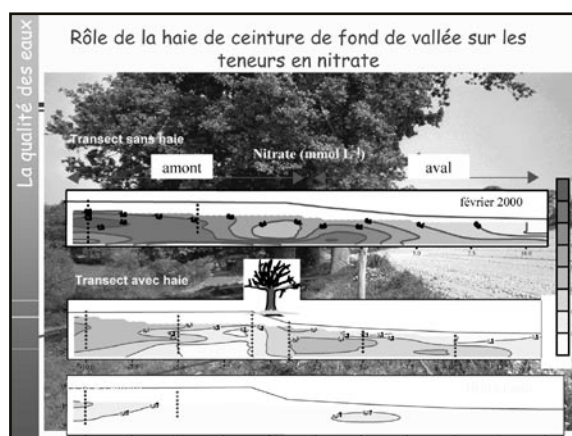


Il y a donc globalement une évapotranspiration de la haie plus forte qu'en forêt, elle-même plus forte que pour des cultures. Ceci aura des effets sur la qualité des eaux souterraines, et a, sur l'hydrologie au sens strict, des effets importants. Ce noyau sec, qui attire l'eau des versants, mais aussi de la rivière à certains moments, crée une sorte de barrière capillaire dans le sol. Celle-ci retarde la re-saturation des sols et des bas de versant au moment de la reprise des écoulements d'automne. De façon globale, le surplus de consommation d'eau de nappe par évaporation de la haie diminue d'autant l'eau susceptible d'alimenter les débits de la rivière (voir figure suivante). Ce rôle est d'autant plus important que le réseau bocager est dense. Il dépend aussi des précipitations, l'effet « bocage » étant plus sensible les années sèches.



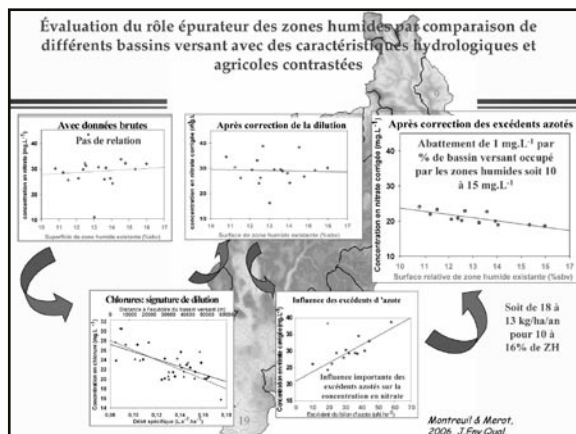
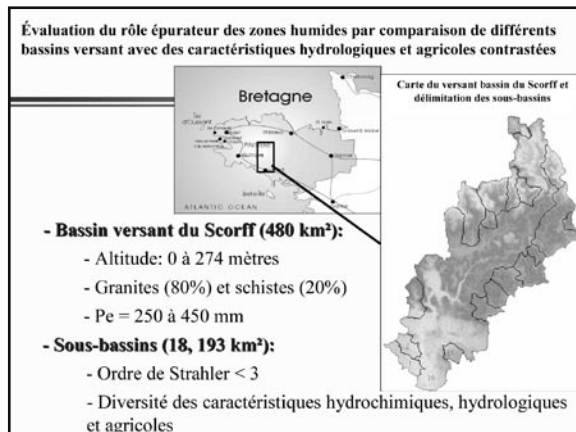
Faisons maintenant un retour sur les crues: les crues en Bretagne les plus menaçantes sont des crues hivernales, lentes, liées à la saturation des sols et à un refus à l'infiltration qui est consécutif à cette saturation. Le risque est d'autant plus fort que la période où les sols sont très humides, voire saturés est longue et précoce, car il n'y a pas en hiver de possibilité d'évaporation pour assécher les sols. Et si le bocage avait dans ces conditions un rôle sur la précocité et la durée de la période de risque de crue? C'est en tout cas une question en débat, puisqu'on a vu que la présence du bocage retardait la réhumectation des sols et retardait donc le début de la période à risque pour les crues.

Le rôle du bocage sur la qualité des eaux découle pour une part de ce rôle sur l'évapotranspiration. Du fait de la consommation d'eau – et de nitrate – par les arbres des haies, la teneur en nitrate des nappes diminue au passage de ces haies (voir figure suivante). Cela se remarque également sur d'autres éléments. Ainsi, il y a enrichissement important en chlorure dans les nappes au contact des haies. En effet, les arbres pompent sélectivement les nitrates et laissent dans l'eau les éléments qui ne leur sont pas utiles, comme les chlorures, qui vont ainsi s'accumuler dans les sols sous la haie, jusqu'à 1 à 2 g/l. D'autres effets sont notés, sur le phosphore, qui s'accumule en amont avec les particules érodées, et sur les pesticides bloqués à différents niveaux, y compris sur le feuillage des arbres qui capte les dérivés des pulvérisations lors des traitements aériens.



Mais on ne peut guère traiter du rôle du bocage sur la qualité de l'eau sans évoquer une *autre structure du paysage souvent associée au bocage, qui est la zone humide*. Les zones humides ont un effet majeur sur les nutriments, et sans doute mieux établi que celui des haies. On illustrera cela par une étude récente sur le Scorff où l'on a analysé l'effet « zone humide » non seulement sur les concentrations, mais aussi sur les flux en nitrates. La comparaison d'une vingtaine de bassins a permis d'établir une hiérarchie des causes de variation des concentrations et flux en nitrate (voir figure page suivante).

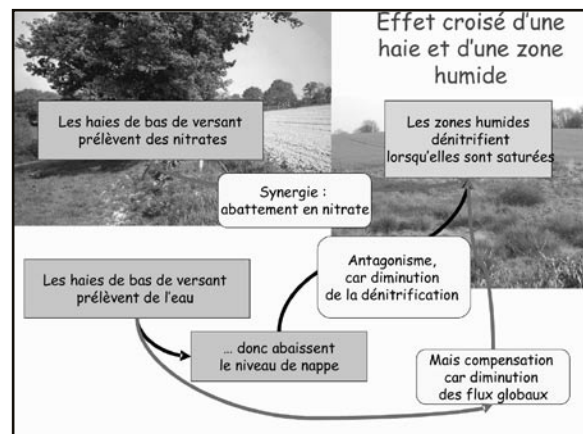
Le premier est la pluviosité: la pluviosité effective² est le double en amont du Scorff qu'en aval. Il s'agit là d'un facteur de dilution (qu'on retrouve à l'échelle de la Bretagne entre l'Est et l'Ouest) de tous les éléments chimiques.



Le deuxième est la pression agricole: plus le bilan azoté³ est excédentaire, et plus la concentration et les flux sont importants à l'exutoire des bassins considérés.

Le troisième est l'existence de zones humides. Celles-ci créent un abattement en nitrate, lié essentiellement à la dénitrification. Cet abattement a été chiffré: environ 1 mg/l pour 1% de zone humide, soit en l'occurrence un peu moins de 1 kg/ha/an d'azote.

On voit que les zones humides ont un rôle limité, mais un rôle réel quantifiable sur la qualité de l'eau. Cela nous permettra maintenant d'aborder le rôle complexe et couplé d'une zone humide et d'une haie de ceinture de fond de vallée. On montrera les effets synergiques, antagonistes et finalement complémentaires de ces 2 structures de paysage (voir figure suivante).



Il reste bien sûr de nombreuses questions en suspens. Celles-ci portent notamment sur une meilleure caractérisation du rôle des haies en fonction de la réelle nature de celles-ci. Les résultats présentés ont porté sur des haies « génériques », qui manquent un peu de « chair », voire sur des haies virtuelles, modélisées parfois de façons simplifiées. Tous ces éléments restent à préciser, en particulier dans une optique d'aménagement.

Or c'est un des messages à faire passer au moment de cette conclusion. Le bocage est un élément à prendre en compte dans l'aménagement pour ses fonctions pédo-hydrologiques, au sein d'un système complexe (Zones Humides, rivière...) autant que pour ses fonctions patrimoniales ou de celles exercées vis-à-vis de la biodiversité. Dans le cadre de l'aménagement ou de la conservation du milieu, on soulignera que certains éléments du bocage ont un rôle majeur, comme la haie de ceinture de fond de vallée. Des outils ont été élaborés pour aider à prendre en compte le rôle de la structure du paysage sur l'hydrologie et la qualité des eaux et notamment des haies et des zones humides. C'est le cas de l'outil TERRIT'EAU (http://agro-transfert-bretagne.univ-rennes1.fr/Territ_eau/).

Enfin, et pour revenir à la question initiale, le bocage apparaît effectivement comme un système hydrologique complexe. Il permet de contribuer à lutter contre des accidents, qu'ils soient climatiques ou anthropiques. En ce sens, il s'agit d'un système régulateur. Cependant cette régulation a un certain prix. On notera en particulier que le bocage est un système biologique qui, à l'instar des forêts, consomme plus d'eau qu'un paysage ouvert.

Aujourd'hui, il est difficile de séparer l'effet du bocage des autres composantes car le bocage restant est souvent là pour des raisons bien précises.

² Cela correspond à la pluie qui ne s'est pas évaporée et qui coule effectivement dans le cours d'eau. Cela correspond approximativement à la moitié maximum de la pluie totale.

³ On appelle bilan azoté la différence entre l'ensemble des apports de fertilisants azotés apportés sur le territoire agricole et ce qui est effectivement consommé (et exporté) par la production agricole. L'objectif environnemental est d'avoir un bilan nul.

Pour en savoir plus sur le rôle physique du bocage

Caubel, V., C. Grimaldi, P. Merot, and M. Grimaldi. 2003.

Influence of a hedge surrounding bottomland on seasonal soil-water movement. *Hydrol. Process.* 17: 1811-1821.

Caubel-Forget, V., C. Grimaldi, and F. Rouault. 2001.

Contrasted dynamics of nitrate and chloride in groundwater submitted to the influence of a hedge. *Comptes Rendus De L Academie Des Sciences Serie II Fascicule a-Sciences De La Terre Et Des Planetes* 332: 107-113.

Deckers, B. 2005.

Linear, woody habitats in agricultural landscapes: spatio-temporal dynamics, plant community assembly and invasive species spread. Thesis, Catholic university of Leuven, Leuven.

Ellis, T., T. Hatton, and I. Nuberg. 2005.

An ecological optimality approach for predicting deep drainage from tree belts of alley farms in water-limited environments. *Agric. Water Manage.* 75: 92 – 116.

Ellis, T. W., S. Leguédou, P. B. Hairsine, and D. J. Tongway. 2006.

Capture of overland flow by a tree belt on a pastured hillslope in south-eastern Australia. *Australian Journal of Soil Research* 44: 117-125.

Follain, S., B. Minasny, A. B. McBratney, and C. Walter. 2006.

Simulation of soil thickness evolution in a complex agricultural landscape at fine spatial and temporal scales. *Geoderma; Advances in landscape-scale soil research* 133: 71-86.

Franco, D. 1998.

Hedgerows and non point source pollution: field test and landscape planning. in J. W. Dover and R. G. H. Bunce (ed.) *Key Concepts in Landscape Ecology*. Ed. ^Eds., IALE UK Colin Cross Printers Ltd., Garstang, UK.,

Gordon, L., M. Dunlop, and B. Foran. 2003.

Land cover change and water vapour flows: learning from Australia. *Philosophical Transactions of the Royal Society of London Series B-Biological Sciences* 358: 1973-1984.

Hénin, S. 1980.

Rapport du groupe de travail : agriculture intensive et qualité des eaux. Ministère de l'agriculture, ministère de l'environnement,

Longley, M., T. Çilgi, P. C. Jepson, and S. N.W. 1997.

Measurement of pesticide spray drift deposition into field boundaries and hedgerows: 1 Summer applications. *Environmental Toxicology and Chemistry* 16: 165 – 172.

Merot, P. 1999.

The influence of hedgerow systems on the hydrology of agricultural catchments in a temperate climate. *Agronomie* 19: 655-669.

Merot, P. and F. Bridet-Guillaume. 2006.

Les bocages armoricains : repères sur l'évolution des thèmes de recherche depuis les années 1960. *Natures Sciences Sociétés* 14: 43-49.

Missonnier, J. 1976.

Les bocages : histoire, écologie, économie. INRA, ENSA, Université de Rennes 1, Rennes

Plouy. 2004.

Impact du réseau bocager sur les ressources en eau et la dynamique de l'azote dans les bassins versants agricoles : modélisation numérique spatialement distribuée. Mémoire de DEA Géoscience CNRS, Université Rennes 1. INRA UMR Sol Agronomie Spatialisation, Rennes

Thomas, Z., J. Molénat, V. Caubel, C. Grimaldi, and P. Merot. 200x.

Simulating soil water dynamics under hedge trees surrounding a valley bottom wetland to exhibit the role of tree transpiration. *Hydrol. Process.*

Ticehurst, J. L., B. F. W. Croke, and A. J. Jakeman. 2005.

Model design for the hydrology of tree belt plantations on hillslopes. *Mathematics and Computers in Simulation. Second Special Issue : Selected Papers of the MSSANZ/IMACS 15th Biennial Conference on Modelling and Simulation* 69: 188-212.

Viaud, V., P. Merot, and J. Baudry. 2004.

Hydrochemical buffer assessment in agricultural landscapes: from local to catchment scale. *Environ. Manage.* 34: 559-573.

Viaud, V., P. Durand, P. Merot, E. Sauboua, and Z. Saadi. 2005.

Modeling the impact of the spatial structure of a hedge network on the hydrology of a small catchment in a temperate climate. *Agric. Water Manage.* 74: 135-163.

Walter, C., P. Merot, B. Layer, and G. Dutin. 2003.

The effect of hedgerows in soil organic carbon storage on hillslopes. *Soil Use Manage.* 19: 201-207.

Watanabe, H. and M. E. Grismer. 2001.

Diazinon transport through inter-row vegetative filter strips : micro-ecosystem modeling. *J. Hydrol.* 247: 183-199.

De l'arasement à l'école des talus

Fr. JESTIN

Maire de Pouldouran (22), Président de « Skol ar C'hleuzioù »

Park an Ti Moc'h

22450 POULDOURAN

1 - Histoire et évolution du bocage breton

Il y a 25-30 ans, suite à un courrier au professeur Giot, concernant l'histoire des talus, ce dernier m'avait répondu qu'il y avait très peu de choses écrites sur ce sujet.

Si l'on trouve peu de traces préhistoriques des talus sur des plages, on a quand même des traces récentes de l'histoire des talus au XIX^e siècle et au XX^e siècle.

1.1 - Avant le XIX^e siècle

Dans les siècles précédents, on a construit des talus pour diverses raisons :

- limites de propriétés
- gardiennage du bétail (vaches...)
- protection des cultures (les talus empêchaient les animaux de détruire les cultures...)

1.2 - Entre 1850 et 1950

Dans la 2^e moitié du XIX^e et au début du XX^e, plusieurs d'entre nous peuvent vérifier dans leur ferme ou dans leur commune des exemples concrets de construction de talus. Les dates 1850 et 1950 sont intéressantes quant aux livres ou écritures sur les inondations en Bretagne. En effet, un livre a été écrit sur les inondations en Bretagne jusqu'à la première du XIX^e siècle. Depuis 1950-1960, les inondations en Bretagne sont devenues fréquentes à nouveau. A l'école des travaux ruraux de Strasbourg, vers 1975, on nous enseignait que les inondations dites « centenaires » devenaient décennales (cf. journaux).

Aussi il serait intéressant de savoir s'il y a eu baisse, de la gravité des inondations entre le milieu du XIX^e et le milieu du XX^e. Et s'il y a eu baisse est ce que cette baisse coïncide avec la construction de nombreux talus à la fin du XIX^e et au début du XX^e ?

Je voudrais parler de cette époque récente en prenant des exemples dans le Bas Léon d'où je suis originaire. Enfant, sur les 140 fermes de la commune, aucune ne dépassait 30 hectares, alors que vers 1930 plusieurs le faisaient. Comment expliquer cela ?

Je prendrai deux exemples :

- Ma famille maternelle a quitté le Pays Pagan (Guis-sény sur la côte), où les fermes étaient très petites, pour s'installer à Bourg-Blanc dans les terres, où les fermes étaient plus grandes. Ainsi mon grand-père et sa sœur s'installèrent sur une ferme de 34 hec-

tares, pour en faire 2 de 17 hectares. À cause de la diversité de la valeur des terres, les champs furent divisés en 2 et bien sûr séparés par des talus neufs.

- Un autre voisin, Pagan de Plouguerneau, fit l'acquisition d'une ferme de 40 hectares pour en faire 3 (2 fermes de 17 hectares et 1 de 6 hectares). D'où encore des talus neufs vers 1930.

Pour terminer cette histoire récente, je prendrais la ferme de mes parents pour montrer ce qu'a pu connaître une génération (celle de mon père) quant à l'évolution des talus.

C'est ainsi qu'il a construit des talus neufs en 1927, 1934, 1937, 1941 et 1961 (100 mètres environ à chaque fois car les champs à l'époque ne faisaient qu'environ 1 hectare). Certains ont été faits pour partager en deux des champs trop grands !

D'autres ont été faits pour diminuer les terres incultes car les structures étaient trop petites à l'époque. Plusieurs parcelles incultes avaient une lande (ajoncs) dans leur partie haute sèche et un pré dans leur partie basse humide. Aussi vint l'idée de défricher de telles parcelles pour en faire un gwarem (terre sèche) dans le haut et un foënog nevez (prairie) dans la partie basse. Bien sûr, un talus est venu séparer ces 2 parcelles vers 1930-1934.

Plus tard, vers 1960-1965, les prairies étant moins considérées que les champs cultivables, est venu la mode de détruire les talus en bas des champs et d'étaler la terre dans la prairie afin d'agrandir le champ labourable sur une largeur de 10 mètres supplémentaires. Aussi les mêmes personnes ont-elles pu construire et détruire les mêmes talus !

1.3 - Après 1950 (environ)

La Bretagne a vu dans le cadre des remembrements amiables ou officiels des destructions massives de talus bocagers.

L'argent public a beaucoup financé et finance encore la destruction des talus pour les remplacer trop souvent par des haies plantées à même le sol (voir plus loin).

Pourtant, en 1972, Fanch Causeur, entrepreneur de travaux et chasseur, a obtenu le marché des travaux connexes sur sa commune de Plouarzel. Plutôt que « d'araser » sa commune, il souhaitait obtenir une rallonge financière pour déplacer les talus et non les détruire. Pas question pour le DDA de Quimper qui lui a répondu qu'il ne voulait financer que la destruction des talus... Grâce au bénévolat des paysans qui prêtèrent tracteurs et remorques, il réussit quand même à financer la construction de 35 kilo-

mètres de talus neufs. Dommage que cet exemple de Plouarzel n'ait pas fait école à cette époque !

A noter toutefois que ces années-là, lorsque le département du Finistère refaisait des routes départementales, il était de coutume de les border par de petits talus murs de 50 à 60 cm de haut.

Dans l'histoire, on a également pu remarquer que les derniers talus construits à la fin du XIX^e ou au début du XX^e n'étaient déjà pas très hauts et ne dépassaient guère 1 mètre. Cela se vérifie aussi au bord de certaines voies ferrées lorsqu'on les a bordées de talus.

Après ces constructions puis destruction de talus bocagers, c'est le paysage breton qui a beaucoup changé. Aujourd'hui, à part, quelques régions épargnées par le remembrement (communes au sud de Lannion par exemple), c'est un paysage très ouvert que l'on découvre en traversant la Bretagne que ce soit de Nantes à Brest ou de Guingamp à Ploërmel ou ailleurs...

2 - A l'école des talus

Depuis un peu plus de trente ans de façon informelle, j'ai eu l'occasion dans le Léon d'abord de réparer des vieux talus. J'aimais bien les démarrer avec de la pierre, intercalée avec des tanvar ou moudet (mottes enherbées). Je le faisais plutôt près de la ferme ou alors avant de poser une barrière. Avec des pierres cela faisait plus joli !

Il y a une vingtaine d'années avec des élèves de Pommerit Jaudy, on nettoyait des vieux talus en pierre où l'on plantait des talus neufs. C'était aller à contre courant de l'idée unique qui pour la France consistait à généraliser la haie plantée à même le sol. Je me rappelle pourtant de quelqu'un du CEMAGREF de Lyon qui m'avait téléphoné lors d'une inondation et entre autres, il m'avait dit que c'était dommage que l'on ait détruit les talus bocagers du système breton pour les remplacer par le système français de la haie. Pour lui, il aurait mieux valu que la France copie le système breton pour mieux résoudre les problèmes de l'eau (inondations, qualité...) et non les empirer.

Tous les ans avec les élèves, on faisait des projets plus ou moins importants autour des talus de façon formelle (projet 2nde, projet P.U.S, projet M.I.L avec les BTS) ou informelle en particulier durant les loisirs. Chaque année c'était l'occasion lors de la fête de l'école de présenter des panneaux en reprenant les photos réalisées lors des chantiers de l'année.

Vers 1991-1992, l'association Radeaux m'avait demandé un projet pour la 1^{ère} fête Radeaux. C'est ainsi que fut réalisée l'exposition bilingue « Skol ar C'hleuzioù » de 17 panneaux. Étant surtout manuel et pas très doué pour les écritures, l'exposition fut quand même prêtée pour Radeaux 1994 ainsi qu'un petit livre bilingue. L'activité ayant pris de l'importance, 2 collègues me

proposèrent de créer l'association Skol ar C'hleuzioù il y a une dizaine d'années. Avec l'association tout en continuant à travailler en collaboration avec les jeunes de l'école, les travailleurs des environs (Pouldouran, Troguery, Hengoat...) et les collectivités (communes, communauté des communes, Conseil Général, Bassin versant Jaudy-Guindy-Bizien) nous établissons chaque année un calendrier d'activités. Ce calendrier est consultable sur le site Internet de l'association. (www.talus-bretagne.org/)

Il est proposé chaque année :

- > Des constructions mécaniques de talus. Les talus sont alors faits en terre uniquement. Un chauffeur habitué utilise les gestes anciens, à savoir racler une couche de terre de 10 à 15 cm d'épaisseur sur le champ et ce sur une largeur de 5-6 cm. Il travaille par couche, c'est-à-dire qu'une fois la terre posée il la tasse de haut en bas. Avec l'habitude il peut construire 20 à 30 m de talus à l'heure. Il s'agit là d'un talus d'environ 1,30 m de haut pour une emprise au sol de 2 m.
- > Des paillages et plantations de talus avec des arbres du pays : chênes, châtaigniers, hêtres pour les haut-jet et ajoncs, noisetiers, prunelliers, fusains d'Europe, houx, charmes pour les arbres de bourrage. Plus vous planterez les arbres petits, meilleure sera la reprise, moins vous aurez de travail et moins cela vous coûtera. Ne pas faire comme en ville ou dans les bourgs où l'on a pris l'habitude de planter des grands arbres car c'est une aberration économique.
- > Des restaurations de talus anciens avant plantation. Pour cela il suffit d'ajouter au tractopelle de la bonne terre sur le vieux talus car un vieux talus est souvent pauvre et appauvri par la végétation qui y pousse et de plus il n'a jamais eu de fumure.
- > Des restaurations de vieux talus-murs en pierre (ranchinenn dans le Trégor). C'est une activité prisée car il y en avait pas mal dans la région de Tréguier.
- > Des constructions de talus-murs neufs afin de dissimuler des constructions inesthétiques (station d'épuration, point propre...).

Occasionnellement, l'association intervient pour des conseils, des animations, des causeries (français ou breton), des foires. Elle fait circuler une exposition de 17 panneaux bilingues. Elle propose aussi des visites guidées en accueillant des particuliers ou des groupes (Chambre d'Agriculture, élèves, randonneurs...)

3 - Amplifier la reconstruction des talus plutôt que les détruire

Dans le discours ou les discussions en général, il est admis qu'il est aberrant lors des remembrements (amicales ou dits technocratiques) de détruire les talus et de construire des haies plantées à même le

sol. En effet, tout le monde sait qu'en cas de grosse pluie une haie à même le sol ne peut arrêter l'eau. Par contre une eau qui est arrêtée dans sa course par un talus a de gros avantages :

- > En s'infiltrant dans le sol elle ne peut que s'épurer, ne serait-ce qu'en partie.
- > En stagnant au pied du talus, la terre se décante d'où la diminution de l'érosion.
- > Les risques d'inondations sont tempérés.

Malgré tous ces avantages connus, le changement des mauvaises habitudes reste difficile à opérer. De plus, on se heurte au phénomène de modèle unique qu'on aime en France. En effet, comme pour la culture unique ou la langue unique, on a toujours voulu nous imposer le bocage unique, à savoir la haie bocagère.

Malgré tout, il y a des évolutions. Ainsi dernièrement dans le Trégor on a construit dans une commune remembrée 13 km de talus neufs pour 48 km de talus rasés sur 1000 hectares. On nous dira que cela fait peu mais il faut savoir que quelques années plus tôt on se serait contenté de raser.

Actuellement en Bretagne, la commune qui aurait le mieux reconstruit ses talus bocagers lors d'un aménagement serait Milizac dans le Léon. En plus des talus et chemins conservés on a construit 35 km de talus neufs et rasé 70 km sur une surface de 2000 hectares. Par contre, on a vu après l'an 2000 des communes où déjà il restait peu de talus, détruire beaucoup de talus pour les remplacer essentiellement par des haies. Ce fut le cas de 3 communes du bassin de l'Ic, alors qu'il a déjà des problèmes avec son eau. C'est là sans doute la question que Monsieur « tout le monde » a du mal à comprendre : comment se fait-il que l'on mette autant d'argent public dans des aménagements fonciers qui continuent à appauvrir le bocage en talus ?

Une autre commune voisine de la baie de Saint Eflam (qui a déjà de gros soucis) et qui est en cours de réorganisation foncière subira-t-elle le même sort ? Ou alors voudra-t-on inverser la situation ? A savoir construire ou déplacer plus de talus que d'en araser, compte tenu de la gravité du problème ? L'avenir proche nous le dira...

Mais le remembrement officiel n'est pas le seul responsable des destructions de talus :

- > Il y a aussi les échanges amiables, les constructions de nouvelles routes, l'urbanisation, qui trop souvent se contentent de détruire les talus existants.
- > Il y a aussi la P.A.C. Dernièrement quelqu'un de la DDAF me demandait si une emprise de 4 mètres des arbres bocagers sur les champs était suffisante pour conserver les primes. Je lui ai répondu qu'il faudrait tolérer une emprise de 10 mètres car il est évident pour des raisons de personnel qu'un agriculteur n'a pas le temps d'élaguer régulièrement ses talus. L'aberration du système actuel veut donc que le contribuable paie des contrôleurs pour réduire les primes des agriculteurs qui font des efforts de garder des talus boisés !!! Alors que ceux qui détruisent leurs talus touchent plus de primes !!!

Les élus des communes aussi manquent de dynamisme en ce sens. On a vu certains revoir leur PLU sans classer leur talus ou alors classer leur talus (restants !) après un remembrement. Dans les lotissements on voit trop peu de talus bocagers... qui seraient plus intéressants pour l'unité paysagère que ces grillages ou lauriers palmés. Lors de réfections de routes trop peu de communes refont leur talus. Dernièrement ce fut le cas à Prat alors que des particuliers étaient intervenus auprès de la municipalité.

Par contre, il ne faut pas que tout ceci nous empêche d'oublier des initiatives et réalisations très positives. Je voudrais parler des actions menées sur certains bassins versants. Depuis quelques années, les animateurs des 3 bassins versants du Léguer, du Jaudy-Guindy-Bizien et de la Lieue de grève poussent à la reconstruction du talus. Ainsi chaque bassin versant reconstruit plus de kilomètres de talus que le département tout entier dans le cadre des opérations bocage ! De plus, le bassin versant subventionne seulement le talus et pas la haie.

Il faudrait que les autres collectivités, administrations, et établissements publics, (Conseil Général, DDAF, Chambre d'Agriculture) de nos cinq départements bretons aient une même politique incitative et volontariste. Subventionner la construction des talus à un taux beaucoup plus fort (80 ou 90 %) et arrêter toute subvention à la plantation des haies à même le sol serait quelque chose de facilement réalisable. Une volonté des élus pourrait permettre une telle évolution positive.

Actuellement les collectivités élaguent les talus en bord de route. Pourquoi ne pas élaguer non plus les talus à l'intérieur des champs ? Car on sait que le nombre d'agriculteurs diminue.

Si jamais un remembrement était encore justifié il faudrait vraiment que le problème environnemental soit davantage pris en compte. Par exemple il faudrait que lors de l'étude d'impact, les talus soient bien classés afin qu'ils soient conservés ou déplacés. J'ai vu dans une commune 12 km de talus classés « bons » et plus de 100 km « médiocres » ! Ce classement est en fait une validation à l'arasement d'un maximum de talus.

Il reste encore du travail à faire pour convaincre nos grands techniciens de la réorganisation foncière mais aussi ceux des services de l'Équipement, des collectivités et tous ceux chargés d'aménagement (lotissements ou autres) de changer les mauvaises habitudes : construire des paysages en systématisant les talus plutôt que les détruire.

Skol ar C'hleuziou
Park an Ti Moc'h
22450 POULDOURAN
ou Tél. : 02 96 91 57 48

De l'eau à l'arbre

J.Y MOREL

Eau & Rivières de Bretagne

Venelle de la caserne 22200 GUINGAMP

La composition d'un paysage dépend, pour les facteurs principaux, de la géologie, du climat, de la pluviométrie et des activités humaines. Dans les grandes plaines calcaires, les sols sont drainant avec très peu de relief. À l'inverse, les sols schisteux et granitiques des régions de bocage sont imperméables, avec un relief nettement plus marqué. Dans les régions de bocage, la ressource en eau potable est réduite et fournie à 80% par les eaux de surface. Sur des sols calcaires, la ressource est essentiellement souterraine et abondante.

La différence est considérable.

La création du bocage a sans doute été la réponse agronomique logique pour assurer la survie des populations.

Quels paysages pour demain ?

Pour produire des biens alimentaires, les contraintes géologiques et agronomiques restent les mêmes, sauf que l'eau et les sols sont largement dégradés par un modèle qui est fortement remis en cause. On parle de circuits courts, d'économies d'énergie, d'un risque sanitaire majeur à l'utilisation des pesticides, des risques majeurs de virus émergents. Le retour à la polyculture dans nos campagnes serait logique. Avant de proposer des solutions, il faut comprendre la logique qui nous amène à la dégradation avancée de nos écosystèmes.

Eau & Rivières de Bretagne a dû se battre dans les années 1990 contre des projets dévastateurs de remembrements dans le département d'Ille-et-Vilaine. Ce qui s'est passé autour de la réserve de la Chèze, principale réserve d'eau alimentant les populations humaines du département (14 millions de m³ d'eau), est un exemple parmi tant d'autres en Bretagne.

Cette réserve de la Chèze est alimentée par le petit ruisseau du même nom; une dérivation du Canut contribue au remplissage de la réserve. Le bassin versant de ce lac artificiel de retenue n'est que de 6000 ha, il faut donc environ deux ans pour remplir la réserve.

À la fin des années 1980, la commune de Maxent, située sur ce bassin versant, a subi un remembrement (430 km de haies rasées sur 900 présentes). Sur la commune voisine de Plélan-le-Grand, l'appel d'offre des travaux connexes de remembrement fait apparaître au début des années 1990 l'arasement de 400 kilomètres de haies, 25 kilomètres de chemins. Mais aussi 100 kilomètres de travaux d'hydraulique: ils consistent à calibrer les ruisseaux, redresser les

méandres, approfondir les lits, supprimer les chevelus, creuser des fossés profonds, afin de permettre de vastes opérations de drainages, notamment des zones humides et des prairies.

Pour ces dernières, leur protection n'est en règle générale pas assurée, faute d'inventaire précis de l'état des lieux, voire de protection juridique mobilisable. En conséquence, il est très difficile par exemple de verbaliser les remblais dans les bas-fond, car comment démontrer a posteriori que la prairie comblée ou le secteur drainé était bien une « zone humide » ?

L'évolution agricole de ces quarante dernières années a conduit à une diminution drastique des surfaces de prairies, notamment naturelles, au profit des surfaces cultivées en céréales ou maïs. La réduction des cheptels bovins, alimentés au moins partiellement à l'herbe, s'est accompagnée de l'extension et de la concentration des cheptels granivores (porcs et volailles). Si bien que même en bordure de réserve d'eau potable, même en tête de bassin versant, là où les zones humides sont les plus nombreuses, il faut que les quatre roues motrices puissent aller tôt, puis tard dans la saison, pour semer et récolter sans risques le précieux maïs. En plus, cette évolution engendre un besoin de terres d'épandage, et l'eau est donc progressivement devenue l'ennemie...

On le comprend, le remembrement constitue l'outil idéal pour développer le modèle de production intensif, une véritable opération de mise aux normes foncières, d'artificialisation croissante de l'espace agricole.

Bien sûr, dans les communes non remembrées, les mêmes modes de productions impliquent les mêmes dommages, de façon moins brutale mais tout aussi continue, sans toutefois que des financements publics soient mobilisés pour « déménager » le paysage.

Pourquoi revenir sur ce que tout le monde a soit disant compris

Parce que le contexte général agricole n'a que peu évolué: courses aux surfaces d'épandage, volonté de tirer économiquement profit de toutes les surfaces de l'exploitation, diminution des surfaces de prairies... Aux opérations de remembrement s'ajoute aussi l'agrandissement des exploitations qui accélère l'arasement des haies sur les anciennes limites, mêmes si elles avaient pu être sauvegardées dans ces remembrements. Les engins agricoles sont de plus en plus gigantesques, les champs ne sont

jamais assez grands, sans parler des chemins; les routes elles-mêmes ne sont plus assez larges. La reprise des exploitations par des éleveurs porcins, et la concentration de la production qui en découle, génèrent un aménagement foncier encore plus drastique: on rase tout et le drainage est systématique. L'ancien directeur de la chambre d'agriculture d'Ille-et-Vilaine, M. David, a d'ailleurs reconnu, lors de réunions publiques sur le bocage, la difficulté de conserver les haies par une « catégorie d'éleveurs ». Le contexte récent d'augmentation du prix des céréales ne peut que tendre à l'agrandissement des parcelles.

Dans ces aménagements exclusivement menés à des fins de production, on a mis en place un réseau hydrographique artificiel simplifié: on a raccourci le circuit de l'eau, augmenté la pente et la vitesse de circulation des eaux.

La reconquête du paysage bocager implique de sauver l'existant, de replanter, de conduire les plantations, mais aussi de restaurer les chemins d'hydraulique et les zones humides. C'est tout un ensemble qu'il convient de remettre en fonctionnement cohérent. Dans une reconquête d'un paysage fonctionnel, on devra rallonger le circuit de l'eau afin de diminuer la pente et la vitesse, ou alors ce ne sera que de la déco, pas de la fonction. Le ralentissement dynamique des eaux, principe de prévention des inondations à l'échelle de tout un bassin versant, doit être mis en œuvre avec rigueur dès les têtes de bassin et les petits chevelus.

Les raisons principales de la création du bocage ont été la maîtrise de l'eau pour développer l'agriculture et la production de bois d'œuvre et de chauffage. Il fallait évacuer l'eau pour cultiver des céréales. Évacuer l'eau pour que les animaux ne défoncent pas les prairies, que l'on ne savait pas refaire à l'époque. Il fallait du bois pour les constructions, le transport, les forges, activités domestiques.

Comme les usages de l'eau sont nombreux, il faut organiser la circulation de l'eau.

Des activités multiples telles que : forges filatures, scieries, tanneries, papeteries, rouissage du chanvre et du lin, irrigation, abreuvoirs des animaux, pêcheries, viviers, dépendent de la ressource en eau. Le réseau de haies, les bois, fournissaient les quantités énormes de bois d'œuvres et de chauffage indispensables aux constructions et à l'artisanat. Les arbres fruitiers de la haie nourrissent aussi bien les hommes que les animaux. Les vergers à cidre étaient d'un grand revenu autour des villes. L'eau sur les bassins versant doit être, aménagée, dirigée vers le moulin seigneurial.

Tout ce réseau de fossés est raccordé pour alimenter au mieux ces activités. Il va de soi qu'on ne laissait pas s'échapper l'eau chez le voisin. Le curage du fossé permet de « refaire le talus en récupérant l'humus ». De nombreux procès étaient liés à des conflits de détournements de sources, et de ruisseaux. D'ailleurs, le propriétaire du talus est aussi propriétaire du fossé pour cause de droit sur l'eau

qui y coule. Le fossé est toujours en contrebas du talus. Les racines profondes des feuillus fracturent la roche; l'eau s'infiltre alors dans le sol, puis le sous-sol, pour alimenter les nappes. Placer le fossé au-dessus de la haie, comme dans de nombreuses illustrations officielles, est une erreur majeure, car l'eau excédentaire traverserait la terre meuble en suivant les racines pour noyer la parcelle en dessous. Le talus n'est pas un barrage!

La construction du paysage en Bretagne est aussi influencée par la construction du bâti et de son lieu d'implantation. Cette influence n'a été que peu étudiée par nos chercheurs agronomes.

Tout comme la conservation du patrimoine bâti ne s'est pas beaucoup intéressée à l'environnement agricole immédiat de ces monuments. Les cadastres anciens fournis par les services de l'Inventaire du Patrimoine donnent une idée de l'importance des aménagements hydrauliques autour du manoir, dans le bocage des alentours de Rennes.

Le manoir n'est pas seulement la demeure du seigneur, c'est aussi un domaine agricole qui assure les revenus. Sa construction ne se fait pas au hasard. Pour maintenir la fertilité des terres, il faut du fumier (la feuille des arbres servait de litière). Pour avoir du fumier, il faut des vaches. Pour avoir des vaches, il faut des prés. Pour les nourrir l'hiver, il faut du foin et encore des prés. Le manoir sera construit à la limite des prés et des terres labourables (de l'époque), mais aussi près d'une ressource en eau suffisante pour alimenter le moulin et les activités diverses.

De nos jours, c'est encore autour de ces lieux de patrimoine ancien que l'on retrouve les paysages les mieux conservés, et ce n'est pas un hasard. Les bois et forêts sont encore plus présents autour de ces édifices.

Le paysage breton, quoiqu'on en dise, continue à se dégrader.

La communication, c'est une chose; mais aujourd'hui, on abat dix arbres pour un replanté. Et encore, cet arbre replanté a peu de chance d'être suivi dans son développement (la compétence et la formation font défaut). Les vieilles haies dépérissent rapidement et sont très difficiles à régénérer: sur 350 kilomètres de haies replantés en 2004 en Ille-et-Vilaine, cinquante seulement l'étaient sur talus, sans fossé. La majorité de ces plantations se font en bordure de route, et autour des bâtiments d'élevage. Leur rôle hydraulique est pratiquement nul. On ne peut pas se résoudre à ce que ces nouvelles plantations ne soient réduites qu'à une fonction de brise-vent (cache-misère). Les premières tailles doivent se faire manuellement, car les premières années sont décisives. Il ne faut pas hésiter à faire des tailles en vert. Il faut suivre les excellents conseils du Centre Régional de la Propriété Forestière, pour la production de bois d'œuvre.

Le curage des fossés par la DDE peut fournir de la matière première pour faire la levée de terre. Il faudra au minimum un coup de charrue sur le

côté le plus bas (dévers). La DDE il y a encore peu « bouchait les trous » à la demande. Les camions déchargent sur le côté, ce qui permet d'aligner la terre. J'ai pu ainsi reconstruire en quelques heures et gratuitement 200 mètres de talus.

La demande de bois énergie est forte, on retrouve là une des fonctions du bocage, mais attention à ne pas détruire les dernières zones humides par des plantations intensives de saule.

Le boisement forestier est très faible et continuellement grignoté par l'urbanisme et l'agriculture. Un autre élément important du paysage bocager a disparu, ce sont les vergers.

En conclusion de cette première partie, la question qui est sur toutes les lèvres est de savoir si le bocage est condamné. Sans réorientation de la politique agricole, en continuant la course aux rendements et aux gros matériels, tout y passera. En donnant plus d'aide à la destruction qu'à la protection, c'est sans espoir. Le « Grenelle » souhaite développer l'agriculture bio; seulement les candidats à ces pratiques respectueuses de l'environnement n'ont pas accès au foncier.

L'arbre est l'élément fédérateur de l'eau, de l'air, des sols

Les racines de l'arbre éclatent la roche, permettent à l'eau de pénétrer en profondeur. Un paysage sans arbres est un paysage en voie de désertification. Les sols en Bretagne foutent le camp. Beaucoup de parcelles épandues de lisiers sont en dessous de 2% de matière organique, gavées de métaux lourds, pesticides et résidus médicamenteux. Ces métaux lourds ont la particularité de se stocker dans les parties basses, et sont relargués brutalement lors de fortes pluviométries.

Parce qu'on a voulu adapter les paysages à la production, nous allons dans le mur.

Il est temps de faire l'inverse. La Bretagne doit se réorienter, sous peine de perdre son eau et ses sols.

Notre petit groupe propose au travers d'Eau & Rivières de Bretagne le projet « L'arbre Indispensable ».

C'est un outil simple pour mettre en route des projets locaux. On n'a pas besoin de subventions pour réfléchir et proposer des projets sur le long terme. Pour le moment on dépense beaucoup d'argent en études. On ne peut pas confier aux organismes qui ont favorisé le déboisement la conduite de la reconstruction. Après Bretagne Eau Pure, Breiz-Bocage ne doit pas représenter une nouvelle rente de situation.

C'est l'ensemble de la population des zones rurales qui est concernée.

L'arbre indispensable

C'est un outil de réflexion sur la place de l'arbre dans notre jardin, quartier, exploitation agricole, commune, voire région. Chacun à son niveau peut y réfléchir.

Au cours d'une exposition sur les arbres remarquables au jardin du Thabor à Rennes, nous avons déterminé quatre fonctions de l'arbre.

- une fonction esthétique, historique, symbolique,
- une fonction de production de matériaux,
- une fonction alimentaire,
- une fonction écologique.

Quatre panneaux préfacés par Claude Ropion étaient illustrés de photos qui argumentaient les propos. Dans ce projet, nous avons simplifié les propos, et l'arbre n'est plus seulement remarquable, mais indispensable.

Ce sera aux gens motivés de s'emparer du projet et de l'argumenter avec des éléments uniquement locaux.

1 - L'arbre est indispensable parce faisant partie de notre culture.

Il est le lien entre les générations.

Histoire. Cadre de vie. Futur.

Dans ce premier panneau, c'est l'arbre symbole qui représente notre passé, présent, futur. On pourra inventorier les dix plus beaux arbres remarquables de la commune, les parcs et jardins, déterminer de nouveaux aménagements ou tout simplement améliorer le cadre de vie. Il me paraît plus utile pour les communes et leurs administrés d'entretenir des plantations d'arbres que des bassines à fleurs ou des illuminations de Noël.

2 - L'arbre est indispensable pour la production de nos matières premières.

Construction. Énergie. Transport.

Artisanat. Industrie.

On détermine les besoins de régénération de l'existant, on recherche les possibilités de plantations de haies et boisements nouveaux, capables d'améliorer les besoins et d'éviter de consommer des bois exotiques. La demande en bois de chauffage est en constante augmentation. Les plantations actuelles ne sont plus conduites pour produire du bois d'œuvre. Là aussi, la demande explose. Avant de monter une filière bois, il faut planter. La bille ne représente que le tiers du volume, le reste va au bois de chauffage. Une plantation mal pensée et mal gérée va coûter cher à la collectivité. Les premières années sont décisives. À la place d'un suivi manuel régulier, il faudra déplacer le lamier, quatre bonhommes, arrêter la circulation. La conduite mécanique n'est pas possible pour la production d'arbres de hauts jets. Pour ce panneau, l'institutrice pourra faire constater à ses élèves que la charpente de l'école est en bois, les portes, les fenêtres, l'escalier, le papier, les

crayons, la flûte, le piano, la guitare. On pourra étudier l'habitat ancien, et moderne, organiser des conférences sur les différents besoins.

3 - L'arbre est indispensable, nécessaire et essentiel pour satisfaire les besoins alimentaires.

Hommes. Animaux. Insectes.

On régénérera des haies avec des fruitiers précieux (merisiers, cormiers, alisiers, poiriers, buis, ifs), châtaigniers, noisetiers, pruniers, le cas échéant dans le cadre de la création de vergers communaux, collectifs ou privés. Les chemins de randonnées y trouveront un intérêt supplémentaire. A noter que les fruitiers font un excellent bourrage sur les nouvelles haies, pour favoriser le fléchage des feuillus. Les insectes, papillons, abeilles, les animaux, ont besoin des fleurs et des fruits pour se nourrir et se reproduire.

4 - L'arbre est indispensable sur le plan écologique comme élément fédérateur entre l'eau, l'air, les sols. Il est essentiel au maintien de la biodiversité.

Air. Sols. Eau. Biodiversité.

Sans l'arbre, l'air va dessécher la terre, l'eau va éroder les sols. Sans l'arbre, les éléments sont contraires, se détruisent.

Avec l'arbre, ses racines vont éclater la roche et permettre à l'eau de pénétrer en profondeur.

Il va freiner l'eau, le vent, l'érosion du sol, purifier l'air.

Au travers de l'arbre, on aborde de façon globale l'ensemble des problèmes écologiques.

Il est évident que ce bocage doit évoluer, mais c'est l'ensemble des habitants des zones rurales qui doit être consulté. Le moyen le plus sûr d'être entendu est de proposer. Des espèces nouvelles peuvent sans doute être introduites, comme le chêne-vert, le tilleul pour les abeilles.

C'est localement que l'on trouvera des solutions.

Ces quatre panneaux serviront à organiser la réflexion. Les conclusions de ces projets pourront donner lieu à un rendu au travers d'expositions, publications, fêtes, rencontres champêtres, ou gastronomiques, chantiers collectifs, partage des savoirs.

Ces quatre panneaux sont disponibles sur le site internet d'Eau et Rivières de Bretagne :

<http://www.eau-et-rivieres.asso.fr>

Ce projet n'appartient à personne, il est à vous.

Les outils contractuels de gestion du bocage, leur cohérence avec les politiques publiques : le cas du bassin versant du Léguer

C. MORET

Association pour la Protection et la Mise en Valeur de la Vallée du Léguer
22810 BELLE ISLE EN TERRE

Cette note a été réalisée à partir d'un travail collectif entre les bassins versants de la lieue de Grève, du Léguer et de l'association Vallée du Léguer sur l'état des lieux prospectif du bocage des territoires des Communautés de communes de Lannion, Beg ar c'hra et Belle Isle en Terre.

Depuis 10 ans, un programme de protection et d'entretien du bocage est mené par les acteurs du bassin versant du Léguer. Les résultats observés de ces actions, les conflits importants autour de ce patrimoine, la méconnaissance globale des acteurs sur la gestion des haies ont conduit à réaliser un travail d'analyse sur le bocage existant, son évolution, son état et la nécessité de son entretien. Ce travail a été la base pour engager une réflexion approfondie sur l'élaboration d'une politique bocagère à responsabilité partagée pour le territoire.

1 - Le Bocage du bassin versant du Léguer: Évolution, situation actuelle et enjeux pour l'avenir

1.1 - Histoire d'un paysage construit

Le bocage est issu d'une histoire récente liée à l'utilisation des terres par l'agriculture. Défini comme un paysage « d'enclos dont les clôtures comportent un élément végétal », le bocage (de bosc: le bois) a été mis en place à partir du XVI^e siècle pour protéger les parcelles fournissant du foin ou des céréales de la dent du bétail qui divaguait alors librement dans la campagne. A ce moment-là, tout terrain cultivé ou simplement exploité d'une manière régulière est clos. Toute terre inculte que l'on commence à défricher est immédiatement entourée d'une clôture plantée. La haie sert ainsi à organiser la répartition spatiale des cultures et de l'élevage. En Bretagne, l'enclos type couvrait en moyenne 50 ares et avait le plus souvent une forme rectangulaire propice au labour. Les haies se développent également autour des résidences aristocratiques, des abbayes et des prieurés pour marquer la limite entre la propriété et le reste du territoire souvent régi par des règles communautaires.

Peu à peu les espaces collectifs régressent, l'individualisme agraire se développe et dans les mêmes proportions la multiplication des terres encloses.

C'est au cours des XVIII^e et XIX^e siècles que le réseau bocager va connaître son apogée. À la fin du XIX^e siècle, les enclos bocagers ne servent plus à protéger les cultures des animaux circulant librement mais à parquer les animaux dont les effectifs ont fortement augmenté. La haie sert aussi activement à la fourniture de bois dans une région pauvre en forêts suite aux intenses défrichements menés.

C'est vers 1930 que le bocage est le plus développé. À partir des années 1960, la destruction du bocage prend largement le pas sur la plantation de haies qui va devenir anecdotique.

En parallèle d'une évolution de la répartition du bocage en fonction de l'utilisation des terres, les formes juridiques des baux ruraux ont profondément marqué la répartition et les modes d'entretien des arbres dont les résultats sont encore bien visibles aujourd'hui. Entre le XVI^e et le XVIII^e siècles, les baux font obligation aux colons de faire des fossés, de planter ou semer des arbres sur les talus et de les émonder tous les 9 ans. Le tronc des arbres appartient alors au propriétaire et les branches au locataire ce qui explique la taille en têtard ou en ragosse. Dans le cas particulier des convenants, très présents historiquement sur le territoire, les arbres de franc pied pouvant fournir du bois d'œuvre (châtaignier, hêtre, chêne) appartiennent en totalité au propriétaire et leur émondage est possible par le locataire mais souvent restreint par le propriétaire. Par contre, les arbustes et arbres tels que aulnes, houx, bouleau... et arbres en cépées appartiennent au locataire ce qui explique la présence fréquente de taillis traduisant un recépage de ces essences.

Ainsi le bocage créé pour les besoins de l'agriculture, qui en a perdu l'usage, devient maintenant une forme de patrimoine, investi de nouvelles fonctions sociales: rôles paysager, hydraulique, biologique, historique. Cet héritage du passé est lourd à porter par les agriculteurs en difficulté de main-d'œuvre face à une société fortement exigeante pour sa conservation. Construire un projet durable demande donc l'investissement de tous les acteurs en partant d'éléments objectifs pour comprendre la logique des actions menées, endosser ses propres responsabilités, assumer collectivement ces évolutions...

1-2- Principaux résultats de l'analyse « macro-paysagère » du bocage (2005-2006)

L'objectif de ce travail était de connaître l'état du bocage existant, de caractériser ses relations avec le milieu, déterminer les évolutions et les facteurs explicatifs des dynamiques observées, faire une typologie du bocage ainsi que des modes d'entretien actuels et d'imaginer les scénarios d'évolution possibles.

L'analyse du bocage a été réalisée à deux échelles territoriales :

- Analyse globale sur l'ensemble du territoire.
- Analyse approfondie sur des placettes-tests représentatives de la diversité actuelle du maillage bocager et de la problématique de préservation du bocage (soit pour 23 placettes étudiées de 67 à 99 ha, 314 km de haies saisies en 2003 pour 1381 ha totaux).

Une approche quantitative et qualitative a été effectuée à partir d'une série chronologique de photographies aériennes IGN prises entre les années 1950 et 2003 ainsi que des repérages de terrain pour juger de l'état et du devenir du bocage.

Quatre grandes classes de densité croissante ont été déterminées (cf tableau 1 et carte 1).

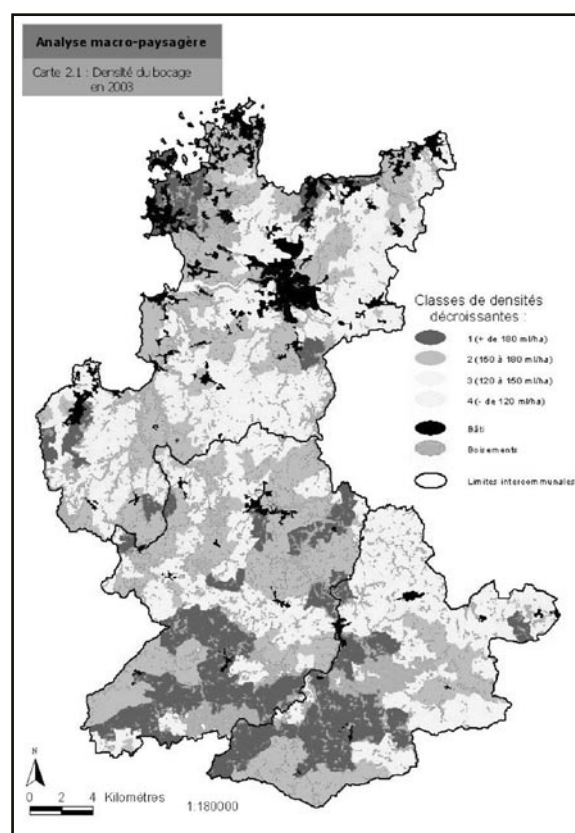
Elle nous montre que le bocage à l'échelle de la zone d'étude présente encore une bonne densité, avec une moyenne à l'échelle des placettes de 147 mètres linéaires/ha, en comparaison avec le reste de la Bretagne (moyenne de 90 ml/ha – IDF 1996).

Classes	Part de la zone d'étude
- de 120 ml/ha	10 %
120 à 150 ml/ha	29 %
150 à 180 ml/ha	23 %
+ de 180 ml/ha	14 %
Boisement	18 %
Zones urbanisées	6 %

Le maillage est l'expression des variations des facteurs physiques et humains, avec un clivage amont/aval net. Les zones de plus fortes densités bocagères se concentrent à l'amont, où le milieu est très vallonné avec une surface en herbe importante. Le bocage des zones aval est plus lâche en raison de la géomorphologie : présence de vastes plateaux facilement mécanisables mais aussi de l'urbanisation qui s'étend.

Le bocage présent est bien connecté.

Les haies se trouvent le plus souvent (à 42 %) entre deux parcelles agricoles ou entre une parcelle agricole et la route (à 37%). Ce résultat montre que si le bocage reste du ressort de la propriété privée, sa conservation est fortement liée aussi aux collectivités responsables de la gestion des bords de route sur une grande part du bocage présent.



Placette 2: Pont Melvez (115 ml/ha)



Placette 17: Plougonver Sud (182 ml/ha)

A l'échelle des 23 placettes étudiées, nous observons une chute continue en moyenne de 3,1 ml/ha/an du linéaire bocager depuis 1966.

Cette disparition a été très forte durant la période 1966 à 1978, avec une pause de 1993 à 1998 puis une réaccentuation de la disparition depuis 1998. Les responsabilités de cette disparition sont imputables aux 2/3 aux agriculteurs et à 1/3 aux collectivités. On observe que la maille bocagère (c'est-à-dire, la surface entièrement entourée de bocage) s'est élargie au triple (maille moyenne en 1966: 1 ha; en 2003: 3 ha) alors que la parcelle agricole a seulement doublé (parcelle culturale moyenne en 1966: 1 ha, en 2003: 1,6 ha).

Ces résultats nous montrent que la vigilance doit être accrue pour conserver une maille suffisante. Il est important de continuer à travailler sur le volet aménagement.

De plus, même si notre bocage semble bien conservé, d'autres problèmes se posent liés à son entretien :

- un entretien non différencié en fonction du type de haies sans valorisation du bois
- une utilisation trop systématique des moyens mécaniques (lamier et épaveuse) dans le but de réduire l'emprise de la haie ce qui met en péril le potentiel ligneux d'avenir
- abandon dans les milieux difficiles d'exploitation (en périphérie des zones humides par exemple)
- divers facteurs de dégradations des haies observés : désherbage chimique des talus, piétinement par les animaux, labour trop proche du pied de talus, suppression de la végétation du dessus du talus...

Cette dégradation se relève dans les haies diagnostiquées dans les placettes, où plus de 25% des talus sont sans ligneux ou avec une haie éparse sans régénération possible.



Arbres de futaie tous vieillissants - Régénération faible.
Gurunhuel (photo AVL - 2006)



Faible recouvrement de la haie, absence de fourrés dans les vides - Régénération difficile.
Lanvellec Plounérin (photo CBVLG - 2006)



Haies de Noisetiers avec enrichissement progressif de la parcelle à droite: le tracé de la haie disparaît, absorbé par la friche, l'entretien n'est plus possible.
Gurunhuel (photo AVL - 2006)



Entretien de la haie au lamier avec trait de coupe oblique: réduction trop importante de l'emprise, détérioration des arbres par coupe de la tête.
Talus détérioré par un labourage trop proche.
Gurunhuel (Photo AVL - 2006)



Arbre de franc pied dégradé par l'entretien mécanique au lamier.
(photo AVL 2006)



Haies présentant une grande diversité d'âges - potentiel de régénération fort.
Gurunhuel (photo AVL - 2006)

Le bocage de notre territoire est donc actuellement certainement davantage menacé par son vieillissement que par les pelleteuses.

Cependant une bonne partie des haies présente encore un potentiel d'avenir satisfaisant (62% sur les placettes étudiées). Un entretien manuel se pratique encore néanmoins dans un certain nombre d'exploitations agricoles. Travailler sur l'entretien du bocage existant est donc une priorité pour sa sauvegarde. Il est important de penser à sa régénération par une gestion durable.

2 - Analyse critique des politiques mises en œuvre à différentes échelles d'actions

Le contexte technique, économique et social est globalement défavorable au bocage. Le bocage de notre territoire encore bien conservé est-il un « anachronisme » ? Le rééquilibrage est en cours et on peut prévoir que le réseau bocager va continuer à se réduire. Une politique forte pour sa conservation est développée par différents acteurs.

2.1 - Des facteurs externes au territoire qui encouragent indirectement la disparition du bocage

- **Une économie agricole mondialisée basée sur la réduction des prix des produits agricoles et agro-alimentaires et qui exige l'augmentation de la productivité du travail agricole.** L'agriculture bretonne est intégrée principalement dans des filières économiques nationales et internationales de type production de masse à faible valeur ajoutée, qui déterritorialisent la production, imposent leurs règles aux territoires sans prendre en compte leurs caractéristiques.

Les agriculteurs sont contraints d'augmenter la production par unité de travail pour maintenir ou augmenter leur revenu, ce qui les amène à augmenter la SAU et les effectifs d'animaux, à agrandir et décloisonner les parcelles pour faciliter le travail des engins, à artificialiser le milieu et s'affranchir au maximum des contraintes naturelles, à augmenter les surfaces en cultures aux dépens de l'herbe, à détruire ou réduire l'emprise des haies sur les parcelles, à réduire au maximum le temps et le coût de l'entretien du bocage. Ils se désinvestissent du bocage perçu comme une contrainte ce qui conduit à la perte de la culture de l'arbre

- **Les aides de la Politique Agricole Commune** favorisent depuis des années les cultures aux dépens de l'herbe, et sont calculées à la surface cultivée et non à la surface cadastrale. La reconnaissance du bocage est dépendante en Bretagne d'une tolérance de bordures de 4 m de large (arrêtés préfectoraux de 1998 renouvelés en 2007). Par peur des contrôles et pour maximiser les aides, les agriculteurs suppriment les haies ou restreignent au maximum leur emprise. L'introduction récente de la notion de « bon état agronomique des parcelles » dans l'attribution des DPU (Droits à Paiement Unique) conforte cet impératif.

- **Le droit rural** en vigueur est fondé sur des us et coutumes anciens. Il limite la marge de manœuvre des agriculteurs locataires. Cette non-maîtrise d'une partie des linéaires bocagers a permis une protection du bocage, car bien souvent les talus conservés sont liés aux différences de propriété.

Mais elle peut aussi constituer un obstacle pour la gestion durable des haies et pour la valorisation économique. La propriété du tronc ou de la souche des arbres détenue par le propriétaire du terrain est défavorable à un entretien adapté du bocage.

D'autre part, les haies reconstituées ne peuvent être plantées en limite de propriété, mais doivent être décalées de 2 m. Cette contrainte est un facteur limitant de reconstitution du bocage. Il est nécessaire d'obtenir des accords entre les voisins pour y déroger.

Aujourd'hui, il arrive de plus en plus souvent que les héritiers soient moins attachés affectivement au foncier, et préfèrent s'en défaire pour disposer différemment de leur capital. Il est probable que l'on assiste dans les années à venir à des achats accrus de terres par les agriculteurs qui vont devenir de plus en plus propriétaires de leur foncier.

2.2 - Des objectifs contradictoires dans l'aménagement de l'espace

- **Une consommation de l'espace rural.** Les collectivités locales mènent une politique dynamique d'urbanisation de leurs territoires qui grignote les espaces agricoles et naturels. Elles souhaitent en effet accueillir le maximum d'habitants et d'entreprises nouvelles pour développer l'emploi, le commerce, les services, en particulier au nord du territoire où la demande de terrains à bâtir est particulièrement forte.

Les aménagements de lotissements ou de zones d'activités sont réalisés parfois en appliquant un aménagement-type sans intégrer le nouvel espace dans les caractéristiques du paysage existant; il y a souvent juxtaposition sans transition entre les espaces urbains et ruraux.

- **La co-responsabilité de la gestion du bocage.** Pour faciliter les déplacements accrus résidence/travail, achats ou loisirs, les collectivités élargissent les axes routiers ou en créent de nouveaux, sans maintenir ou recréer des bordures bocagères, invoquant le plus souvent des questions de visibilité et de sécurité.

Les communes prennent à leur charge l'entretien des bords de voiries, se substituant en cela aux carences des propriétaires. Elles cherchent à réduire le temps et le coût de cet entretien. Pour espacer au maximum les passages de lamier et d'épaveuse ou de pelle pour le curage des fossés, ces engins sont souvent utilisés de manière agressive, mettant en péril les talus et les haies.

- **La population plébiscite le maintien du paysage bocager.** Les élus souhaitent répondre aux aspira-

tions des habitants qui réclament le maintien du paysage bocager « typique » ou « traditionnel » du Trégor, considéré comme un bien collectif qui lui est dû, aspiration qu'ils partagent souvent eux-mêmes. Ce sentiment qui se généralise dans les campagnes et majoritairement au sein de la population non agricole, entraîne une vision fixiste du paysage et débouche souvent sur la condamnation virulente et systématique de toutes les coupes de bois réalisées sur le bocage. Certaines communes sollicitent l'expertise des Comités de bassins versants quand un habitant se plaint d'une intervention sur une haie. Le plus souvent, les habitants qui se plaignent méconnaissent les motivations des agriculteurs et les techniques de gestion des haies.

Et pourtant, beaucoup ont implanté des haies autour de leur propriété, le plus souvent faites d'essences ornementales en décalage avec le bocage traditionnel local

2.3 - Des outils de protection réglementaires

Les communes possédant un PLU peuvent classer leurs bocage par l'intermédiaire des boisements classés ou de la loi paysage.

Le premier classement interdit tout changement d'affectation des sols. Il n'est pas très bien adapté à la préservation d'un élément vivant du paysage qui ne peut pas être figé sauf peut-être quelques talus remarquables.

Le deuxième semble plus apte à proposer une protection du bocage évolutive, puisqu'elle soumet les travaux à déclaration avec des possibilités de changement possible.

Si l'outil est intéressant pour permettre d'améliorer la situation de manière concertée, il n'est pas souvent très bien appliqué. Le classement du bocage n'est pas toujours exhaustif. Il s'intéresse très souvent seulement à l'exceptionnel ou au plus dense, alors que le risque et les possibilités d'amélioration se trouvent très souvent dans le reste. Il s'accompagne rarement d'un dispositif d'information ou de moyens pour instruire les demandes. Dans ces conditions il représente un outil peu efficace tant pour la sensibilisation sur une gestion appropriée du bocage existant ou à créer, que pour la protection contre les arasements abusifs.

Les SCOT peuvent également imposer le classement aux communes.

Il n'est intéressant que lorsque la totalité du bocage est répertoriée avec un accompagnement efficace de la volonté d'utiliser les outils réglementaires.

La présence d'un site Natura 2000 et les évaluations environnementales des PLU à l'échelle du bassin versant apporte des moyens de discussions supplémentaires avec les collectivités.

2.4 - Des opérations de reconstitution du bocage

- 1 - Programme départemental de reconstitution

Le Conseil Général des Côtes d'Armor a mis en place au début des années 1990 une politique incitative

de reconstitution du bocage, dans un but principalement paysager. Les agriculteurs, les particuliers et les communes peuvent bénéficier d'aides à la création de talus et de haies (à l'exclusion des travaux de plantation), à hauteur de 60 % du coût des travaux, à condition que les terrains soient situés en zone rurale (limitrophe au moins d'un côté avec une parcelle agricole). Sur l'ensemble du territoire étudié, 123 km dont 80 % de haies à plat ont été reconstitués sur les 9 dernières années.

Il s'agissait d'un programme innovant lors de sa mise en place et d'une véritable volonté politique du conseil général d'intervenir sur la conservation de ce patrimoine.

Cependant les inscriptions individuelles sont une limite à la démarche territoriale cohérente. L'objectif principal développé est paysager. La part des agriculteurs dans les bénéficiaires est minime (une enquête réalisée en 2000 sur Lannion-Trégor Agglomération avait montré que les agriculteurs représentaient moins du quart des bénéficiaires) et les linéaires qu'ils ont aménagés l'ont été le plus souvent pour dissimuler les bâtiments ou paysager les abords de ferme ou le bord des voiries. La liste de végétaux subventionnables proposée jusqu'en 2002 a contribué à introduire des essences d'ornement ne correspondant pas aux essences locales, et à donner ainsi une touche « urbaine » et un peu « décalée » au paysage rural.

Devant les résultats incomplets de cette action, le conseil général s'est fortement investi dans le développement d'actions collectives, co-financées par les crédits européens et l'agence de l'eau.

- 2 - Programme du bassin versant du Léguer

La réalisation d'actions pilotes en matière de reconstitution du bocage a été inscrite dès le premier contrat de bassin versant pour la reconquête de la qualité de l'eau 1999-2002 et renforcée dans le deuxième contrat Bretagne Eau Pure 2003-2006. Le principal objectif visé est de lutter contre la pollution par les pesticides, premier facteur de pollution des cours d'eau, et aussi contre le phosphore, les matières organiques et les nitrates. Plusieurs sous-bassins d'action prioritaire ont été choisis sur des critères de sensibilité aux transferts dans le milieu d'azote et de pesticides (Kervulu, Saint Emilion, le Guer moyen). Les travaux sont collectifs et proposés aux agriculteurs suite à l'élaboration d'un schéma d'aménagement complet. L'action s'appuie sur une animation et un conseil technique sur les pratiques agronomiques des agriculteurs.

Ces opérations ont généré une implication forte des agriculteurs, qui apprécient que l'action soit collective, et de réaliser une action qui donne des résultats visibles dans le paysage. On dispose désormais de sites de référence sur ce type d'opération dans différentes conditions de bocage initial: des agriculteurs peuvent témoigner et motiver les autres, des entreprises sont sensibilisées et compétentes pour ce type d'aménagement et peuvent faire le relais vers d'autres agriculteurs et on dispose de test grandeur nature d'aménagements hydrauliques.

ques innovants. On a l'occasion de discuter avec les agriculteurs sur le bocage.

Mais les aménagements proposés portent principalement sur le rôle hydraulique du bocage, puisque l'objectif est la protection des ressources en eau. Ce constat dressé à l'issue de la première opération sur le Kervulu (58 % des aménagements à rôle hydraulique réalisés, contre 32 % pour le rôle paysager et/ou biologique et 19 % pour le rôle brise-vent) a amené à élargir l'approche sur les sous-bassins suivants. Cependant, l'entrée qualité d'eau reste dominante dans les discussions avec les agriculteurs et dans les propositions d'amélioration (les talus nus représentent en moyenne 40 % des linéaires reconstitués). Les aménagements portent surtout sur de la reconstitution, et peu sur l'amélioration de l'état existant (talus dégradés, haies vieillissantes,...). Les projets concernent très rarement le redécoupage des grandes parcelles, ce qui serait pourtant souvent nécessaire pour freiner la circulation de l'eau sur des parcelles en pente. On constate que le taux de réalisation des aménagements proposés est lié à la proximité du siège. Le morcellement et l'éclatement parcellaire constituent un frein pour l'entretien et la reconstitution du bocage. Le dispositif financier retenu, par opération groupée ciblée sur des sous-bassins, empêche d'accompagner des agriculteurs en dehors du calendrier précis de l'opération ou sur des parcelles situées hors des sous-bassins. Enfin, l'animation n'est pas aidée par les financeurs.

Sur ces trois opérations, 70 km de bocage ont été reconstitués dont plus de 50 km pour le seul secteur du Guer Moyen (anciennement remembré). Ce linéaire est important à l'échelle des secteurs géographiques travaillés, mais négligeable devant la perte estimée annuellement.

La priorité dans notre territoire reste la préservation du bocage existant, alors que l'ensemble des financements publics est mis prioritairement sur la reconstitution.

2.5 - L'entretien du bocage existant

L'objectif des premières actions mises en place sur le territoire était de lever la contrainte que représente l'entretien du bocage pour les agriculteurs, afin de maintenir le maillage existant mais aussi d'éviter l'utilisation de désherbants chimiques. L'action a donc visé à proposer des solutions mécaniques pour l'entretien des talus (épareuse), des haies de taillis (lamier), et des haies de hauts jets (nacelles).

Ce projet a connu un grand succès autant auprès des agriculteurs que des entrepreneurs qui se sont équipés d'outils.

La vulgarisation de l'épareuse a permis une nette régression de l'emploi du chimique sur talus sauf sur les prairies (la mécanisation sous les fils de clôtures n'est pas développée). Mais les promoteurs de l'action ont été dépassés dans l'usage des outils. Ils sont souvent mal utilisés: inclinaison trop forte du lamier avec coupe des tiges sèves ou de jeunes arbres, utilisation de lamier sur n'importe quelles

types de haies avec des résultats médiocres sur les hauts jets, passage de l'épareuse à l'horizontale, ce qui condamne la régénération de la haie, dégradation de talus, déchiquetage des branches âgées...

L'emploi de ces outils apporte aux agriculteurs débordés la possibilité de contenir la haie dans un volume minimal répondant aux exigences de la PAC. En cela cette action a été bénéfique à court terme, car elle a sauvé peut-être de la disparition plusieurs linéaires « encombrants ». Mais elle risque d'être très négative à long terme, car les outils fragilisent la capacité de régénération des haies. Il est absolument nécessaire de réintégrer dans l'entretien du bocage une gestion manuelle, seule apte à valoriser le bois et sa durabilité.

Pour répondre à cet objectif, le conseil général finance un nouvel outil intitulé Plan de Gestion du Bocage (PGB). L'élaboration d'un PGB consiste à établir un état des lieux complet du bocage de l'exploitation (composition, état, rôles), d'établir les objectifs de l'agriculteur pour la gestion de son bocage, et de planifier sur 5 ans des travaux de réhabilitation et d'entretien du bocage. Le PGB est un outil intéressant pour approfondir le travail sur l'état, les objectifs, et les interventions à mettre en place, tant en reprise de l'existant qu'en création de nouveaux linéaires. Il peut permettre la « labellisation » de la qualité de l'entretien du bocage et ainsi participer au financement de la production de bois déchiqueté dans le cadre de la filière bois-énergie en cours d'organisation localement. Cependant l'élaboration du PGB demande du temps, et seuls les agriculteurs très motivés par le bocage sont intéressés pour s'impliquer à ce point et planifier leurs interventions. Les agriculteurs concernés risquent peut-être d'être aussi ceux qui effectuent déjà l'entretien de leur bocage. Il permet d'apporter une aide tout à fait nouvelle à l'entretien des haies. Il est repris dans les actions possibles des mesures agri-environnementales.

2.6 - La valorisation économique

La meilleure protection du bocage reste certainement la valeur économique qu'on pourra lui (re)donner. Dans une conjoncture où les énergies renouvelables deviennent d'actualité, le bois sera une des réponses possibles. Différentes formes d'utilisation seront certainement présentes ensemble, avec un niveau plus ou moins important de valeur ajoutée: bois bûche, bois déchiqueté, granulés...

Des initiatives intéressantes de filières de bois déchiqueté à partir du bocage se mettent en place actuellement sur de nombreux territoires, avec l'installation de chaudières par des collectivités, et des structurations économiques multi-acteurs portées par des SCIC. Cependant, la fabrication de bois déchiqueté pour les chaudières bois ne doit pas s'accompagner d'une destruction du bocage par excès de prélèvement, conduite unilatérale des haies en taillis, ou non maîtrise du marché une fois les broyeurs disponibles localement. L'organisation de la filière demande de mettre en place une charte qualité intégrant la gestion durable des haies.

Une des contraintes premières de la valorisation du bocage est la dispersion de la ressource. Elle demande une organisation collective obligatoire pour lever cet obstacle.

Le bocage : Chronique d'une mort annoncée ?
(cf. schéma ci-dessous)

Malgré des constats parfois assez pessimistes, des points de convergences existent pour redonner aujourd'hui une place au bocage dans l'espace rural :

- L'attachement partagé au bocage, par les agriculteurs, qui pensent parfois qu'ils « sont allés trop loin » et qui voudraient sur le fond pouvoir conserver des arbres, par les élus et par les habitants. Il existe une demande sociétale forte qui constitue incontestablement un tremplin pour l'action. La nécessité de reconquérir la qualité de l'eau est aussi aujourd'hui un objectif largement partagé.
- La problématique de l'énergie offre un potentiel de débouchés pour valoriser le bois de bocage dans une filière locale de bois-énergie (copeaux et bûches), parallèlement à d'autres origines de bois. Une telle filière est à même de tisser un nouveau lien entre agriculteurs et urbains ou ruraux non agricoles.

- Il existe aujourd'hui localement des systèmes d'exploitation propices au maintien du bocage (fonction d'abri pour les animaux au pâturage) et pouvant être en adéquation avec la sensibilité du milieu.

Mais il nous semble que des conditions sont à réunir en préalable à l'élaboration d'un nouveau programme d'action :

- Assumer l'héritage du passé et la situation présente : il existe une responsabilité partagée de la dégradation du réseau bocager dans les quarante dernières années, il convient de comprendre les raisons de chaque groupe d'acteurs à agir dans ce sens et de ne pas renvoyer la responsabilité aux autres.
- Accepter l'idée que le bocage va encore évoluer et se transformer. Il est très probable que le maillage bocager va continuer à se modifier pour se rééquilibrer avec la capacité que le monde agricole, seul ou aidé des collectivités aura à l'entretenir.



- Retrouver une capacité d'agir collectivement entre les différents acteurs: agriculteurs, propriétaires, population, élus.

3 - Un nouveau projet sur le bocage pour notre territoire

L'objectif est de pérenniser un paysage bocager avec une vision et une responsabilité partagées. Les acteurs souhaitent préserver une maille fonctionnelle, en bon état et répondant à différents objectifs: environnemental, agricole et paysager. Différents axes ont été identifiés dans le programme envisagé:

- Suivre et anticiper les aménagements parcellaires.
- Proposer des outils pour la gestion des haies existantes.
- Impliquer les collectivités dans la gestion du bocage.

3.1 - Ateliers participatifs autour du bocage

Les conflits sont forts autour de cet élément du paysage. Il semble important d'en débattre sur le fond en amont des projets de préservation plus techniques pour appréhender les attentes de chacun. Ces ateliers sont une étape préalable de mobilisation des habitants d'une commune autour de leur bocage. Ils vont permettre de faire réfléchir la population dans son ensemble (et pas seulement les agriculteurs) à un projet bocager cohérent qui réponde aux objectifs de chacun.

À partir d'une démarche photographique, l'idée est de connaître le ressenti affectif des habitants d'une commune par rapport à leur bocage: leur vue personnelle, les enjeux et la vision future, de mettre en commun les points de vue de chacun. Apporter le débat entre les acteurs, identifier les éléments qu'ils jugent importants pour développer l'animation.

3.2 - Bocage et aménagement

- 1 - Poursuivre la reconstitution collective du bocage

Cette action sera poursuivie en ciblant des secteurs géographiques pertinents annuels suivant la méthodologie développée par les financeurs dans le programme Breiz Bocage. On cherchera à mobiliser au maximum autour de l'ensemble des rôles du bocage, tout en donnant le plus possible l'initiative du projet d'aménagement à l'agriculteur. On simplifiera au mieux la méthodologie d'étude en amont pour concentrer les efforts sur l'animation.

- 2 - Bocage et document d'urbanisme

L'objectif est d'accompagner très fortement les communes qui souhaitent classer l'ensemble du bocage de la commune dans les PLU (loi Paysage). Ainsi par la mise en place d'une commission communale, il est proposé d'étudier les demandes de travaux des agriculteurs en réfléchissant sur les moyens possibles pour adapter la structuration du parcellaire aux usages et besoins du territoire tout en maintenant un bocage fonctionnel sur la commune. Une des règles retenues est de demander

une compensation de la destruction des linéaires bocagers par la création de nouveaux linéaires ou l'amélioration de linéaires existants (colmatage de brèches, regarni de haies discontinues...).

- 3 - Modification du parcellaire individuel

Toutes les actions de reconstitution sont très insuffisantes par rapport à l'hémorragie continue existante sur le bocage. Ces modifications sont apportées par l'agriculteur essentiellement lors de mouvements de parcellaire (reprise de terres, d'une exploitation, regroupement sociétaire, effet de l'urbanisation, acquisitions foncières...).

La proposition est de travailler en amont sur le bocage de l'exploitation. Avec l'aide d'un technicien, l'agriculteur réfléchit sur un projet bocager dans son nouveau parcellaire (ou sur la totalité de son exploitation) à l'aide de clefs de réflexion qui lui sont fournies et en fonction de ses objectifs.

3.3 - Bocage et gestion des haies

Un retour à l'entretien manuel semble donc inévitable pour la gestion de ces écosystèmes complexes et fragiles. En effet ce type d'intervention permet de réduire la fréquence de passage, d'intervenir de manière ciblée et de valoriser la production de bois. Si cette méthode comporte de nombreux avantages, elle demande par contre une implication et des connaissances plus importantes.

Il est primordial de développer des actions pour aider les agriculteurs à se réapproprier la gestion durable des haies pour des travaux forestiers. Plusieurs sont imaginées sur le bassin versant du Léguer, à partir du travail technique précédemment réalisé et de la connaissance sur les types de haies rencontrés:

- Connaissance de la gestion des haies, avec un marquage conseil réalisé par un professionnel accompagné d'un apprentissage collectif et individuel.
- Aide financière au suivi de la régénération par l'intermédiaire des PGB ou des MAE (à l'échelle d'une exploitation ou d'un ensemble de haies).
- Accompagnement et aide aux initiatives d'organisation de filières de valorisation du bois.
- Conseil éventuellement aux ventes de bois sur pieds à des particuliers (contrats, marquage...).

3.4 - Bocage et collectivités

Le bocage de bords de route constitue un pourcentage important du bocage total. Sont ainsi testés des nouveaux outils pour impliquer les collectivités dans l'entretien des haies du bord de routes.

Sur le volet herbacé: Certaines pratiques d'entretien de la végétation herbacée posent des problèmes pour la pérennité des talus, produisent de la matière organique et sont susceptibles d'accélérer le transfert de polluants vers le réseau hydrographique.

Sur trois communes du bassin versant du Léguer, ont été expérimentées de nouvelles pratiques plus extensives d'entretien, en différenciant le type de route ainsi que les zones d'accotement. Les princi-

pes retenus sont : remonter la hauteur de coupe, diminuer la fréquence de fauche sur certaines zones, prendre en compte la biodiversité.

Sur le volet ligneux : Certaines communes souhaitent s'investir dans l'entretien des haies de bords de routes, en prenant à leur charge des travaux. Pour organiser aux mieux les chantiers sur le long terme, quantifier le temps passé, et la valorisation du bois, répartir les moyens d'action annuelle, un outil de connaissance du bocage et de planification est intéressant. Un outil a été proposé. Il permet d'établir un état des lieux du bocage des bords de route de la commune, de décrire les types de haies présents et de proposer un plan de gestion sur 12 ans en prenant en compte les enjeux différents liés aux routes et aux développements variables des haies présentes.

L'implication des collectivités doit aussi se concevoir au niveau des choix d'énergies développées dans les bâtiments publics ou au niveau des commandes publiques de la restauration collective, en développant les produits locaux issus de systèmes d'exploitation favorisant la protection du bocage.

Alors que depuis de nombreuses années, la collectivité au sens large s'est engagée dans la préservation du bocage breton, la qualité de celui-ci continue à se dégrader : arasement ou vieillissement. Suivant les situations géographiques les besoins sont différents. Engager tous les financements uniquement sur la reconstruction d'un néo-bocage n'est pas une réponse suffisante. Il est nécessaire d'inventer de nouvelles actions, en particulier sur le bocage existant qui est certainement une priorité dans l'action de notre territoire. Le monde agricole n'a plus les moyens de gérer seul cet héritage du passé. Mais l'enjeu primordial est de trouver une adéquation acceptable par tous entre paysage, systèmes agricoles et modes de vies actuels. Ensemble nous devons modeler un paysage en équilibre, assumé, accepté, entretenu et donc préservé durablement.

Les outils juridiques de préservation du bocage

P. BOYER

Réseau juridique France Nature Environnement
Siège Administratif
6, rue Dupanloup
45000 ORLEANS

Le bocage, élément caractéristique du paysage breton, favorise la biodiversité locale et le bien être animal. Élément essentiel du bien-être individuel et social et de la qualité de vie des populations, le paysage contribue à l'épanouissement des êtres humains ainsi qu'à la consolidation de l'identité. Il participe de manière importante à l'intérêt général, sur les plans culturel, écologique, environnemental et social et constitue une ressource favorable à l'activité économique, avec le tourisme notamment.

Et pourtant, les évolutions des techniques de production agricole, sylvicole, industrielle et minière, ainsi que les pratiques en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de transport, de réseaux, de tourisme et de loisirs, et plus généralement les changements économiques mondiaux, ont très fréquemment conduit à une dégradation et à une banalisation des paysages bocagers.

Si chaque citoyen doit certes contribuer à préserver la qualité du paysage, les pouvoirs publics ont la responsabilité de définir le cadre général permettant d'assurer cette qualité. Pour autant, et même si une loi lui a été spécifiquement consacrée¹, le paysage - et partant le bocage - n'est pas un objet juridique autonome. Si le paysage fait partie du patrimoine commun de la nation, pas moins de cinq codes sont chargés d'assurer sa défense. Sa protection juridique est donc assurée par divers instruments, ce qui ne facilite ni sa connaissance ni son respect effectif sur le terrain.

Après un rappel des outils de protection de l'environnement susceptibles de contribuer à la préservation du bocage (I), seront tout spécialement développées la protection mobilisable en matière d'urbanisme (II) et celle concourant à sa pérennité lors d'aménagement foncier (III).

I - LES OUTILS JURIDIQUES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Au-delà des contrats d'agriculture durable et des mesures agri-environnementales, instruments de gestion des espaces naturels permettant le cas échéant d'intégrer la préservation du bocage, le droit de l'environnement offre une palette importante d'outils susceptible de contribuer directement ou indirectement à la protection juridique du bocage.

1-Le droit de la protection du paysage

a. La Convention européenne du paysage

La Convention européenne du paysage est un traité inscrit dans le cadre du Conseil de l'Europe, expression d'un accord volontaire entre les États. C'est le premier traité international dédié au paysage, qui est ouvert à la signature en octobre 2000, à Florence. Alors qu'aucune directive communautaire n'est consacrée au paysage - avec la primauté juridique en résultant sur les lois et règlements français - l'émergence de cette convention internationale apparaît digne d'intérêt, même si son effet direct est douteux². Elle est entrée en vigueur en France le 1^{er} juillet 2006 et publiée au Journal officiel par décret du 20 décembre 2006. La Convention établit les principes juridiques généraux devant guider l'adoption de politiques nationales concernant le paysage ainsi que l'instauration d'une coopération internationale en la matière.

Le paysage est abordé en privilégiant son utilité sociale, et caractérise la qualité du cadre de vie : Comme son préambule l'indique, « le paysage... participe de manière importante à l'intérêt général, sur les plans culturel, écologique, environnemental et social, et... constitue une ressource favorable à l'activité économique, dont une protection, une gestion et un aménagement appropriés peuvent contribuer à la création d'emplois; ... concourt à l'élaboration des cultures locales et... représente une composante fondamentale du patrimoine culturel et naturel de l'Europe, contribuant à l'épanouissement des êtres humains et à la consolidation de l'identité européenne; ... est partout un élément important de la qualité de vie des populations: dans les milieux urbains et dans les campagnes, dans les territoires dégradés comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien; ... constitue un élément essentiel du bien-être individuel et social, et... sa protection, sa gestion et son aménagement impliquent des droits et des responsabilités pour chacun ».

La ratification de cette convention a permis de développer en France des atlas de paysages³, chargés d'identifier les paysages, analyser leurs caractéristiques ainsi que les dynamiques et les pressions qui les modifient, en suivre les transformations, qualifier les paysages identifiés en tenant compte des valeurs particulières qui leur

¹ Loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et à la mise en valeur du paysage.

² Cette convention ne semble pas encore avoir été invoquée devant le juge français.

³ Arrêté du 25 octobre 2004 instituant le Prix du paysage, J.O n° 259 du 6 novembre 2004.

sont attribuées par les acteurs et les populations concernés.

Elle invite à faire du paysage un enjeu de concertation entre les collectivités publiques : Europe, État, Régions, Départements, intercommunalités et communes, qui toutes interviennent sur un même territoire, sur un même paysage. Les études d'impact et les « volets paysagers » participent à cet objectif et sont soumis à « des procédures de participation du public, des autorités locales et régionales, et des autres acteurs concernés par la conception et la réalisation des politiques du paysage ».

b. Les directives de protection et mise en valeur du paysage

Instituée par la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et à la mise en valeur du paysage, repris sous les articles L. 350-1 et suivants du code de l'environnement, la directive de protection et mise en valeur du paysage constitue un document juridique à objet spécialisé, dont l'instruction est centralisée, et qui n'est mobilisable que sur un territoire non régi par une directive territoriale d'aménagement (censé alors implicitement l'intégrer!).

Comme son nom l'indique, elle peut édicter des règles détaillées d'utilisation des sols très détaillées, et s'impose aux documents locaux d'urbanisme dans le cadre d'un rapport souple de compatibilité, c'est-à-dire de non-contrariété globale. C'est un instrument destiné tout particulièrement à assurer la protection des éléments remarquables d'un paysage comme un paysage bocager : cultures traditionnelles, haies brise-vent, réseau hydrographique et ripisylve, alignement d'arbres... et qui peut préserver un certain nombre de cônes de vues.

Quatre directives paysagères⁴ ont été mises à l'étude par le ministère de l'environnement entre 1995 et 1998 afin de donner une application concrète à cet outil, et près de dix ans après, une seule directive vient tout juste d'être formalisée, concernant le massif des Alpilles, dans les Bouches du Rhône⁵.

La directive paysagère constitue un document d'urbanisme à finalité environnementale. Il n'en demeure pas moins que les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme sont en pratique les lieux privilégiés de traduction juridique des politiques de protection et mise en valeur des paysages.

En conclusion, le droit de la protection du paysage peut favoriser la préservation durable du réseau bocager, mais s'avère peu mobilisé ou mobilisable en pratique pour l'assurer effectivement.

2 - Le droit de la protection de la nature

Le bocage assure l'habitat de nombreuses espèces végétales ou animales dignes d'intérêt au plan

écologique. La protection juridique des espèces remarquables peut ainsi concourir efficacement à la préservation du système bocager.

a. La Convention du patrimoine mondial

Divers traités internationaux sont consacrés à la protection de l'environnement – et donc du paysage –, tels que les conventions de Berne (conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe), de Grenade (sauvegarde du patrimoine architectural), de La Valette (protection du patrimoine archéologique), de Rio (diversité biologique), de Faro (valeur du patrimoine culturel) et d'Aarhus (accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement).

La Convention de Paris, relative à la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, a été signée par la France le 23 novembre 1972. Elle assure la protection du patrimoine naturel mondial, et notamment des « monuments naturels », des formations géologiques et physiographiques et des zones constituant l'habitat d'espèces animales et végétales menacées, des sites et zones naturelles remarquables, ou encore des paysages culturels « qui résultent de l'œuvre combinée de l'homme et de la nature, et sont le témoignage du génie créateur de l'homme ». En Bretagne, le Mont-Saint-Michel et sa baie sont concernés par ce large outil de protection.

b. Les directives « Oiseaux » et « Habitats »

Le « réseau Natura 2000 » organise des règles de protection et de gestion qui peuvent concourir à la préservation du bocage, en tant qu'élément du paysage assurant la protection des habitats d'espèces particulières. Bien que le code de l'environnement⁶ laisse le choix entre instruments réglementaires ou contractuels, les sites français sont gérés préférentiellement par le biais de contrats, selon un document d'objectif détaillant les mesures de protection et de gestion, le financement et le contenu « type » des contrats Natura 2000.

c. La protection des espaces naturels

Divers instruments peuvent concourir à la préservation efficace d'un morceau de bocage, nécessairement localisé, notamment dans le cadre d'un simple arrêté de protection de biotope⁷.

La protection des sites classés⁸ comme les réserves naturelles nationales⁹ permet de réglementer toute modification de l'aspect des lieux, et s'impose à toute décision d'utilisation de l'espace sous couvert d'un régime d'autorisation préalable. Le classement d'un site peut faire l'objet d'une inscription préalable, obligeant les propriétaires à aviser le préfet de tout projet de travaux quatre mois avant leur réalisation. Toutefois, les travaux d'exploitation courante des fonds ruraux, comme les travaux d'entretien normal, échappent à toute formalité administrative.

⁴ Les Alpilles, les côtes de Meuse et de la Petite Woëvre, les vues de la cathédrale de Chartres, le mont Salève.
⁵ Décret n° 2007-21 du 4 janvier 2007, JO 6 janvier 2007, p. 269.

⁶ C. env., art. L. 414-1 et suivants.
⁷ C. env., art. L. 211-1 et R. 211-4.
⁸ C. env., art. L. 341-1 et suivants. Sur le littoral, C. urb., art. R. 146-1.
⁹ C. env., art. L. 332-1 et suivants.

Le régime des forêts de protection¹⁰, qui interdit notamment le défrichement et les constructions, n'est pas mobilisable en matière de forêt linéaire. Il vise principalement à assurer la préservation des bois et forêts situés à la périphérie des grandes agglomérations.

La plupart de ces instruments ont la particularité de s'imposer aux documents locaux d'urbanisme (cf. infra). Les réserves naturelles régionales¹¹ peuvent également concourir à cette protection localisée du bocage, comme les acquisitions du Conservatoire du Littoral¹² étendues à la conservation d'une « unité écologique ou paysagère (...) afin de promouvoir une gestion plus intégrée des zones côtières ». De la même manière, la maîtrise foncière des espaces naturels sensibles des départements¹³ ou des conservatoires régionaux d'espaces naturels peuvent concourir ponctuellement à une telle protection.

Enfin, les parcs naturels régionaux¹⁴, tels celui d'Armorique, peuvent constituer d'efficaces laboratoires expérimentaux pour assurer, à travers leur charte dotée désormais d'une autorité juridique sur les documents locaux d'urbanisme dans le cadre d'un rapport souple de compatibilité – c'est-à-dire de non-contradiction majeure –, une protection efficace d'un paysage bocager.

En conclusion, le droit de la protection de la nature apparaît donc par trop éclaté et parsemé territorialement pour constituer le ferment efficace d'une préservation durable du réseau bocager.

3 - Le droit de l'eau et des milieux aquatiques

L'eau, qui circule et façonne à titre principal le paysage, notamment bocager, peut également contribuer efficacement à la protection juridique du bocage.

a. La Convention de Ramsar

La Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, dite « Convention de Ramsar », signée par la France le 2 février 1971, a été ratifiée le 1^{er} décembre 1986.

Elle oblige à favoriser la création de réserves naturelles dans les zones désignées et la réalisation de plans d'aménagement intégrés, justifiant une utilisation rationnelle de l'espace, et notamment une protection des principales caractéristiques du paysage. Cela concerne en Bretagne le Golfe du Morbihan depuis 1991 (23 000 ha), et la baie du Mont-Saint-Michel depuis 1994 (62 000 ha).

b. Les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux

Institué par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992¹⁵, le SDAGE détermine les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource

en eau sur un vaste territoire hydrographique. Depuis 2004, le SDAGE est doté d'une autorité juridique supérieure aux documents locaux d'urbanisme dans le cadre d'un rapport souple de compatibilité, lui permettant d'en orienter le contenu dans un souci de préservation de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. À compter de 2009, il devra être révisé tous les 6 ans.

Sur le bassin Loire Bretagne, les orientations arrêtées en 1996 ont mis en évidence l'intérêt patrimonial paysager : « *La fonction des milieux naturels, qui ne correspond pas à un usage direct mais qui a une utilité collective, n'a pas été suffisamment reconnue jusqu'à nos jours, ni leur fragilité prise en compte dans les décisions d'aménagement. (...) La diversité et l'abondance des espèces traduisent le bon fonctionnement des milieux naturels, aquatiques ou non* ».

Dans cet esprit, le SDAGE Loire-Bretagne de 1996 rappelait que « *l'aménagement de l'espace rural peut avoir des conséquences dans le transfert vers les cours d'eau de substances tant toxiques que fertilisantes (nitrates et phosphore) par érosion puis ruissellement (...)* » avant d'édicter les orientations suivantes : « *Pour limiter ces effets et leurs conséquences, il convient de maintenir et reconstituer un réseau de haies et de talus sur les coteaux, de nature à s'opposer aux écoulements (...) Les SAGE définiront, si nécessaire, des zones dans lesquelles les mesures de restauration indiquées ci-dessus seront promues et où toute aide publique pour le drainage, l'irrigation, le calibrage des cours d'eau et la destruction de haies, de talus et de tourbières sera interdite. (...) Cette politique pourrait être mise en œuvre soit en facilitant les acquisitions foncières par les collectivités dans les vals, notamment lors des opérations de remembrement.* »

L'avant-projet de SDAGE de 2009 ne comporte guère d'orientations innovantes, permettant d'assurer une protection efficace du bocage. Il semble ignorer la nouvelle influence urbanistique dont il dispose, se gardant bien d'encadrer la protection des paysages fonctionnels pour la ressource en eau, notamment au niveau des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme.

Il se contente donc d'inciter géographiquement à l'émergence de zones d'érosion des sols à aléa fort ou très fort, où les préfets devront intervenir par un programme d'action réglementaire¹⁶ de nature à assurer la préservation ou la restauration du tissu bocager (Disposition 1B-6). Il rend obligatoire dans les programmes d'actions au titre de la directive nitrates « *l'obligation d'implanter des dispositifs végétalisés pérennes (haies, bandes enherbées, ripisylves) d'une largeur minimale de 5 mètres le long de tous les cours d'eau. Pour les parcelles à risque, la largeur sera étendue à 10 mètres ou un dispositif végétalisé complémentaire sera implanté de manière pertinente* » comme « *l'interdiction du drainage des zones humides alluviales et des vals définis par la classe "alluvions récentes" de la carte géologique du BRGM* » (Disposition 2B).

¹⁰ C. for., art. L. 141-1 et suivants.
¹¹ C. env., art. L. 332-11 et suivants.
¹² C. env., art. L. 322-1 et suivants.
¹³ C. urb., art. L. 142-1 et suivants.

¹⁴ C. env., art. L. 333-1 et suivants.
¹⁵ C. env., art. L. 212-1 et suivants.
¹⁶ C. env., art. L.211-3.II 5°.

Il ajoute que dans les « bassins versants particulièrement touchés par la pollution par les nitrates, en particulier dans les bassins d'alimentation des captages d'alimentation en eau potable et dans les zones à phénomènes d'eutrophisation en eau continentale et/ou littorale » (ce qui concerne a priori toute la Bretagne), « des dispositions spécifiques sont prévues dans les programmes d'actions comme une gestion des terres modifiée : (...) aménagement de l'espace, maintien ou la mise en place de zones de régulation écologique... ».

Enfin, le futur SDAGE préconise le développement de « mesures de type agri-environnementales (implantation de zones tampons, création et entretien de haies ou de talus...) » sur « les bassins versants où l'atteinte du bon état ou l'alimentation en eau potable sont des enjeux forts. Dans le but d'obtenir un taux important d'adhésion à ces mesures, ces actions sont conditionnées à la mise en place d'un dispositif d'animation et d'évaluation. » (Disposition 2C-1).

Mais pour le moment, le projet de futur SDAGE ignore le terme « bocage », comme le principe de ralentissement dynamique des eaux dès la tête des bassins versants, puisque telle est la fonctionnalité première du paysage bocager. Au final, il s'abstient de déterminer une véritable stratégie de protection de la fonctionnalité des infrastructures naturelles de l'espace rural à l'échelle de l'ensemble du bassin versant, pour continuer à se concentrer sur les zones humides et les cours d'eau. Son influence à ce titre sur le contenu opérationnel des documents locaux d'urbanisme sur le bassin Loire-Bretagne s'avère donc fort mince.

c. Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux bretons

Les SAGE¹⁷ sont institués pour un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente ou un système aquifère. Ils fixent les objectifs généraux et les dispositions de nature à assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Leur émergence peut être locale et volontariste, ou résulter du SDAGE lui-même. Ils ont bien entendu vocation à respecter et préciser les orientations fondamentales du SDAGE applicable, le contenu des SAGE devant être compatible avec ceux du SDAGE correspondant¹⁸. Ils ne sont pas assujettis à une obligation périodique de révision, sauf à ce que le SDAGE en détermine une pour le bassin considéré.

Cependant, les nobles objectifs du SDAGE Loire-Bretagne de 1996 ont parfois eu du mal à être respectés en Bretagne (cf. infra). Ainsi, les SAGE bretons adoptés sur sa base ne se distinguent pas en matière de bocage par l'interdiction d'aide publique à la destruction de haies ou talus, comme par la détermination de zones de restauration prioritaire (sur les têtes de bassin versant par exemple), alors que le SDAGE Loire-Bretagne de 1996 le prescrivait obligatoirement « si nécessaire ». Il faut croire que cela ne l'est toujours pas considéré comme telle aujourd'hui en Bretagne.

Ainsi, tous les SAGE adoptés depuis lors en Bretagne (Vilaine en 2003, Rance-Frémur en 2004, Odet et Blavet en 2007) se concentrent sur la protection physique des zones humides et des cours d'eau, à base d'inventaires locaux entrepris dans une démarche concertée et participative, et reportée dans les documents locaux d'urbanisme lorsqu'ils existent.

Toutefois, « les aménagements paysagers contribuant à la protection de l'eau » doivent être intégrés dans les documents d'urbanisme (SAGE Rance Frémur, Disposition 99), sans autre précision juridique autre qu'une formalisation obligatoire lors de toute élaboration ou révision, une incitation (pieuse?) à la généralisation de ces outils et à la formation des cadres territoriaux à ces enjeux. Une illustration grandeur nature des limites de la planification locale de l'eau?

Le SAGE de l'Odéet consacre la protection des talus, dans le cadre de sa politique de prévention des inondations (Disposition 7), et notamment « particulièrement les talus ayant un rôle stratégique sur les ruissellements (exemples : les talus de ceinture de fond de vallée, les talus de ceinture de plateau et les talus perpendiculaires à la pente des terrains) ». Cette protection devra – là encore – être intégrée dans les plans locaux d'urbanisme.

Deux SAGE mettent clairement en évidence l'intérêt fonctionnel du bocage dans la gestion équilibrée, tant qualitative que quantitative, des eaux. Pour le SAGE Rance Frémur, « la reconstitution du maillage bocager (haies et talus) participe à la maîtrise de pollutions diffuses, à la maîtrise de transferts de particules (phosphore en particulier) et de l'envasement des cours d'eau » (Disposition 21). Pour le SAGE Blavet, « le rôle protecteur du bocage vis-à-vis de l'eutrophisation et de l'érosion du sol par la rétention d'éléments » contraste avec « le mitage du bocage sur le bassin versant » constaté lors de l'état initial du bassin versant (Disposition 1.1.13).

Alors que le SAGE Blavet lance une étude en vue d'un futur programme d'action, le SAGE Rance Frémur apparaît plus courageux..., moyennant « un inventaire des talus existants et un plan indiquant les endroits les plus opportuns en matière de protection de la ressource en eau pour la création de talus d'un linéaire d'une densité de l'ordre de 100 m/ha (perpendiculaire à la pente) », plan qui sera intégré aux documents locaux d'urbanisme... dans un délai souhaitable de trois ans (Disposition 21). Mais cette disposition n'est malheureusement applicable que sur les seuls terrains dont les collectivités sont propriétaires, ce qui en réduit la portée quasi à néant.

Si les quatre SAGE bretons existants à ce jour s'efforcent donc tous de faire fructifier à juste titre l'autorité juridique supérieure des SAGE sur les documents locaux d'urbanisme, autorité mobilisable depuis la loi du 21 avril 2004 assujettissant les documents locaux d'urbanisme aux SAGE et SDAGE dans le cadre d'un rapport souple de compatibilité,

¹⁷ C. env., art. L. 212-3 et suivants.

¹⁸ C. env., art. L. 212-3.

ils mériteraient assurément d'être plus précis dans leurs dispositions en terme de protection et restauration bocagère pour optimiser leur influence sur les politiques locales d'aménagement du territoire.

Ceci apparaît d'autant plus important à noter que le régime juridique des SAGE a été modernisé par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006: le SAGE intègre désormais – à l'instar des plans locaux d'urbanisme (cf. infra) –, un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD)¹⁹ et un règlement (écrit et cartographique)²⁰, auxquels seront respectivement soumis dans le cadre d'un rapport de compatibilité et de conformité un certain nombre de décisions dans les domaines de l'eau, de l'environnement et de l'urbanisme.

Or, le nouveau règlement du SAGE pourra notamment, si la Commission locale de l'eau a le courage de mobiliser les nouvelles compétences réglementaires mises à sa disposition, « édicter les règles nécessaires (...)

a) *A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3;*

b) *A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement »*

...ce qui permet manifestement de réglementer la protection du paysage fonctionnel concourant à la prévention de l'érosion des sols et à l'amélioration qualitative de l'eau, et partant de l'infrastructure bocagère primaire qui pourrait ainsi être identifiée et protéger juridiquement dans les bassins ruraux d'alimentation de captage ou sensible à l'érosion des sols, lorsque les nouveaux objectifs de qualité des eaux déterminés par le SDAGE selon les standards de la directive cadre sur l'eau le rendront nécessaire.

Mais à la différence des plans locaux d'urbanisme, ce règlement ne sera pas opposable à tous les tiers, mais uniquement aux exploitants ou propriétaires assujettis à la police de l'eau et des milieux aquatiques²¹ ou à celles des installations classées pour la protection de l'environnement²². Une limite de taille pour assurer une protection juridique efficace de l'ensemble du réseau bocager sur un bassin versant. Ceci plaide pour un dispositif de protection du bocage, inséré (dans les mêmes termes, ou voisins) dans le PAGD pour le rendre opposable à tous indirectement, et dans le règlement avec une portée plus réduite.

Cela implique nécessairement une plus grande responsabilité de la communauté des usagers de l'eau, plus mature et solidaire pour affronter leur avenir commun. Ce régime nouveau n'est pas réservé aux futurs SAGEs, puisque les SAGE existant devront être mis en conformité, et donc élaborer leur règlement d'ici la fin 2011²³. La préservation efficace du bocage, sur des sous bassins stratégiques, pourrait y gagner en efficacité, même si elle ne pourra avoir dans ce cadre une portée

juridique opérationnelle généralisée du fait de la limitation des tiers qui seront assujettis au respect du règlement du SAGE.

En conclusion, le droit de l'eau et des milieux aquatiques pourrait concourir à la préservation durable du réseau bocager, mais il s'avère mobilisé aujourd'hui de manière trop imprécise pour l'assurer effectivement en pratique. Le renforcement réglementaire des SAGE à venir est de nature à y participer.

II – LE DROIT DE L'URBANISME ET LA PROTECTION DU PAYSAGE :

Le droit de l'urbanisme est l'ensemble des règles qui régissent l'organisation de l'espace. En particulier, Il fixe les règles d'utilisation et d'occupation des sols. Pour mettre en œuvre ses objectifs, le droit de l'urbanisme dispose d'outils parmi lesquels les documents de planification et les servitudes d'urbanisme qui touchent tant la propriété privée que le domaine public et peuvent réglementer l'occupation des sols en imposant des obligations plus ou moins contraignantes.

Conformément aux principes de constructibilité limitée²⁴ et de gestion équilibrée entre développement et préservation des espaces et paysages naturels, garantissant la diversité des fonctions urbaines, la mixité sociale et le respect de l'environnement²⁵, les documents locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer le respect de ces objectifs parfois contradictoires sur un territoire déterminé. L'arbre, et plus généralement le bocage, peut ainsi faire l'objet d'une attention préventive, permettant d'inscrire une protection environnementale effective et d'ailleurs croissante dans le droit de l'urbanisme. Toutefois, tous les outils ne présentent pas les mêmes facultés; il y a donc lieu de distinguer les outils opérationnels (le plan local d'urbanisme et les espaces boisés classés, voire les projets d'intérêt général), et ceux qui le sont manifestement moins (le schéma de cohérence territoriale et la carte communale), pour assurer une protection efficace du paysage.

1 - les outils à faible portée normative effective

Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) et la carte communale (CC) constituent deux documents locaux d'urbanisme, qui peuvent composer une protection bocagère. Cependant, celle-ci risque d'être limitée en pratique.

a. Les schémas de cohérence territoriale

Les SCOT²⁶ constituent des planifications globales à caractère prospectif et stratégique. Ils sont élaborés à une échelle supra-communale sur un territoire géographique s'apparentant au pays. Il s'agit là d'un document territorial d'urbanisme, destiné à encadrer la réalisation des documents locaux d'urbanisme, généralement conçus à l'échelle

19 C. env., art. R. 212-46.

20 C. env., art. R. 212-47.

21 C. env., art. L. 212-5-2.

22 C. env., art. L. 214-7.

23 C. env., art. L. 212-10.

24 C. urb., art. L. 111-1-2.

25 C. urb., art. L. 121-1.

26 C. urb., art. L. 122-1 et suivants.

communale. Afin d'inciter à une organisation de l'occupation des sols à cette échelle, le législateur a souhaité contraindre les ouvertures à l'urbanisation dans le cadre des documents locaux d'urbanisme sur certains territoires²⁷ à l'émergence préalable dans un certain délai d'un SCOT sur le même territoire. Les SCOT conçoivent ainsi un projet d'aménagement et de développement durable, et déterminent pour le mettre en œuvre les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser, et les espaces naturels et agricoles ou forestiers. « À ce titre, ils définissent notamment les objectifs relatifs (...) à la protection des paysages, à la mise en valeur des entrées de ville et à la prévention des risques. Ils déterminent les espaces et sites naturels, agricoles ou urbains à protéger et peuvent en définir la localisation ou la délimitation ». Ils peuvent comporter des schémas de secteur venant compléter et préciser certaines de leurs dispositions (de protection du paysage par exemple) pour un secteur géographique particulier.

Soumis à un devoir souple de compatibilité avec les dispositions des SDAGE, des SAGE ou des chartes des parcs naturels régionaux, le contenu des SCOT influence dans le cadre de ce même rapport de compatibilité les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales (CC). Encore faut-il que les SCOT contiennent des dispositions précises, zonés géographiquement le cas échéant, de protection ou restauration du bocage²⁸, et que leur territoire soit richement doté en PLU ou CC.

Car les SCOT ne peuvent servir de référence pour la délivrance des autorisations individuelles d'occupation des sols. Ainsi, un permis de construire ou d'aménager ne peut être refusé sur les dispositions d'un SCOT²⁹. Et le SCOT ne peut bien entendu davantage réglementer les aménagements échappant au régime de l'autorisation individuelle d'occupation des sols.

b. Les cartes communales

Les CC³⁰ constituent des documents locaux d'urbanisme simplifiés, introduits par la loi SRU n° 2000-1208 du 13 décembre 2000. Elles ne peuvent être adoptées que si le territoire qu'elles couvrent n'est pas régi par un PLU. Elles ont pour vocation essentielle de définir les modalités d'application sur le territoire communal des règles générales d'urbanisme, de portée nationale. Mais faute de pouvoir établir un règlement local d'urbanisme, leur influence pratique est limitée à la détermination d'un zonage géographique permettant l'édification de constructions nouvelles.

Leur rapport de présentation doit, outre l'évaluation environnementale³¹, justifier les règles adoptées,

ce qui peut bien entendu lui donner l'occasion d'identifier un certain nombre d'infrastructures naturelles dignes d'être préservées, justifiant le cas échéant la non-ouverture à l'urbanisation des aires d'accueil de ces infrastructures, quoiqu'il soit possible d'urbaniser en préservant la maille bocagère préexistante. Et en tout état de cause, ce recueil de données apparaît finalement fort limité en terme de protection juridique du bocage, lequel suppose un instrument produisant de réels effets juridiques réglementaires sur une aire géographique large, sinon généralisée à l'ensemble du territoire communal.

Au final, les communes rurales qui décident de se doter de CC disposent donc d'un outil qui ne permet pas de mieux protéger le paysage bocager que les communes qui ne se sont pas dotées du moindre document d'urbanisme. La préservation du bocage ne pourra être assurée alors que ponctuellement par les instruments du droit de la protection de la nature si le bocage recouvre une aire écologique remarquable, ou dans le cadre de l'application du règlement national d'urbanisme, et plus particulièrement de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme³² si et seulement si le projet est assujéti à une autorisation d'occupation des sols.

En outre, l'atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites, des paysages naturels ou urbains ou à la conservation des perspectives monumentales permet rarement de refuser ledit projet, sauf circonstances environnementales particulières... et bien extraordinaire. Le principe est en effet celui de la liberté d'aménager, et de l'encadrement du projet par des prescriptions compensatoires telles que la reconstitution - même non fonctionnelle - du paysage bocager endommagé par la concrétisation du projet.

Ceci amène le juge administratif à opérer un contrôle restreint ou minimum sur les autorisations d'occupation des sols délivrés (limité à l'erreur manifeste d'appréciation)³³, et au contraire un contrôle maximal sur les refus d'autorisation d'occupation des sols fondés sur des considérations de protection paysagère. Autant dire que sauf circonstances exceptionnelles, il sera difficile d'assurer une protection effective du bocage sous couvert de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme.

En conclusion, les schémas de cohérence territoriale et les cartes communales peuvent influencer les zones géographiques urbanisables, mais faute de capacités réglementaires autonomes dans le domaine de l'environnement, ils ne peuvent pas assurer une préservation efficace du réseau bocager.

²⁷ C. urb., art. L. 122-2 : « à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants au sens du recensement général de la population, ou à moins de quinze kilomètres du rivage de la mer »

²⁸ Une étude des SCOT bretons mériterait d'être réalisée sur cet enjeu.

²⁹ Voir l'arrêt de principe : CE, 1977, Domat, AJDA 1977, 30 C. urb., art. L. 124-1 et suivants.

³¹ TA Rennes, 3 mai 2007, Association Au-delà du Marec, n°0400087 : annulation d'une carte communale pour insuffisance manifeste du rapport de présentation, tant sa description de l'état initial de l'environnement, des effets du développement de l'urbanisation sur l'environnement et notamment sur les conséquences en matière d'équipements collectifs.

³² « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

³³ CE, 21 septembre 1992, SCI Juan les Pins, n° 116491 et 116689 : annulation d'un permis de construire un ensemble immobilier dans un site inscrit, à proximité d'un site classé, entraînant la disparition d'un espace en grande partie boisé.

CE, 18 février 1983, District urbain de l'agglomération rennaise, n° 31929 et 35248 : rejet de la demande d'annulation d'un centre commercial proche de constructions existantes, s'intégrant bien dans le site avec plantation de nombreux arbres.

2 - Les outils à forte portée normative effective

Le plan local d'urbanisme, et notamment les espaces boisés classés constituent le cas échéant des normes réglementaires permettant d'assurer une protection efficace du paysage.

a. Les plans locaux d'urbanisme

Les PLU formalisent un projet de développement et d'aménagement, qui doit être durable, c'est-à-dire « satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs ».

Le PLU définit la politique d'aménagement général de la commune et peut intégrer des outils opérationnels (ZAC³⁴, espaces publics à conserver, modifier ou créer, secteurs d'intervention en faveur d'un renouvellement urbain, les secteurs gelés pendant 5 ans dans l'attente d'un projet global d'aménagement, servitudes de protection des terrains concernés par de futurs équipements...).

Il comprend cinq documents :

- 1 - Un PADD³⁵ qui définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement du territoire communal,
 - 2 - Des orientations d'aménagement (facultatives) qui précisent les conditions d'aménagement des espaces à enjeu, notamment au moyen de schémas,
 - 3 - Un règlement qui est maintenant graphique (les anciens zonages) et écrit.
- Ces différents documents doivent être cohérents ou compatibles entre-eux. Seul le règlement et dans une moindre mesure les orientations d'aménagement sont opposables aux tiers³⁶.
- 4 - Un rapport de présentation qui démontre cette cohérence des différentes pièces du PLU. Il motive les principales orientations du PLU, justifie la délimitation des zones et l'ensemble des règles. Il doit aussi comprendre une analyse de l'état initial de l'environnement, puis une évaluation des orientations du PLU sur l'environnement³⁷.
 - 5 - Un certain nombre d'annexes jointes pour information.

Le règlement du PLU peut édicter :

- « des prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage » dans son article 11³⁸ ;
- des prescriptions de nature à « imposer aux constructeurs la réalisation de plantations » dans son article 13³⁹.

En outre, les documents graphiques du règlement peuvent zoner :

- des « espaces boisés classés définis à l'article L. 130-1 »⁴⁰ (cf. infra) ;
- des « secteurs où les nécessités (...) de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels

qu'inondations, (...) érosion, (...) justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols »⁴¹ ;

- des « emplacements réservés (...) aux installations d'intérêt général et aux espaces verts, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires »⁴² ;

- des « éléments de paysage, (...) monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique (...) »⁴³ ;

- des « secteurs protégés en raison de la qualité de leur paysage dans les zones N (Naturelles) »⁴⁴.

Le PLU constitue donc un outil particulièrement opérationnel pour protéger et orienter l'évolution du paysage, qu'il soit bâti ou naturel. Ainsi, un PLU peut aisément :

- protéger les secteurs bocagers les plus sensibles (vallées, hameaux, lit majeur de cours d'eau) en les classant préférentiellement en zone N ;
- interdire (article 1) les altérations de haies, talus, arbres... au même titre que les exhaussements et affouillements de sols en zone humide ou en bordure de cours d'eau. Ils pourront être exceptionnellement autorisés lorsque des raisons techniques et un intérêt général l'imposent, sous réserve de compensation au moins équivalente, à des conditions qui peuvent le cas échéant être organisées préventivement (type de plantations, espèces locales, talus de faible pente et végétalisés, etc.) ;
- protéger la trame bocagère primaire et structurante, sous forme d' « espace boisé classé à conserver » ou au titre de l'article L 123-1-7°, avec indication de la règle dans l'article 13 du règlement pour la sous-zone considérée ; restaurer cette trame bocagère et reconstituer des continuités écologiques, sous forme d' « espace boisé classé à créer » où les espèces à planter ou à éviter peuvent être définies ;
- prévoir des « emplacements réservés » sur l'ensemble de la trame bocagère primaire (haies, talus, chemins creux) à dimension culturelle et historique, afin d'assurer son acquisition éventuelle par la collectivité notamment dans le cadre d'une politique de restauration ;
- protéger les « secteurs de points de vue et de points à voir » par des esquisses dans les « orientations d'aménagement », des mentions sur le règlement graphique et une règle dans les articles 1 et/ou 2, 10, 13 du règlement ;
- mentionner des « arbres à planter (sur talus ou non) » sur le règlement graphique avec indication de la règle dans l'article 13 du règlement, pour restaurer la continuité de la trame bocagère ;
- mieux organiser et mieux homogénéiser les multiples constructions agricoles situées sur un même site (articles 8 et 11 du règlement) et interdire (article 1) les constructions agricoles à proximité des secteurs fragiles (haies, talus,

³⁴ ZAC : Zone d'Aménagement Concerté.

³⁵ PADD : Plan d'Aménagement et de Développement Durable.

³⁶ C. urb., art. L. 123-5.

³⁷ C. urb., art. R. 123-2.

³⁸ C. urb., art. R. 123-9 11°.

³⁹ C. urb., art. R. 123-9 13°.

⁴⁰ C. urb., art. R. 123-11 a).

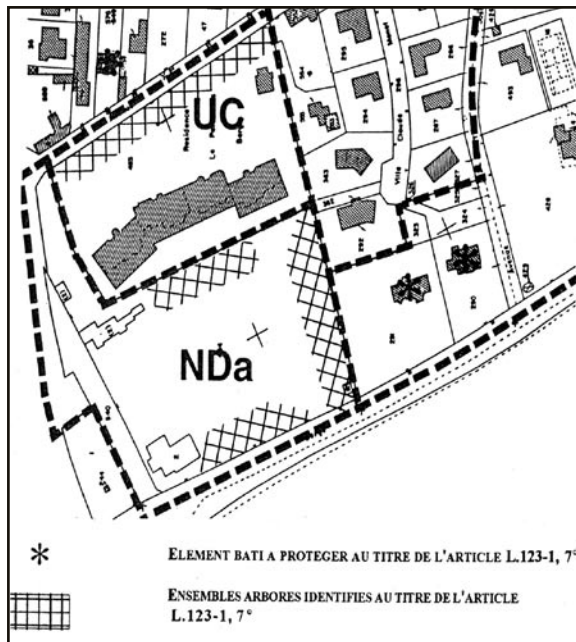
⁴¹ C. urb., art. R. 123-11 b).

⁴² C. urb., art. R. 123-11 d).

⁴³ C. urb., art. R. 123-11 h).

⁴⁴ C. urb., art. R. 123-12 3°.

cours d'eau, plans d'eau, zones humides...) qui seraient classés en zones N ou A;
- réglementer les clôtures des secteurs urbanisés (article 11) et/ou définir les essences des haies en milieu urbanisé (article 12); En milieu rural (villages, hameaux...), elles peuvent ainsi assurer des continuités écologiques intéressantes et insérer l'urbanisation douce dans le bocage.



Ainsi, les plans locaux d'urbanisme « peuvent identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les (...) secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection »⁴⁵.

Ces éléments doivent alors être représentés dans le règlement graphique⁴⁶ et répondre à un des quatre motifs suivants : culturel, historique, écologique et paysager. Ainsi peuvent être protégés des arbres isolés ou en alignement, des haies, des talus, des parcs et jardins, des zones humides, chemins, berges, des immeubles isolés ou un ensemble, des petits patrimoines (croix, fontaine, pont...). Ces éléments peuvent être identifiés soit de manière individuelle (bâtiments, façades, fontaines, croix...), soit regroupées par ensemble homogène (rues, quartiers...).

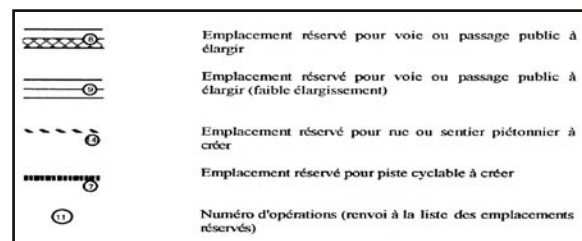
Si pour certains de ces éléments (arbres, haies...), un simple report sur le document graphique suffit à définir une protection; pour les autres, sujets à des restaurations, transformations, il y a lieu de définir une règle. En conséquence le règlement graphique devra, en fonction du type de protection à assurer, opérer ces distinctions. Pour les éléments de la deuxième catégorie, la solution la plus simple est alors de présenter en annexe du règlement écrit leurs caractéristiques et dans les articles concernés (souvent les articles 11 pour les constructions et 13 pour les espaces publics, les sites, les espaces

écologiques) de préciser que les caractéristiques mentionnés en annexe sont à préserver lors de tous travaux, aménagements... Cette protection soumet ainsi à déclaration préalable tous travaux portant atteinte à ces éléments de paysages.

Les « emplacements réservés » permettent d'affecter des espaces à des projets définis ou à définir. Ils sont un des principaux outils d'aménagement, et peuvent servir à maîtriser l'assiette foncière nécessaire « aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts »⁴⁷; ils sont donc susceptibles de servir la protection ou restauration bocagère. L'existence juridique d'un emplacement réservé n'est réelle que dans la mesure où sa représentation, son bénéficiaire et sa destination sont indiqués dans les documents graphiques⁴⁸.

Cette servitude entraîne :

- l'interdiction d'affecter le terrain à un projet qui ne répond pas à la destination prévue. Seuls peuvent être autorisés les ouvrages ou installations conformes à la destination prévue;
- un droit de délaissement⁴⁹ du propriétaire du terrain. Le terrain frappé d'une réserve au PLU est normalement destiné à être acquis par le réservant, soit par voie de délaissement, soit par voie d'expropriation. Aussi, le propriétaire peut exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dès que le plan est opposable aux tiers.



On le voit à travers ces quelques illustrations non exhaustives, le potentiel de réglementation d'un PLU est important. Rappelons qu'alors, le règlement national d'urbanisme⁵⁰ ne peut plus être appliqué... et que la portée juridique d'un règlement de PLU est très large: « Le règlement et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan »⁵¹.

Le PLU, lorsqu'il existe, constitue donc un formidable outil potentiel de préservation du bocage. Nul doute que certaines communes de Bretagne ont expérimenté « grandeur nature » des règlements de PLU digne d'intérêt en la matière. Est-il pour autant souvent utilisé en ce sens? Les dispositions d'un PADG de SAGE, ou d'un SCOT, pourraient constituer de précieuses incitations, à condition qu'elles soient rédigées de manière suffisamment précise.

⁴⁵ C. urb., art. L. 123-1 7°.

⁴⁶ C. urb., art. R. 123-11 h).

⁴⁷ C. urb., art. L. 123-1 8°.

⁴⁸ C. urb., art. R. 123-11 d).

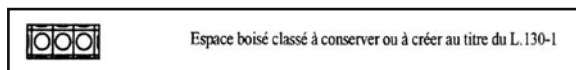
⁴⁹ C. urb., art. L. 123-17.

⁵⁰ C. urb., art. R. 111-1 et suivants.

⁵¹ C. urb., art. L. 123-5.

b. Les espaces boisés classés

« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements. » (C. urb., art. L. 130-1). Ces espaces boisés classés sont alors représentés sur le document graphique du règlement selon la légende définie sous la norme A 123-1 du code de l'urbanisme.



Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Il entraîne donc l'interdiction de défricher, mais des déclarations de coupes et abattages d'arbres peuvent être effectuées. Il s'agit là du régime de protection le plus élaboré d'une trame bocagère, car une gestion soutenable du bocage dans le temps est ainsi garantie.

En conclusion, le droit de l'urbanisme intègre largement les intérêts environnementaux, en leur donnant potentiellement une protection juridique locale précise. Il peut offrir des outils efficaces pour assurer une protection effective et globale d'un paysage bocager, notamment dans le cadre du règlement du PLU, d'autant que son inobservation fait l'objet d'incriminations pénales⁵².

III – LE DROIT DE L'AMÉNAGEMENT FONCIER ET LA PRÉSERVATION DU PAYSAGE BOCAGER :

Au-delà des interventions ponctuelles et individuelles, la préservation du bocage peut être mise en danger dans le cadre des opérations de remembrement, aujourd'hui dénommées « aménagement foncier agricole et forestier », procédures décentralisées au conseil général depuis début 2006. Elles ont pour objet « d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières, d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et de contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal défini dans les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu »⁵³. L'expérience démontre toutefois que la mise en valeur des espaces naturels ruraux peut donner lieu à de profondes et béantes cicatrices paysagères.

⁵² C. urb., art. L. 160-1 (art. L. 480-1 à L. 480-9 pour les sanctions applicables et les modalités de mise en œuvre). Cf. "Droit pénal de l'urbanisme", Raymond Léost, Ed. Le moniteur. p. 56 et suiv.

⁵³ C. rur., art. L. 121-1.

⁵⁴ C. rur., art. R. 121-27.

⁵⁵ Tout dispositif répressif relève du domaine législatif, et non du domaine réglementaire comme en l'espèce. Toute sanction pourrait donc être annulée aisément, pour illégalité du règlement qui en constitue la source d'application.

1 - Les mesures conservatoires pendant le temps des opérations d'aménagement foncier

a - La réglementation conservatoire générale

Afin de prévenir ces détériorations courantes du patrimoine commun, la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 consacrée à la protection du paysage a musclé le dispositif préventif applicable à ces opérations, désormais visé sous l'article L. 121-19 du code rural. Il appartient désormais au président du conseil général, en tant qu'exécutif de la collectivité territoriale, de déterminer le règlement environnemental applicable sur la commune remembrée ou réaménagée, durant la période de conception de l'opération.

Ainsi, ce règlement environnemental « peut interdire la destruction de tous les espaces boisés mentionnés à l'article L. 311-2 du code forestier, ainsi que de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement et arbres isolés ». Il peut organiser un régime d'autorisation de travaux préalables pour certains types de travaux (coupes d'arbres, destruction de talus, creusement de fossés, aménagement de drainages, réalisation d'aménagement divers...), la loi organisant alors un régime d'autorisation implicite en cas de silence conservé sur une demande pendant plus de 4 mois. Bien entendu, « les interdictions ou refus d'autorisation prononcés en application des alinéas précédents n'ouvrent droit à aucune indemnité », et les éventuels travaux commis sans autorisation ne peuvent servir de valeur d'échange dans la redistribution foncière en cours.

La violation de ce règlement environnemental est bien entendu réprimée. Le président du conseil général doit mettre en demeure l'intéressé de remettre les lieux en état si cela est possible, et à ses frais⁵⁴. En cas de défaillance, il peut ordonner l'exécution d'office des travaux de remise en état, et le cas échéant en assurer lui-même l'exécution, quitte à en demander ultérieurement le remboursement. Un dispositif illégal⁵⁵, et rarement mis en œuvre, rassurons-nous.

Ce règlement environnemental, rédigé de manière souvent peu précise en pratique, peut intervenir à tout moment, et s'avère en règle générale utilisée, même si il devrait être formalisé très tôt⁵⁶ pour être pleinement efficace. Par contre, son respect sur le terrain n'est pas toujours assuré, mais c'est une constante propre à l'ensemble du droit de l'environnement⁵⁷ qui milite pour une transparence et un bilan annuel d'application rendu public pendant le temps des opérations.

⁵⁶ Il devient légitime dès qu'une « rumeur » de remembrement commence à coloniser une commune.

⁵⁷ Mission d'Inspection Interministérielle, Renforcement et structuration des polices d'environnement, Février 2005, La documentation Française, disponible sous : http://www.ecologie.gouv.fr/article.php?id_article=4679 ou <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/054000633/index.shtml>

Sa violation est incriminée par un petit délit⁵⁸ réprimé par une amende de 3750 euros, qui peut être portée à « *un montant égal à quatre fois et demie le montant estimé de la valeur des bois coupés, dans la limite de 60 000 euros par hectare parcouru par la coupe* » pour les personnes physiques, et à des peines comparables pour les personnes morales⁵⁹. De manière étrange, la remise en état n'avait jamais été établie à titre de peine complémentaire pour cette infraction, comme si cette mesure était trop sérieuse pour être confiée au juge judiciaire et devait être réservée à l'administration, avec tout le succès que l'on peut imaginer.

Heureusement, la victime peut toujours solliciter cette mesure à titre de réparation civile, et un important arrêt de la jurisprudence environnementale⁶⁰ a même considéré que la remise en état des lieux - « *mode de réparation qui doit être privilégié, surtout en matière d'environnement* » - pouvait intervenir à titre de mesure réelle, quand bien même le fauteur de trouble n'était plus propriétaire de la parcelle à remettre en état au moment de sa condamnation judiciaire. Enfin, observons que la dernière loi de procédure pénale a généralisé pour tous les délits et crimes une peine de sanction réparation, permettant de mobiliser la remise en état, soit à titre de peine alternative, soit de peine complémentaire, et de suppléer cette étrange carence en matière d'aménagement foncier.

Bizarrement, la loi dispose également que ce règlement cessera de produire tout effet juridique lors de la clôture des opérations, soit lors des transferts de propriété justifiés par la réorganisation de la propriété foncière, mais avant tout démarrage des travaux connexes d'aménagement. Comme si le fragile statu quo conservé pendant le temps des opérations n'avait pas pour effet d'engendrer de violentes dérives comportementales une fois levée, alors même que d'importants travaux sont menés sur le terrain. Comment s'étonner dès lors que les travaux connexes s'accompagnent de travaux privés, qui viennent violer le difficile équilibre général du programme de travaux mis sur pied et mettent en péril les efforts de protection antérieurs ?

b) La réglementation spéciale après aménagement

Afin de pallier l'arrêt d'application de la réglementation conservatoire générale en marge de la clôture des opérations, une réglementation assurant la protection des formations linéaires boisées peut être édictée pour en prolonger les effets dans le temps⁶¹. A la différence de la réglementation précédente, cette réglementation complémentaire n'est pas confiée au président du conseil général, mais reste de la seule compétence du préfet⁶².

⁵⁸ C. rur., art. L. 121-23.

⁵⁹ Dans les conditions déterminées « aux deux derniers alinéas de l'article L. 223-1 du code forestier ».

⁶⁰ CA Rennes, 5 juillet 1996, Association Eau & Rivières de Bretagne c/ Heard, n° 1178/96.

Il peut la mobiliser à l'initiative du propriétaire intéressé (qui devra le cas échéant requérir l'accord de l'exploitant agricole en cas de bail rural) ou du préfet lui-même, et peut édicter un règlement de protection du bocage, destiné à assurer la protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, existants ou à créer dans le cadre du programme de travaux connexes. En outre, « *à la demande du propriétaire, le préfet peut également, sur avis de la commission départementale d'aménagement foncier, prononcer la protection de vergers de hautes tiges* ».

Ces boisements, haies et plantations, si ils répondent à certaines conditions restrictives⁶³ (notamment une surface minimale de 500 mètres carrés de haies bocagères) sont identifiés par un plan et un descriptif de leur situation dans les parcelles cadastrales, qui sont annexés à l'arrêté préfectoral. Ils peuvent bénéficier d'aides publiques et d'exonérations fiscales attachées aux bois, forêts et terrains à boiser. Ils peuvent donner lieu à la passation d'un contrat d'entretien avec le propriétaire ou le preneur.

Enfin, la violation de cette réglementation⁶⁴ est réprimée par le même dispositif que la réglementation conservatoire générale, applicable durant le temps des opérations d'aménagement foncier (cf. supra).

En conclusion, le droit de l'aménagement foncier organise une protection conservatoire du bocage pendant le temps des opérations, et permet de la prolonger ponctuellement après les opérations même si cela est rarement mobilisé en pratique.

2 - Le contenu du programme de travaux connexes

Pour harmoniser le réaménagement rural opéré, les commissions d'aménagement foncier peuvent décider à l'occasion des opérations et dans leur périmètre la réalisation d'un programme de travaux, dits connexes à l'aménagement réalisé.

Ces travaux⁶⁵ peuvent comprendre :

« 1° L'établissement de tous chemins d'exploitation nécessaires pour desservir les parcelles;

2° L'exécution de travaux tels que l'arrachage de haies, l'arasement de talus, le comblement de fossés, lorsque ces travaux présentent un caractère d'intérêt collectif pour l'exploitation du nouvel aménagement parcellaire;

3° Tous travaux d'amélioration foncière connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier, tels que ceux qui sont nécessaires à la sauvegarde des équilibres naturels ou qui ont pour objet,

⁶¹ C. rur., art. L. 126-3.

⁶² C. rur., art. R. 121-29.

⁶³ C. rur., art. R. 126-36.

⁶⁴ C. rur., art. L. 126-4.

⁶⁵ C. rur., art. L. 123-8.

notamment, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, la retenue et la distribution des eaux utiles;

4° Les travaux de rectification, de régularisation et de curage de cours d'eau non domaniaux, soit lorsque ces travaux sont indispensables à l'établissement d'un lotissement rationnel, soit lorsqu'ils sont utiles au bon écoulement des eaux nuisibles, en raison de l'exécution de travaux mentionnés au 3°;

5° L'exécution de tous travaux et la réalisation de tous ouvrages nécessaires à la protection des forêts;

6° L'exécution de travaux de nettoyage, remise en état, création et reconstitution d'éléments présentant un intérêt pour les équilibres naturels et les paysages tels que les haies, plantations d'alignement, talus, fossés et berges. La commission communale identifie les emprises foncières correspondant à ces éléments.

L'assiette des ouvrages mentionnés aux 1°, 3°, 4° et 5° est prélevée sans indemnité sur la totalité des terres à aménager. »

...et peuvent donc impacter fortement la trame bocagère.

C'est la raison pour laquelle ils sont traditionnellement soumis à obligation d'étude d'impact préalable par principe, élément d'information qui ne dotait pas pour autant le préfet d'un pouvoir de police en la matière. Seules les commissions d'aménagement foncier avaient en effet la compétence nécessaire pour réguler le contenu du programme de travaux connexes en fonction des intérêts environnementaux découverts... et leur composition ne militait pas en général pour une régulation qualitative et une prise en compte efficace des enjeux environnementaux.

La modernisation de la police de l'eau, étendue aux milieux aquatiques depuis la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, a permis d'assujettir depuis le 4 janvier 1995⁶⁶ les travaux connexes au remembrement à autorisation administrative au titre de la police de l'eau, sous couvert de la rubrique 5.2.3.0. (ex. 4.6.0.) de la nomenclature EAU, annexée sous l'article R. 214-1 du code de l'environnement, et ainsi libellée :

« 5.2.3.0. Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux (A). »

Cette nouvelle protection légale⁶⁷, si favorable à la préservation du réseau bocager mais quelque peu complexe à mobiliser, n'a toutefois pas encore été appliquée de manière pleinement efficace, même si elle a contribué à faire évoluer l'état d'esprit des aménageurs, et à renforcer la nécessaire protection de l'environnement (cf. infra). Les dispositions peu précises des SDAGE et SAGE en matière de protection du paysage fonctionnel digne d'intérêt pour la gestion des eaux... n'incitent guère les préfets à développer une protection efficace lors des opérations d'aménagement foncier. Pourtant, la complexité des procédures d'aménagement foncier a permis de faire émerger une réglementation spéciale au début des opérations (a), qui a vocation à être complétée en fin d'opérations (b).

a - L'encadrement ex ante des décisions des commissions d'aménagement foncier

Bien souvent, la réflexion environnementale intervient tardivement dans un projet, soutenu par des motifs économiques, voire sociaux. C'est l'un des principaux reproches commis à l'encontre des polices administratives de l'environnement, qui se bornent à imposer un habillage vert à un projet qui n'a pas été réfléchi initialement sur la base des intérêts environnementaux.

En matière d'aménagement foncier, la complexité de la procédure a permis de faire émerger cette réflexion environnementale dès la décision d'ouverture initiale des opérations. Celle-ci est précédée d'une étude d'aménagement qui doit apprécier, outre l'intérêt même de l'opération, son contenu prévisible en terme de travaux connexes et ses impacts prévisibles globaux notamment sur la ressource en eau. Le préfet, qui reste seul compétent en matière de police de l'eau malgré la décentralisation des procédures d'aménagement foncier aux conseils généraux, a alors vocation à déterminer les prescriptions techniques réglementaires qui s'imposeront aux commissions d'aménagement foncier lors de la conception du projet d'aménagement et notamment du programme de travaux connexes, si perturbateurs pour l'environnement aquatique.

Observons tout particulièrement que si cette étude d'aménagement est soumise à enquête publique, la procédure d'instruction de la police de l'eau en la matière fait étrangement l'économie de la saisine pour avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, risques naturels et technologiques (CODERST)⁶⁸. Seule la commission locale de l'eau, si l'opération intervient dans le périmètre d'un SAGE adopté ou non, est saisie pour avis, mais n'a qu'un mois pour statuer, son silence valant avis favorable⁶⁹.

⁶⁶ Décret n° 95-88 du 27 janvier 1995.

⁶⁷ Elle peut aussi être complétée par la mobilisation de la police Natura 2000, en cas de présence de sites Natura 2000 sur la commune objet de l'aménagement foncier.

⁶⁸ C. rur., art. R. 121-22.

⁶⁹ C. rur., art. R. 121-21.

La trame bocagère, à vocation hydraulique et anti-érosive, a bien entendu vocation à être préservée en priorité dans le cadre de cette politique. En général, elle fait l'objet d'une protection quasi-intangible aujourd'hui dans les opérations bretonnes, une infime portion pouvant être déménagée moyennant reconstitution compensatoire au moins équivalente. Mais la réglementation technique en matière de drainage et fossés hydrauliques comme de restauration bocagère (règles d'implantation, pente et vitesse de l'eau, allongement du parcellaire dans le sens perpendiculaire à la pente) reste très largement à parfaire.

La contestation juridictionnelle de cette réglementation technique environnementale n'est pas aisée, même si certaines associations de protection de l'environnement s'y sont efforcées avec constance⁷⁰. La protection prioritaire des intérêts des propriétaires fonciers rend aujourd'hui particulièrement non effectif le recours contre l'ouverture d'un remembrement malgré ses impacts environnementaux, puisque le juge refuse désormais de contrôler cette décision administrative dès lors que le remembrement a produit ses effets avant l'audience juridictionnelle⁷¹, ce qui est le cas le plus fréquent⁷². Et comme on peut nourrir quelques doutes sur le courage du juge des référés administratifs pour assurer une protection effective du bocage et de la ressource en eau... avant que l'aménagement foncier ne se traduise sur le terrain⁷³... Toutefois, la distinction opérée aujourd'hui depuis la décentralisation des procédures d'aménagement foncier entre la réglementation environnementale arrêtée par le préfet en début d'opération, et l'ouverture des opérations par le président du conseil général, est de nature à remettre à plat les conditions de contrôle juridictionnel en cette matière.

Ceci étant dit, nous n'aborderons pas la difficulté pour les associations de protection de l'environnement d'accéder à un juge pour contester une décision d'aménagement foncier comportant un important programme de travaux connexes destructeur du bocage, et pourtant assujettie à étude d'impact environnementale préalable⁷⁴. Il faut y voir la vive réaction contre une jurisprudence audacieuse du tribunal administratif de Rennes, à la requête d'une célèbre association de protection de la nature non moins audacieuse, ordonnant la suspension d'une décision d'aménagement foncier

et le blocage d'opérations de remembrement en cours de réalisation pour des motifs environnementaux⁷⁵. Des décisions de suspension confirmées au fond, en termes éloquentes pour la protection de l'environnement, notamment au stade du contrôle de la qualité de l'étude d'impact environnementale d'une opération de remembrement, étrangement jamais exercé par le juge administratif depuis 1977⁷⁶, et dont nous rapporterons le considérant le plus intéressant :

« Considérant que (...) la description de l'impact sur l'environnement résultant d'une étude qualitative des incidences du remembrement sur les éléments du milieu naturel et des équilibres biologiques, qu'en particulier l'incidence de ces opérations sur le réseau hydraulique, la régulation et la qualité des eaux (...) ainsi que sur les sols, eu égard à la modification de la structure bocagère, des chemins et réseaux hydrauliques, en termes de modification des équilibres naturels, ne figure pas au dossier, que l'impact des opérations de remembrement sur la ressource en eau était d'autant plus nécessaire que la commune appartient à une région classée « zone vulnérable » dans le cadre de la directive « nitrates » en raison de la contamination de ses eaux, supérieure à 50 mg/l ou susceptible d'atteindre ce seuil »

Bien entendu, les décisions des commissions d'aménagement foncier doivent être conformes et respecter scrupuleusement la réglementation environnementale arrêtée par le préfet en ouverture d'opération. Ces décisions doivent encore être agréées par le préfet en fin d'opération.

b - Le contrôle ex post des décisions des commissions d'aménagement foncier

Au-delà de la réglementation environnementale de l'opération édictée en marge de l'ouverture (cf. infra, a), et de la décision des commissions d'aménagement foncier normalement assise sur une information environnementale de qualité et respectueuse de cette réglementation initiale, le préfet exerce de nouveau ses pouvoirs de police environnementale (Eau en particulier ; Sites, Natura 2000... le cas échéant)⁷⁷ au vu de la décision finale des commissions d'aménagement foncier si elle intègre un programme de travaux connexes.

⁷⁰ Pour des annulations d'ouverture de remembrement (non motivées par le contrôle de la réglementation eau intégrée) : TA Rennes, 18 décembre 1996, Association Eau & Rivières de Bretagne, n° 953341 ; CE 19 juin 1999, Association rurale de protection de l'environnement de Loré, n° 162022 ; TA Rennes, 14 juin 2000, Association Eau & Rivières de Bretagne, n° 98804 ; CAA Nantes, 30 mars 2006, Association Environnement, Nature et Défense du Patrimoine, n° 04NT00950.

Pour des rejets de telles demandes d'annulation : CE, 5 mai 1993, Association de défense de Vicq-Exmplet, n° 138957 ; CE, 3 juin 1998, Association de protection de la colline, des châtaigniers et du bocage, n° 132127 ; TA Clermont-ferrand, 24 novembre 1999, Association Allier Nature, n° 98399 ; TA Nantes, 23 novembre 2000, Association de défense du patrimoine, de l'environnement et de la nature de Saint-Hilaire de Chaleons, n° 97949 ; CAA Nantes, 28 mai 2002, Association Manche Nature, n° 98NT02230.

⁷¹ CE, 6 avril 2007, M. Blondeau, n° 266913.
⁷² CAA Nantes, 26 juillet 2007, Association Environnement 56, n° 05NT01782.

⁷³ Pour une illustration de rejet pour défaut d'urgence : TA Rennes, référé, 23 avril 2004, Association Environnement 56, n° 0401254.

⁷⁴ CAA Nantes, 3 février 1999, Association Eau & Rivières de Bretagne, n° 96NT01934 (implicitement confirmé par CE, 19 mai 2003, n° 207490) ; TA Rennes, 14 juin 2005, Association Environnement 56, n° 0502014. Voir en sens contraire : TA Dijon, 16 décembre 2003, Association de défense des sites des vallées de l'Yonne et de la Cure, n° 021321, 021651 (sol. implicite) ; CAA Nancy, 10 mai 2004, Ministre de l'agriculture et de la pêche c/ Association Alsace Nature, n° 01NC00332 ; CAA Nancy, 11 avril 2005, Association de défense territoriale et culturelle de Saudrupt, n° 03NC00196.

⁷⁵ TA Rennes, 5 avril 1996, Association Eau & Rivières de Bretagne, n° 96462 (décision de la commission d'aménagement foncier) ; TA Rennes, 30 janvier 1997, Association Eau & Rivières de Bretagne, n° 962927 (arrêté de clôture du remembrement) ; TA Rennes, 7 mai 1997, Association Eau & Rivières de Bretagne, n° 97662 (arrêté de clôture du remembrement).

⁷⁶ TA Rennes, 26 juin 1996, Association Eau & Rivières de Bretagne, n° 96461.

⁷⁷ C. rur., art. R. 121-29. Observons là encore que l'exercice de ces pouvoirs de police environnementale est organisé sans saisine pour avis des commissions administratives compétentes en matière d'environnement : CODERST ou commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Ainsi que le juge administratif le lui a reconnu implicitement⁷⁸, le préfet à ce stade peut réguler le contenu du programme de travaux connexes décidé par les commissions en l'autorisant partiellement, ou sous conditions correctives ou compensatoires supplémentaires, à condition de ne pas remettre en cause le projet de remembrement, c'est-à-dire de ne pas interdire ou compliquer anormalement l'exploitation du parcellaire agricole après aménagement du fait d'un programme de travaux connexes ainsi rectifié et... rendu incohérent au plan agricole pour de strictes considérations environnementales. Autant dire qu'il appartient donc aux préfets de rejeter l'autorisation de certains travaux connexes n'apparaissant pas indispensables au plan agricole, et dangereux au plan de la protection des eaux. Les hypothèses sont rares en pratique, puisque les préfets se contentent... d'autoriser l'ensemble du programme de travaux connexes décidé par les commissions d'aménagement foncier, dont ils sont membres !

Sans réduire ou compléter le programme de travaux connexes, le préfet élabore donc une réglementation finale, destinée à encadrer la réalisation des travaux connexes, et assurer leur entretien pérenne, pour des motifs environnementaux, notamment de protection des eaux. Or, il semble que les préfets n'aient pas encore bien appréhendé les enjeux et prescriptions techniques accompagnant ces travaux... leur contenu s'avérant sauf exception bien indigent.

Du fait de l'intégration de cette police environnementale dans l'arrêté de clôture des opérations de remembrement jusqu'à présent, le contrôle juridictionnel s'est avéré à ce jour bien timide et d'une étonnante pudeur⁷⁹. La clôture d'un remembrement opère transfert des propriétés foncières redistribuées, produisant donc des effets juridiques majeurs, et cela n'incite pas le juge à opérer un contrôle normal, dans une matière où pourtant la loi lui reconnaît un pouvoir de plein contentieux⁸⁰.

Ainsi, le juge administratif considère (pour le moment) que l'arrêté de clôture d'un remembrement, qui comprend des prescriptions techniques « *au titre de la législation sur l'eau pour la réalisation des travaux connexes* »,... ne constitue pas une décision administrative dans le domaine de l'eau, dont le contenu doit assurer la compatibilité avec les orientations du SDAGE applicable sur le bassin considéré⁸¹ conformément à l'article L. 212-1.XI du code de l'environnement. Erreur de droit surprenante, sinon édifiante !

Malgré tout, une récente jurisprudence⁸² ouvre enfin ce type de contentieux, en considérant que les prescriptions environnementales (qualifiées de complémentaires !) encadrant la réalisation des travaux arrêtés en matière d'hydraulique, sont trop imprécises et ambiguës pour avoir de réels effets préventifs en matière de protection des eaux. Voilà qui appelle bien des prolongements.

Là encore, la séparation aujourd'hui mise en œuvre entre pilotage des procédures de remembrement (rebaptisé depuis une loi du 23 février 2005 d'« aménagement foncier agricole et forestier ») confié au conseil général d'une part, et pouvoir de police environnementale demeurant confié au préfet d'autre part, est de nature à faciliter une meilleure régulation environnementale de ces opérations, particulièrement dangereuse pour le paysage bocager garant des équilibres naturels (eau, air, sol).

En conclusion, l'application des polices environnementales aux opérations d'aménagement foncier comprenant des programmes de travaux connexes est organisée, même si elle est largement perfectible en pratique pour assurer une protection effective du bocage.

78 CE référé, 22 septembre 2003, Association Environnement, Nature et Défense du Patrimoine, n° 254841. Le juge annulerait une clôture de remembrement, si il existait « une différence substantielle entre le programme de travaux connexes autorisés par le préfet et le programme desdits travaux élaboré par les commissions d'aménagement foncier ».

79 CE référé, 21 février 2003, Association de Défense des sites et des vallées de l'Yonne et de la Cure, n° 251192 ; CE référé, 22 septembre 2003, Association Environnement, Nature et Défense du Patrimoine de Ruffigné, n° 254841 ; TA Nantes, 13 décembre 2005, Association

Environnement, Nature et Défense du Patrimoine de Ruffigné, n° 033910 ; CAA Lyon, 16 novembre 2006, Association de Défense des sites et des vallées de l'Yonne et de la Cure, n° 04LY00260.

80 C. env., art. L. 214-10.

81 Pour illustration : CAA Lyon, 16 novembre 2006, Association de Défense des sites et des vallées de l'Yonne et de la Cure, n° 04LY00260 ; CAA Nantes, 26 juillet 2007, Association Manche Nature, n° 05NT01541.

82 CAA Nantes, 26 juillet 2007, Association Manche Nature, n° 05NT01541.

Code rural (partie législative)

Titre II : Aménagement foncier rural

Chapitre I^{er}

Dispositions communes aux divers modes d'aménagement foncier

Article L121-1

(Loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 art. 9, art. 10 Journal Officiel du 9 janvier 1993)

(Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 art. 8 I, II Journal Officiel du 11 juillet 2001)

(Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 80 III Journal Officiel du 24 février 2005 en vigueur le 1^{er} janvier 2006)

L'aménagement foncier rural a pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières, d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et de contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal défini dans les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, dans le respect des objectifs mentionnés aux articles L. 111-1 et L. 111-2.

Les différents modes d'aménagement foncier rural sont les suivants :

1° L'aménagement foncier agricole et forestier régi par les articles L. 123-1 à L. 123-35;

2° Les échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux régis par les articles L. 124-1 à L. 124-13;

3° La mise en valeur des terres incultes régies par les articles L. 125-1 à L. 125-15 et L. 128-3 à L. 128-12, et la réglementation et la protection des boisements régies par les articles L. 126-1 à L. 126-5.

Les procédures sont conduites par des commissions communales, intercommunales ou départementales d'aménagement foncier, sous la responsabilité du département.

Les projets d'aménagement foncier, à l'exception des procédures mentionnées au 3° et aux articles L. 124-3 et L. 124-4, sont réalisés à la demande de l'une au moins des communes intéressées et font l'objet d'une étude d'aménagement comportant une analyse de l'état initial du site et de son environnement, notamment paysager, ainsi que toutes recommandations utiles à la mise en œuvre de l'opération d'aménagement.

Pour les échanges et cessions d'immeubles ruraux régis par les articles L. 124-5 à L. 124-12, cette étude comporte à titre principal les éléments nécessaires pour déterminer et justifier le choix de ces aménagements fonciers et de leur périmètre.

Les dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux opérations d'aménagement foncier.

(...)

Section 5 : Dispositions conservatoires et clôture des opérations

Article L121-19

(Loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 art. 12 Journal Officiel du 9 janvier 1993)

(Loi n° 95-95 du 1 février 1995 art. 54 V, VI Journal Officiel du 2 février 1995)

(Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 85 a IV Journal Officiel du 24 février 2005 en vigueur le 1^{er} janvier 2006)

Le président du conseil général fixe la liste des travaux dont la préparation et l'exécution sont interdites jusqu'à la clôture des opérations. Il peut interdire la destruction de tous les espaces boisés mentionnés à l'article L. 311-2 du code forestier, ainsi que de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement et arbres isolés.

Les travaux forestiers, y compris les travaux d'exploitation forestière et les plantations, peuvent être soumis par le président du conseil général à son autorisation, après avis de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier. Les autres travaux de nature à modifier l'état des lieux sont soumis par le président du conseil général à son autorisation, après avis de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier. En l'absence d'une décision de rejet émise par le président du conseil général dans le délai de quatre mois à compter de la réception par celui-ci de la demande d'autorisation, celle-ci est considérée comme accordée.

Les interdictions ou refus d'autorisation prononcés en application des alinéas précédents n'ouvrent droit à aucune indemnité.

Les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne sont pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne peuvent donner lieu au paiement d'une soulte. La remise en état pourra être faite aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

(...)

Section 6 : Dispositions pénales

Article L121-22

(Loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 art. 13 Journal Officiel du 9 janvier 1993)

(Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 85 a VII Journal Officiel du 24 février 2005 en vigueur le 1^{er} janvier 2006)

Les infractions en matière d'aménagement foncier peuvent être constatées par des agents assermentés appartenant aux services de l'Etat ou aux services du département chargés de l'agriculture, de la forêt ou de l'environnement dont les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

Article L121-23

(Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art. 322, art. 329 Journal Officiel du 23 décembre 1992 en vigueur le 1^{er} mars 1994)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1^{er} janvier 2002)

(Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 85 VIII Journal Officiel du 24 février 2005 en vigueur le 1^{er} janvier 2006)

Le fait d'exécuter des travaux en méconnaissance des dispositions de l'article L. 121-19 est puni d'une amende de 3750 euros.

Le fait de procéder à une coupe en méconnaissance des dispositions de l'article L. 121-19 est puni d'une amende d'un montant égal à quatre fois et demie le montant estimé de la valeur des bois coupés, dans la limite de 60000 euros par hectare parcouru par la coupe.

Les personnes physiques encourent les peines complémentaires mentionnées aux troisième à sixième alinéas de l'article L. 223-1 du code forestier.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article. Elles encourent la peine d'amende selon les modalités prévues à l'article 131-8 du même code. Elles encourent également les peines complémentaires mentionnées aux deux derniers alinéas de l'article L. 223-1 du code forestier.
(...)

Chapitre III L'aménagement foncier agricole et forestier

(...)

Section 2 : Les chemins d'exploitation et les travaux connexes d'amélioration foncière

Article L123-8

(Loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 art. 14 Journal Officiel du 9 janvier 1993)

(Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 80 I, art. 87 a I, IV Journal Officiel du 24 février 2005 en vigueur le 1^{er} janvier 2006)

La commission communale d'aménagement foncier a qualité pour décider à l'occasion des opérations et dans leur périmètre :

1° L'établissement de tous chemins d'exploitation nécessaires pour desservir les parcelles;

2° L'exécution de travaux tels que l'arrachage de haies, l'arasement de talus, le comblement de fossés, lorsque ces travaux présentent un caractère d'intérêt collectif pour l'exploitation du nouvel aménagement parcellaire;

3° Tous travaux d'amélioration foncière connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier,

tels que ceux qui sont nécessaires à la sauvegarde des équilibres naturels ou qui ont pour objet, notamment, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, la retenue et la distribution des eaux utiles;

4° Les travaux de rectification, de régularisation et de curage de cours d'eau non domaniaux, soit lorsque ces travaux sont indispensables à l'établissement d'un lotissement rationnel, soit lorsqu'ils sont utiles au bon écoulement des eaux nuisibles, en raison de l'exécution de travaux mentionnés au 3°;

5° L'exécution de tous travaux et la réalisation de tous ouvrages nécessaires à la protection des forêts;

6° L'exécution de travaux de nettoyage, remise en état, création et reconstitution d'éléments présentant un intérêt pour les équilibres naturels et les paysages tels que les haies, plantations d'alignement, talus, fossés et berges. La commission communale identifie les emprises foncières correspondant à ces éléments.

L'assiette des ouvrages mentionnés aux 1°, 3°, 4° et 5° est prélevée sans indemnité sur la totalité des terres à aménager.

(...)

Chapitre VI La réglementation et la protection des boisements

(...)

Section 2 : La protection des formations linéaires boisées

Article L126-3

(Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 92 a IV Journal Officiel du 24 février 2005 en vigueur le 1^{er} janvier 2006)

(Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 92 a I, II, VI Journal Officiel du 24 février 2005 en vigueur le 1^{er} janvier 2006)

Le préfet peut prononcer la protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, existants ou à créer, soit lorsque les emprises foncières correspondantes ont été identifiées en application du 6° de l'article L. 123-8 du présent code, soit lorsque le propriétaire en fait la demande. Dans ce dernier cas, lorsque ces boisements, haies et plantations séparent ou morcellent des parcelles attenantes données à bail, la demande est présentée conjointement par le bailleur et le preneur.

Ces boisements, haies et plantations sont identifiés par un plan et un descriptif de leur situation dans les parcelles cadastrales.

Dans les zones ou périmètres où des plantations et semis d'essences forestières ou la reconstitution après coupe rase sont interdits ou réglementés, en application de l'article L. 126-1, le préfet peut imposer aux propriétaires de terrains qui ne font pas l'objet d'une occupation agricole ou pastorale et dont l'enfrichement ou le boisement spontané risque de porter atteinte à la sécurité de constructions ou de voiries ouvertes à la circulation

publique, au maintien de fonds agricoles voisins ou à la préservation de milieux naturels ou paysages remarquables de procéder à leur débroussaillage et de les maintenir en état débroussaillé.

Lorsque le propriétaire ne procède pas à ce débroussaillage, celui-ci peut être exécuté par les collectivités territoriales et dans les conditions mentionnées à l'article L. 151-36.

Les boisements linéaires, haies et plantations d'alignement protégés en application du présent article bénéficient des aides publiques et des exonérations fiscales attachées aux bois, forêts et terrains à boiser. Ils peuvent donner lieu à la passation d'un contrat d'entretien avec le propriétaire ou le preneur.

A la demande du propriétaire, le préfet peut également, sur avis de la commission départementale d'aménagement foncier, prononcer la protection de vergers de hautes tiges.

Article L126-4

(Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 92 a IV Journal Officiel du 24 février 2005 en vigueur le 1er janvier 2006)

(Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 92 a I, II, VIII Journal Officiel du 24 février 2005 en vigueur le 1er janvier 2006)

Le fait de détruire sans autorisation des boisements, haies et plantations d'alignement mentionnés à l'article L. 126-3 est puni d'une amende de 3750 euros.

Cette infraction est constatée dans les conditions prévues à l'article L. 121-22.

(...)

Code rural (partie réglementaire)

Titre II : Aménagement foncier rural

Chapitre I^{er}

Dispositions communes aux divers modes d'aménagement foncier

(...)

Section 2 : Choix du mode d'aménagement foncier et détermination du périmètre

Article R121-20

(Décret n° 95-88 du 27 janvier 1995 art. 2 Journal Officiel du 28 janvier 1995)

(Décret n° 2001-611 du 9 juillet 2001 art. 3 Journal Officiel du 11 juillet 2001)

(Décret n° 2003-531 du 19 juin 2003 art. 1 III Journal Officiel du 21 juin 2003)

(Décret n° 2006-394 du 30 mars 2006 art. 6 Journal Officiel du 1^{er} avril 2006)

L'étude d'aménagement, qui prend en considération les informations portées à la connaissance du président du conseil général par le préfet en application de l'article L. 121-13, a pour objet de permettre à la commission communale ou intercommunale et au conseil général d'apprécier l'opportunité de la réalisation d'un aménagement foncier, ses modalités et son périmètre et de définir pour sa mise en œuvre des recommandations permettant de respecter les objectifs énoncés à l'article L. 111-2.

Elle comporte, au titre de l'analyse de l'état initial du site susceptible de faire l'objet de l'aménagement et de son environnement, une analyse des structures foncières, de l'occupation agricole et forestière, des paysages et espaces naturels, notamment des espaces remarquables ou sensibles, ainsi que des espèces végétales et animales et une analyse des risques naturels existants sur ce site et des différentes infrastructures.

Elle présente des recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural.

Cette étude tient lieu, pour la réalisation de l'étude d'impact prévue à l'article R. 123-10, de l'analyse de l'état initial du site.

(...)

Article R121-22

(Décret n° 95-88 du 27 janvier 1995 art. 5 Journal Officiel du 28 janvier 1995)

(Décret n° 2006-394 du 30 mars 2006 art. 6 Journal Officiel du 1^{er} avril 2006)

(...)

II. - Au vu de l'étude d'aménagement le préfet fixe les prescriptions à respecter par les commissions dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux en vue de satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la zone considérée. Cet arrêté est transmis au président du conseil général et au maire de chacune des communes faisant l'objet de la proposition d'aménagement foncier ainsi qu'à la commission. Il est affiché, pendant quinze jours au moins, à la mairie de chacune de ces communes et à la mairie de chacune des communes mentionnées à l'article R. 121-20-1. Il fait l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

(...)

Section 5 : Dispositions conservatoires et clôture des opérations

Article R121-27

(Décret n° 96-548 du 18 juin 1996 art. 4 Journal Officiel du 20 juin 1996)

(Décret n° 2006-394 du 30 mars 2006 art. 8 I Journal Officiel du 1^{er} avril 2006)

Le président du conseil général met en demeure toute personne qui a exécuté ou fait exécuter des travaux en infraction avec les dispositions de l'article L. 121-19 de remettre les lieux en l'état où ils se trouvaient à la date de l'arrêté mentionné à cet article.

Si les travaux de remise en état ne sont pas achevés dans le délai de trois mois suivant la réception par l'intéressé de la mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le président du conseil général peut prescrire l'exécution d'office des travaux aux frais du contrevenant. Le cas échéant, le montant des frais est avancé par le département; les poursuites pour le recouvrement de ces frais ont lieu comme en matière de contributions directes.

Les arrêtés de mise en demeure du président du conseil général sont transmis au maire de la commune du lieu d'exécution des travaux et à la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier.

(...)

Article R121-29

(Décret n° 95-88 du 27 janvier 1995 art. 8, art. 9 Journal Officiel du 28 janvier 1995)

(Décret n° 2001-611 du 9 juillet 2001 art. 7 Journal Officiel du 11 juillet 2001)

(Décret n° 2006-394 du 30 mars 2006 art. 8 III Journal Officiel du 1^{er} avril 2006)

I. - Lorsque les travaux connexes prévus par la commission communale ou intercommunale sont soumis à autorisation au titre d'une autre législation, notamment au titre des articles L. 214-1 et suivants et L. 341-1 et suivants du code de l'environnement, la commission soumet le projet de travaux et le nouveau parcellaire correspondant à l'autorité administrative compétente pour délivrer cette autorisation. Après accord de cette dernière, elle approuve le plan et le projet de travaux. Si la commission départementale saisie en application de l'article L. 121-7 modifie la consistance des travaux ainsi approuvés, elle soumet le projet ainsi modifié à l'accord de l'autorité administrative compétente avant de l'arrêter. La délibération de la commission mentionne les accords recueillis.

Sous réserve des dispositions du IV de l'article 1^{er} du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, les accords mentionnés à l'alinéa précédent sont délivrés selon la procédure applicable à l'autorisation requise sans qu'il soit besoin de renouveler les consultations et enquêtes prévues en application du présent code.

II. - Le préfet prononce s'il y a lieu, en application de l'article L. 126-3, la protection des boisements linéaires, haies ou plantations d'alignement existants ou à créer identifiés par la commission d'aménagement foncier conformément au 6° de l'article L. 123-8. Son arrêté est transmis au président du conseil général et affiché, pendant

quinze jours au moins, à la mairie de chacune des communes faisant l'objet de l'aménagement foncier. Il fait également l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et d'un avis dans un journal diffusé dans le département.

III. - Au vu du plan et du projet des travaux connexes approuvés par la commission communale ou intercommunale ou, si la commission départementale a été saisie, au vu du plan et du projet de travaux approuvés par cette dernière, le président du conseil général ordonne le dépôt du plan du nouveau parcellaire en mairie, constate la clôture des opérations à la date de ce dépôt et ordonne, le cas échéant, l'exécution des travaux connexes. Son arrêté est affiché, pendant quinze jours au moins, à la mairie de chacune des communes faisant l'objet de l'aménagement foncier et de chacune des communes mentionnées à l'article R. 121-20-1. Il est notifié à l'association foncière créée en application de l'article L. 123-9 et aux communes, maîtres d'ouvrage des travaux connexes mentionnés à l'article L. 123-8. Il fait l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs du département et d'un avis dans un journal diffusé dans le département.

(...)

Article R121-30

(Décret n° 95-88 du 27 janvier 1995 art. 10 Journal Officiel du 28 janvier 1995)

(Décret n° 2006-394 du 30 mars 2006 art. 8 III Journal Officiel du 1^{er} avril 2006)

(Décret n° 2007-70 du 18 janvier 2007 art. 1 I Journal Officiel du 20 janvier 2007)

Après la clôture des opérations, s'il apparaît que l'exécution des prescriptions qui ont été imposées pour la réalisation des travaux connexes soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement ne suffit pas à assurer le respect des principes posés à l'article L. 211-1 de ce code, le préfet peut fixer par arrêté des prescriptions complémentaires de nature à en assurer le respect, notamment en ce qui concerne les ouvrages collectifs décidés par les commissions d'aménagement foncier dont la réalisation, l'entretien et la gestion sont assurés par l'association foncière ou la commune. Cet arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues au II de l'article R. 121-22.

(...)

Section 5 : Protection des boisements linéaires, haies et plantations d'alignements

Article R126-33

(Décret n° 95-88 du 27 janvier 1995 art. 15 Journal Officiel du 28 janvier 1995)

(Décret n° 2006-394 du 30 mars 2006 art. 24 II Journal Officiel du 1^{er} avril 2006)

La demande de protection de structures paysagères arborées ou de vergers de hautes tiges d'éléments végétaux formée, en application de l'article L. 126-3 du présent code, par le propriétaire des parcelles d'assiette des éléments à protéger est adressée au préfet. Lorsque ces éléments séparent ou morcellent des parcelles attenantes données à bail, la demande est présentée conjointement par le bailleur et le preneur.

Le préfet se prononce en tenant compte des intérêts de la politique des structures des exploitations agricoles, de la politique forestière et du respect et de la mise en valeur des milieux naturels, du patrimoine rural et des paysages.
(...)

Article R126-36

(Décret n° 95-488 du 28 avril 1995 art. 1 Journal Officiel du 30 avril 1995)

(Décret n° 96-548 du 18 juin 1996 art. 5 I Journal Officiel du 20 juin 1996)

(Décret n° 2006-394 du 30 mars 2006 art. 24 I Journal Officiel du 1^{er} avril 2006)

Les boisements linéaires, haies et plantations d'alignement susceptibles d'être protégés en application de l'article L. 126-3 du code rural :

a) Sont constitués d'espèces ligneuses buissonnantes et de haute tige figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé des forêts. Ils sont structurés selon des modalités fixées par ce même arrêté;

b) Doivent avoir une surface minimale de 500 mètres carrés. La surface des haies est égale au produit de leur longueur par une largeur forfaitaire, fixée à cinq mètres pour les haies constituées d'espèces buissonnantes et à dix mètres pour les haies d'arbres de haute tige.

Les vergers de haute tige susceptibles d'être protégés en application de l'article L. 126-3 du code rural :

a) Sont constitués d'espèces fruitières et de variétés figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture; cet arrêté fixe également une densité minimale des plantations;

b) Doivent avoir une superficie minimale de vingt ares.

Article R126-37

(Décret n° 95-488 du 28 avril 1995 art. 1 Journal Officiel du 30 avril 1995)

(Décret n° 96-548 du 18 juin 1996 art. 5 II Journal Officiel du 20 juin 1996)

L'emprise et l'indication des parcelles cadastrales sur lesquelles sont situés les boisements linéaires, haies, plantations d'alignement ou vergers de hautes tiges, dont la protection est prononcée, doivent être matérialisées sur un plan parcellaire annexé à l'arrêté préfectoral prononçant la protection ou sur

le plan des aménagements fonciers prévu à l'article L. 121-21. L'arrêté précise les éléments techniques visés à l'article ci-dessus.

Article R126-38

(Décret n° 95-488 du 28 avril 1995 art. 1 Journal Officiel du 30 avril 1995)

(Décret n° 2006-394 du 30 mars 2006 art. 24 III Journal Officiel du 1^{er} avril 2006)

Les boisements linéaires, haies ou autres structures paysagères arborées ainsi que les plantations d'alignement nouvellement protégés doivent être portés à la connaissance de l'administration des impôts dans les formes et délais définis à l'article 1406 du code général des impôts.

Les emprises ainsi créées, matérialisées dans les conditions prévues à l'article ci-dessus, seront considérées comme nature de culture se rapportant au groupe des bois.

code urbanisme

(partie législative)

Article L 110-1

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.

Chapitre I^{er} : Dispositions générales communes aux schémas de cohérence territoriale, aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales

Section 1 : Dispositions générales

Article L121-1

(Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 art. 49 I, art. 75 I 1 Journal Officiel du 9 janvier 1983)

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 1 a I, II Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 art. 3 I Journal Officiel du 5 juin 2004)

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable;

2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux;

3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les dispositions des 1° à 3° sont applicables aux directives territoriales d'aménagement visées à l'article L. 111-1-1.

(...)

Chapitre III : Plans locaux d'urbanisme

Article L123-1

(Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 Journal Officiel du 1 janvier 1977)

(Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 art. 48 Journal Officiel du 9 janvier 1983)

(Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 art. 96 Journal Officiel du 23 juillet 1983)

(Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 art. 52-i Journal Officiel du 10 janvier 1985)

(Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 art. 22 IV Journal Officiel du 23 juillet 1987)

(Loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 art. 8 Journal Officiel du 19 juillet 1991)

(Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 art. 38 II Journal Officiel du 4 janvier 1992)

(Loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 art. 3 I et II Journal Officiel du 9 janvier 1993)

(Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 art. 36 Journal Officiel du 30 janvier 1993)

(Loi n° 94-112 du 9 février 1994 art. 6 II Journal Officiel du 10 février 1994)

(Loi n° 95-115 du 4 février 1995 art. 5 VII Journal Officiel du 5 février 1995)

(Loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 art. 17 Journal Officiel du 1er janvier 1997)

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 4 Journal Officiel du 14 décembre 2000 en vigueur le 1er avril 2001)

(Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 art. 12, art. 14, art. 17 Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 art. 7 2°, 3° Journal Officiel du 22 avril 2004)

(Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 art. 31 Journal Officiel du 14 juillet 2005)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 36 II Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 art. 25 IV Journal Officiel du 15 avril 2006)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 4 I Journal Officiel du 16 juillet 2006)

Les plans locaux d'urbanisme exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Ils comportent un projet d'aménagement et de développement durable qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune.

Ils peuvent, en outre, comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces orientations peuvent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Les plans locaux d'urbanisme couvrent l'intégralité du territoire de la commune en cas d'élaboration par la commune ou, en cas d'élaboration par un établissement public de coopération intercommunale compétent, l'intégralité du territoire de tout ou partie des communes membres de cet établissement ou l'intégralité du territoire de ce dernier, à l'exception des parties de ces territoires couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur. Toutefois, dans les communes couvertes par un schéma de cohérence territoriale qui identifie les secteurs d'aménagement et de développement touristique d'intérêt intercommunal, un plan local d'urbanisme partiel couvrant ces secteurs peut être élaboré par un établissement public de coopération intercommunale sous réserve que chaque commune concernée couvre sans délai le reste de son territoire par un plan local d'urbanisme et recueille l'avis de l'établissement public de coopération intercommunale sur la compatibilité de son projet d'aménagement et de développement durable avec celui de l'établissement public de coopération intercommunale. En cas d'annulation partielle par voie juridictionnelle d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente élabore sans délai les nouvelles dispositions du plan applicables à la partie du territoire communal concernée par l'annulation. Il en est de même des plans d'occupation des sols qui, à la date de publication de la loi n° 2000-1208

du 13 décembre 2000 précitée, ne couvrent pas l'intégralité du territoire communal concerné. En cas de modification de la limite territoriale de communes, les dispositions du plan local d'urbanisme applicables à la partie détachée d'un territoire communal restent applicables après le rattachement à l'autre commune sauf si celle-ci a précisé, dans le dossier soumis à enquête publique en application de l'article L. 2112-2 du code général des collectivités territoriales, qu'elle entendait que la modification de limite territoriale emporte, par dérogation au présent chapitre, abrogation des dites dispositions. Lorsqu'il résulte de la modification de la limite territoriale d'une commune que le plan local d'urbanisme ne couvre pas la totalité du territoire communal, la commune élabore sans délai les dispositions du plan applicables à la partie non couverte.

Les plans locaux d'urbanisme comportent un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions. À ce titre, ils peuvent :

1° Préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être fait ou la nature des activités qui peuvent y être exercées;

2° Définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées;

3° (Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2000-436 DC du 7 décembre 2000);

4° Déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et à l'insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant;

5° Délimiter les zones ou parties de zones dans lesquelles la reconstruction ou l'aménagement de bâtiments existants pourrait, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui était initialement bâtie, nonobstant les règles fixées au 13° ci-dessous, et fixer la destination principale des îlots ou immeubles à restaurer ou à réhabiliter;

6° Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public et délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus;

7° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir,

le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection;

8° Fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts;

9° Localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent;

10° Délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée;

11° Délimiter les zones visées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales;

12° Fixer une superficie minimale des terrains constructibles lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée;

13° Fixer un ou des coefficients d'occupation des sols qui déterminent la densité de construction admise :

- dans les zones urbaines et à urbaniser;

- dans les zones à protéger en raison de la qualité de leurs paysages et de leurs écosystèmes pour permettre, dans les conditions précisées par l'article L. 123-4, des transferts de constructibilité en vue de favoriser un regroupement des constructions;

14° Recommander l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves, en fonction des caractéristiques de ces constructions, sous réserve de la protection des sites et des paysages.

Le rapport de présentation peut comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer et de la charte du parc naturel régional ou du parc national, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. Il doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après

l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.

(...)

Article L123-5

(Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 Journal Officiel du 1^{er} janvier 1977)

(Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 art. 49 III art. 75 2 Journal Officiel du 9 janvier 1983)

(Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 art. 97 Journal Officiel du 23 juillet 1983)

(Loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 art. 27 Journal Officiel du 5 janvier 1993)

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 4 Journal Officiel du 14 décembre 2000 en vigueur le 1^{er} avril 2001)

(Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 art. 19 Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 51 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

(Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 art. 9 III Journal Officiel du 10 décembre 2004)

Le règlement et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan.

Ces travaux ou opérations doivent en outre être compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 123-1 et avec leurs documents graphiques.

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre la reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles.

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut également, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre la restauration ou la reconstruction d'immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques, lorsque les contraintes architecturales propres à ces immeubles sont contraires à ces règles.

L'autorité compétente recueille l'accord du préfet et du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, lorsqu'ils ne sont pas ceux qui délivrent le permis de construire. (...)

Titre III : Espaces boisés

Article L130-1

(Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 Journal Officiel du 1 janvier 1977)

(Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 art. 68 VII Journal Officiel du 9 janvier 1983)

(Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 art. 105 Journal Officiel du 23 juillet 1983)

(Loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 art. 3 IV Journal Officiel du 9 janvier 1993)

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 202 III, VIII, IX Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 art. 29 I, art. 47 Journal Officiel du 11 juillet 2001)

(Ordonnance n° 2005-554 du 26 mai 2005 art. 4 Journal Officiel du 27 mai 2005)

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 9 Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1^{er} octobre 2007)

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres I^{er} et II^e du titre I^{er} livre III du code forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.

Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, sauf dans les cas suivants :

- s'il est fait application des dispositions du livre I du code forestier;
- s'il est fait application d'un plan simple de

gestion agréé conformément à l'article L. 222-1 du code forestier ou d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux dispositions du II de l'article L. 8 et de l'article L. 222-6 du même code;

- si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du centre régional de la propriété forestière.

La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut également soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire concerné par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement.

Titre VI : Sanctions et servitudes

Article L160-1

(Loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 Journal Officiel du 3 janvier 1976)

(Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 Journal Officiel du 1 janvier 1977)

(Loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 art. 2 Journal Officiel du 19 juillet 1985)

(Loi n° 95-101 du 2 février 1995 art. 7 IV Journal Officiel du 3 février 1995)

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 202 XXVI Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 art. 14 Journal Officiel du 7 mars 2007)

En cas d'infraction aux dispositions des projets d'aménagement et des plans d'urbanisme maintenus en vigueur dans les conditions énoncées soit à l'article L. 124-1, soit à l'article L. 150-1 (2^e alinéa), ou en cas d'infraction aux dispositions des plans d'occupation des sols, des plans locaux d'urbanisme, les articles L. 480-1 à L. 480-9 sont applicables, les obligations visées à l'article L. 480-4 s'entendant également de celles résultant des projets et plans mentionnés ci-dessus.

Les sanctions édictées à l'article L. 480-4 s'appliquent également :

- a) En cas d'exécution de travaux ou d'utilisation du sol en méconnaissance des obligations imposées par les articles L. 111-1 à L. 111-1-4, L. 111-3 et L. 111-5-2 ainsi que par les règlements pris pour leur application;
- b) En cas de coupes et d'abattages d'arbres effectués en infraction aux dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 130-1, sur les territoires des communes, parties de communes ou ensemble de communes où l'établissement d'un plan d'occupation des sols a été prescrit mais où ce plan n'a pas encore été rendu public;
- c) En cas d'exécution de travaux ou d'utilisation du sol en infraction aux dispositions de l'article L. 142-11 relatif à la protection des espaces naturels sensibles des départements;
- d) En cas d'exécution de travaux ou d'utilisation du sol en infraction aux prescriptions architecturales ou aux règles particulières édictées dans une zone

d'environnement protégé en application de l'article L. 143-1 (alinéa 2);

e) En cas d'exécution, dans une zone d'aménagement concerté, de travaux dont la réalisation doit obligatoirement être précédée d'une étude de sécurité publique en application de l'article L. 111-3-1, avant la réception de cette étude par la commission compétente en matière de sécurité publique.

Toute association agréée de protection de l'environnement en application des dispositions de l'article L. 252-1 du code rural, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux alinéas premier et second du présent article et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les associations visées à l'alinéa précédent pourront être agréées. Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la procédure d'agrément est applicable aux associations inscrites depuis trois ans au moins.

La commune peut exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les faits commis sur son territoire et constituant une infraction aux dispositions du présent article.

(...)

Titre VIII : Infractions

Article L480-1

(Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 Journal Officiel du 1 janvier 1977)

(Loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 art. 26 XXXVII Journal Officiel du 19 juillet 1985)

(Loi n° 95-101 du 2 février 1995 art. 7 IV Journal Officiel du 3 février 1995)

(Loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 art. 11 III Journal Officiel du 18 janvier 2001)

(Ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 art. 3 Journal Officiel du 24 février 2004)

Les infractions aux dispositions des titres Ier, II, III, IV et VI du présent livre sont constatées par tous officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par tous les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques commissionnés à cet effet par le maire ou le ministre chargé de l'urbanisme suivant l'autorité dont ils relèvent et assermentés. Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire.

Les infractions visées à l'article L. 480-4 peuvent être constatées par les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des monuments historiques et des sites, et assermentés, lorsqu'elles affectent des immeubles compris dans un secteur sauvegardé ou soumis aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ou de la loi du 2 mai 1930 relative aux sites et qu'elles consistent, soit dans le défaut de permis de construire, soit

dans la non-conformité de la construction ou des travaux au permis de construire accordé. Il en est de même des infractions aux prescriptions établies en application des articles L. 522-1 à L. 522-4 du code du patrimoine.

Lorsque l'autorité administrative et, au cas où il est compétent pour délivrer les autorisations, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ont connaissance d'une infraction de la nature de celles que prévoient les articles L. 160-1 et L. 480-4, ils sont tenus d'en faire dresser procès verbal.

Copie du procès-verbal constatant une infraction est transmise sans délai au ministère public.

Toute association agréée de protection de l'environnement en application des dispositions de l'article L. 252-1 du code rural peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction à l'alinéa 1er du présent article et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre.

La commune peut exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les faits commis sur son territoire et constituant une infraction à l'alinéa premier du présent article.

(...)

code urbanisme (partie réglementaire)

Article R123-2

(Décret n° 83-813 du 9 septembre 1983 art. 2 Journal Officiel du 11 septembre 1983 date d'entrée en vigueur 1 octobre 1983)

(Décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 art. 1 Journal Officiel du 28 mars 2001)

(Décret n° 2002-823 du 3 mai 2002 art. 3 II Journal Officiel du 5 mai 2002)

(Décret n° 2004-531 du 9 juin 2004 art. 2 II Journal Officiel du 13 juin 2004)

Le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1;

2° Analyse l'état initial de l'environnement;

3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2;

4° Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Pour une action concertée entre agriculture et territoire : améliorer le maillage bocager en Centre Bretagne

T. GUÉHENNEUC

Technicien agri-forestier

Une action collective originale de rénovation du maillage bocager s'est mise en place en 1999 sur quelques communes du territoire de Loudéac et du Mené, sous l'impulsion d'une dizaine d'agriculteurs et élus locaux¹. Leur constat partagé était alors le suivant : les efforts isolés de plantations des uns et des autres, pourtant aidés et encadrés par une politique départementale constante, sont insuffisants au regard de l'évolution « lourde » du paysage : planteurs trop peu nombreux, plantations isolées entre elles... Les rares qui plantaient à l'échelle de leur parcellaire étaient débordés par l'entretien manuel des premières années, décourageant de poursuivre et d'entraîner les voisins. C'est pourquoi, en 1999, ce groupe a sollicité la Communauté de Commune et les fonds européens pour les aider à mobiliser, concevoir et organiser de façon opérationnelle les travaux de plantation et d'entretien juvénile sur un réseau bocager commun à plusieurs exploitations agricoles. Ils ont pour cela recruté un animateur chargé de développer ce travail en y associant le maximum d'agriculteurs et de communes.

En quelques années, ce travail s'est développé avec 300 participants et a permis d'implanter de nouveaux éléments bocagers sur 200 kilomètres repartis sur une quinzaine de communes. Les liens des jeunes plantations entre elles, et avec les haies et talus anciens, sont recherchés pour créer ou améliorer le maillage d'un réseau qui se tisse peu à peu. Ces nouveaux linéaires représentent 3 à 10 m/ha de plantation selon les communes.

PRINCIPALES CAUSES D'ÉROSION DU BOCAGE

- Diminution du nombre d'agriculteurs et agrandissement.
- Recul des surfaces en prairies (entre 1988-2000 - RGA).
- Règles vis-à-vis des primes PAC mal comprises, voire contradictoires (la haie n'est admise comme surface agricole que par dérogation et sous condition d'emprise limitée).
- Ressource en énergie : plus le fuel augmente, plus les chênes tombent. Plantations et capacités régénératives ne suivent pas les moyens d'exploitation.
- Disproportion entre moyens disponibles pour supprimer le bocage (moyens mécanisés, volonté individuelle, résultat immédiat) et ceux existants pour planter : (plus manuels, volonté collective, résultat à long terme).
- Vieillesse / non-renouvellement : pratiques d'entretien trop agressives empêchant les jeunes arbres d'avoir leur chance, perte de la culture de l'arbre...
- Rupture des continuités du maillage, baisse de qualité des haies : diminuent les effets favorables sur le climat, l'environnement, les cultures et le bétail, sans diminuer pour autant le coût d'entretien.
- Recul de l'espace agricole par progression de l'urbanisation et des infrastructures routières.
- etc...(mais ça suffit !)

Mais ces résultats sont à replacer dans un contexte agricole où les structures, les modes de productions évoluent rapidement en fonction de critères variables et modulables (primes et règles d'attribution, marchés...)... Le nombre d'exploitations diminue constamment, et celles qui restent agrandissent leurs surfaces. Les agriculteurs ont peu de visibilité sur l'avenir et leur métier. Cette situation pousse davantage à l'action individuelle et aux résultats rapides, quand la rénovation du bocage et la gestion du paysage suppose action collective et projection sur le long terme... Ainsi, l'évolution du bocage pendant les années 90, mesurée par les diagnostics bocagers établis sur le territoire, a montré une érosion du bocage, variant de 0,5 m/ha annuel dans les secteurs les plus dégradés (où il n'y a donc plus grand-chose à éroder) à 3 m/ha annuel dans les secteurs plus bocagers comme le Mené... Tandis que les plantations sur la même période représentaient

0,1 à 0,4 m/ha annuel. Cette évolution s'inscrit dans une tendance régionale et nationale de recul «des espaces agricoles hétérogènes, comme les bocages et prairies» tel que décrit par l'Institut Français de l'Environnement².

Le travail réalisé entre 2000 et 2007 a multiplié par dix le rythme des plantations tout en les plaçant dans une logique de reconnections d'éléments isolés du bocage ancien, les plus exposés à la disparition. L'effet induit de cette dynamique sur la réduction de l'érosion bocagère pendant la même période peut être mesuré par comparaison entre l'état des lieux initial et actuel³.

Ces résultats sont donc fragiles s'ils ne s'inscrivent pas dans une dynamique locale de long terme, adossée à des politiques agricoles et environnementales moins cloisonnées. Le bocage souffre en effet d'une ambivalence liée à sa situation d'interface, aux attentes nouvelles qu'il génère... Construit par des générations d'agriculteurs et de propriétaires, il a

fait partie intégrante d'une culture paysanne, d'un mode de relation à l'espace, pour clôturer, protéger, procurer du bois, composer avec la segmentation et l'hétérogénéité du milieu. Les incidences environnementales de son recul, la simplification de l'organisation de l'espace rendue possible par le machinisme, les exigences de rentabilité rapide, font évoluer sa perception (tant des agriculteurs que des autres acteurs) vers celle d'un espace naturel « à protéger », (voir, entre autres, la vogue des classements de haies dans les plans locaux d'urbanisme) en le vidant peu à peu de sa dimension de « construction et de culture agricole ». Il devient un élément extérieur à l'agriculture, dont la société attend qu'il compense ses excès et ses pollutions. Ce glissement creuse un fossé dissociant de plus en plus les « espaces naturels » des « espaces productifs ». Le bocage, espace mixte et hétérogène, et a de moins en moins de place dans cette logique de spécialisation et de différenciation entre espaces (forestier, naturel, agricole, urbanisé...). Il est absent ou, au mieux, à la marge des politiques de chacun d'eux, trouvant au mieux un strapontin « par dérogation » ou « tolérance » (exemple des règles PAC, des règlements de voirie départementale, des « mesures compensatoires » etc...). De plus, la désuétude des usages locaux concernant les règles d'édification et de plantation de talus, met en porte à faux juridique celui qui voudrait planter des chênes sur les talus anciens en limite de propriété, (acte pourtant élémentaire de l'entretien du bocage) en imposant un recul de 2 m au fonds voisin, y compris en bord de voirie, contrairement aux usages anciens. Là aussi, il faut demander dérogation et s'excuser de vouloir planter...

Planter, tailler, entretenir, renouveler, découle pourtant bien d'un mode de culture agricole. Ce sont des arbres en relation avec des champs et avec des hommes qui les travaillent... A travers le réseau de plantation mis en place depuis 2000, par des techniques diversifiées mises au point, améliorées et mises en œuvre avec les agriculteurs, le travail réalisé a voulu contribuer à redonner au bocage sa part de « culture agricole », en renouant, « ré-animant » cette relation. Cette démarche a induit une forte diminution du coût des aménagements, comparativement aux normes régionales, et renforce leur pérennité tout en générant des effets démultiplicateurs favorables sur le bocage ancien. Elle ouvre la possibilité d'une action progressive, susceptible de faire en sorte que le bocage fasse encore partie de la façon dont le paysage agricole breton évolue et se construit.

¹ Ces initiateurs sont des agriculteurs de la Commune de Saint Barnabé, la Chèze et Saint Maudan. Leur initiative a pu se déployer et se démultiplier sur une quinzaine de communes grâce à l'action de la Commission Environnement de la Cte de Cnes, présidée par Jean-Yves Botherel, Conseiller Général et maire de La Chèze. Elle a été relayée et soutenue sur d'autres cantons du territoire par Jean Buchon, alors Conseiller Général du canton de Loudéac et agriculteur, et par Louis Jouanny, Conseiller Général du canton d'Uzel. Ainsi les 8 premières communes travaillées ont été: Saint Barnabé, La Chèze, Plumieux, St Maudan, Trévé, Loudéac, Grâce-Uzel et Merléac. Ont ensuite emboîté le pas en 2003: St Thélo, Le Quillio, Plouguenast, Coëtlogon, Le Cambout, La Ferrière, St Caradec, auxquelles se sont ajoutées en 2005, lorsque le « portage » de l'action a été transférée au Pays Centre Bretagne: Plessala, Le Gouray et Allineuc: soit 18 communes depuis 1999. Parallèlement, l'inventaire bocager a été réalisé sur 45 communes du Centre Bretagne.

² IFEN, n°101 des « données de l'environnement, Mars 2005.

³ Cette mesure suppose que les données initiales soient disponibles et utilisables dans un système d'information géographique cohérent dédié à la gestion de l'ensemble des actions environnementales, mis en place en lien avec les syndicats de bassins versants du territoire, de façon à permettre leur mise à jour.

PS: Ce texte reprend les grandes lignes de la conclusion du document de bilan territorial de l'action bocagère, transmis aux partenaires de l'opération (Conseil Général, DDAF, Europe). Ce document analyse le bilan du projet en montrant les différentes phases de sa conduite avec les participants, et le rôle central et déterminant du travail d'animation dans les diagnostics, la conception ou l'organisation des travaux d'amélioration du bocage.

La filière bois énergie en milieu agricole en Bretagne : Un enjeu pour le développement local

M. PEDRON

Association d'Initiatives Locales pour l'Energie et l'Environnement
73, rue de Saint-Brieuc
CS 56520 - 35065 Rennes cedex

En marge de la filière bois énergie dite industrielle qui permet de valoriser les connexes de scieries, les palettes et cageots en fin de vie et parfois les éclaircies forestières, se développe en Bretagne depuis 8 ans une filière plus locale : elle utilise le bois issu de l'entretien du bocage par les agriculteurs. Cette filière bois agricole permet de mobiliser le bois issu de l'entretien des haies et des talus et de le valoriser après broyage dans des chaudières bois à alimentation automatique.

Une solution pour valoriser le bois des haies bocagères

Aujourd'hui, la récolte du bois de chauffage s'est simplifiée avec l'arrivée sur le marché de nouveaux outils mécaniques - tronçonneuses avec nacelles élévatrices, lamiers à couteaux ou à scies - qui facilitent l'entretien et donc le maintien des haies bocagères et des boisements agricoles.

Si l'usage premier des bois récoltés est souvent la bûche, une partie des bois est souvent brûlée en bout de champs car les branchages ne sont plus valorisés : ces pratiques sont coûteuses en temps et aboutissent au gaspillage d'une matière première qui est aussi une énergie renouvelable.

La technique du déchetage offre une solution aux agriculteurs : les déchiqueteuses agricoles mobiles permettent de déchiqueter les branches jusqu'à 25 cm de diamètre pour les matériels à alimentation manuelle et jusqu'à 45 cm pour les matériels à chargement par grappin.

Depuis 10 ans, des groupes d'agriculteurs se sont constitué les uns après les autres autour de l'acquisition de déchiqueteuses à alimentation manuelle en Cuma : cet engagement a été motivé par le constat que des volumes énormes de bois étaient brûlés chaque année sans valorisation, le prix des énergies fossiles étant en constante augmentation et la ressource s'amenuisant rapidement.

Ces acquisitions de déchiqueteuses à l'échelle départementale ont permis aux agriculteurs d'organiser leurs chantiers de déchetage après leurs chantiers d'élague : ils se sont progressivement équipés de chaudières à alimentation automatique pour utiliser le bois produit sur leur exploitation et aller ainsi dans le sens d'une autonomie énergétique accrue.

160 chaudières automatiques en secteur agricole en Bretagne.

À la fin 2006, 160 chaudières étaient installées en Bretagne. La puissance totale installée est de 7000 kW et permet de valoriser annuellement près de 3400 tonnes de bois. La longueur de haies nécessaires à l'alimentation de ces chaudières est estimée à 1.100 km (à comparer aux 95.000 km de haies boisées de la région). Ces chaudières permettent pour la plupart de chauffer des maisons individuelles mais la mise en place de petits réseaux de chaleur privés est de plus en plus fréquente : une chaudière alimente 2 à 5 maisons peu éloignées les unes des autres. L'utilisation professionnelle de la chaleur est également possible : chauffage de l'eau de la salle de traite, de porcheries, d'ateliers d'élevage de veaux ou de séchoirs de fourrages en grange. Autant d'applications qui privilégient l'utilisation locale d'un combustible produit localement.

La gamme de puissance installée s'étend entre 15 kW à 150 kW et le chargement des silos de stockage se fait la plupart du temps grâce au godet de tracteur de l'exploitation agricole.

L'investissement dans une chaudière petite puissance reste assez élevé : c'est l'économie annuelle réalisée sur le combustible qui permet de rentabiliser l'installation. L'investissement pour une maison individuelle varie entre 400 et 500 €/kW installé, soit entre 12 000 et 15 000 € HT comprenant l'achat de la chaudière, son installation ainsi que le conduit de fumées. Le surcoût par rapport à une installation au fioul est compensé par des subventions publiques : Ademe, Conseil Régional et Conseils Généraux de Bretagne. Le crédit d'impôt de 50% permet d'aider les particuliers pour un investissement dans leur résidence principale.

Dans le cadre d'une production agricole en conditions bocagères, le coût de la plaquette de bois a été évalué en prenant en compte les étapes de production : l'abattage, la préparation du chantier (rangement des branches), le déchetage, le transport au lieu de stockage ; ainsi que les postes : main d'œuvre, mécanisation (tracteurs, remorques, déchiqueteuse...). Le coût moyen de production est donc de 95 € TTC la tonne sèche livrée soit 2,60 €/100 kWh. Le prix du fioul domestique est aujourd'hui arrivé à 6.5 €/100 kWh. Compte tenu de cette différence de prix de combustible, les installations bois décheté sont aujourd'hui rentabilisées en moins de 6 ans par rapport à une solution fioul.

Dans l'état actuel de développement de la filière, l'implantation de chaudières automatiques utilisant des plaquettes de bois chez des particuliers non agriculteurs reste difficile. La surface nécessaire pour le stockage des plaquettes est une première contrainte. Une deuxième contrainte est l'accessibilité de la chaufferie pour le véhicule qui livrerait le bois. Enfin, la manipulation du bois déchiqueté et le chargement du silo de stockage nécessitent l'utilisation d'outils de manutention (chargeur, pelle mécanique) dont ne disposent pas les particuliers.

La mécanisation du déchiquetage : une priorité pour aller plus loin

Si les utilisateurs de chaudières automatiques sont de plus en plus nombreux, le déchiquetage manuel a fait son temps: aujourd'hui, seuls les agriculteurs les plus motivés s'inscrivent dans cette démarche. Pour convaincre le plus grand nombre, il faut mécaniser les chantiers de déchiquetage pour limiter leur pénibilité.

Par ailleurs, des partenariats entre des collectivités locales désireuses de se chauffer au bois et des agriculteurs proposant de leur fournir des plaquettes agricoles commencent à se multiplier (piscine de Scaër, bases de loisirs de Trémelin et la Mézière sur Couesnon, écoles de Tressigniaux...). L'enjeu est alors de promouvoir l'utilisation d'une énergie renouvelable mais également d'encourager une activité locale, tout en valorisant le patrimoine bocager et paysager. Ces projets d'installations de chaufferies bois consomment entre 30 et 500 tonnes de bois par an. Le volume de bois nécessaire au fonctionnement de ces chaufferies de petite et

moyenne puissance devient alors trop important pour être produit manuellement.

Des déchiqueteuses à grappin ont donc été testées par les groupes d'agriculteurs: préparation des chantiers, rendements horaire, calibrage des plaquettes, coût de production. Une déchiqueteuse a été acquise en commun par une Cuma régionale afin de proposer une prestation de broyage aux adhérents de la région. Certaines entreprises de travaux agricoles se sont également équipées et le parc actuel de déchiqueteuses permet de répondre aux sollicitations d'agriculteurs sur l'ensemble de la Bretagne.

La place du bocage dans la consommation énergétique de la région :

La seule consommation pour les besoins de chauffage domestiques de la Bretagne est de l'ordre de 1,5 million de tonnes équivalent pétrole. La part prise par le bois dans cette consommation est de 20 %. Les 95.000 km de haies boisées de la région exploitées en totalité par une gestion durable pourraient générer 60.000 tep, soit 4 % de la consommation actuelle des maisons individuelles pour le chauffage. Ces quelques chiffres peuvent relativiser l'apport du bocage. On sait cependant que le nouveau contexte énergétique va imposer une diversification des ressources, un recours accru aux énergies locales et renouvelables. Le maintien du bocage, son développement et son entretien prennent dans ce contexte toute leur pertinence, en parfaite adéquation avec les autres intérêts des haies et bosquets.

Le Programme Breizh-bocage 2007-2013

J.C BRIENS

Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt
Avenue de Cucillé
35000 RENNES

Le programme Breizh Bocage a pour objectif la création et la reconstitution de nouvelles haies bocagères, talus ou talus boisés, dans le cadre d'opérations collectives.

Le dispositif vise principalement à réduire les transferts de polluants d'origine agricole vers les eaux superficielles dans un but clairement affiché d'amélioration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. Il présente également un intérêt pour la fourniture de biomasse (bois - énergie), la préservation de la biodiversité et la restauration des paysages.

Ce programme fait partie intégrante du Programme de Développement Rural Hexagonal (P.D.R.H.) (volet régional) d'une part et du Contrat de Projet Etat - Région d'autre part pour la période 2007 - 2013. Il bénéficie de ce fait des soutiens de l'Europe, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau, du Conseil Régional et des Conseils Généraux.

Objectifs

Inciter à la création et à la reconstitution de haies bocagères ou talus ou talus boisés, dans le cadre d'opérations collectives avec un objectif clairement affiché d'amélioration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

Bénéficiaires

Sont éligibles les collectivités territoriales et leurs groupements, établissement public de coopération intercommunale, syndicats mixtes, associations, exploitants agricoles et propriétaires fonciers dans un cadre collectif.

Territoire visé

L'ensemble de la Bretagne est à priori éligible pour des projets portant sur des territoires limités. La priorité sera donnée à des projets portant sur des bassins versants ayant une problématique eau au regard de la directive cadre sur l'eau et s'insérant dans un programme plus global de reconquête de l'eau sur le bassin versant.

Description des actions, investissements et dépenses éligibles

Les actions envisagées sont notamment :

- Les études préalables et l'ingénierie pouvant intégrer des actions de sensibilisation et de conseil.
- Les investissements liés à création, restauration, amélioration et entretien du bocage.
Constitution de haies à base d'essences autochtones.
Constitution de talus simples et talus boisés.
Restauration et amélioration de haies et talus existants (travaux réalisés par des entreprises ou des CUMA).
Boisement de petits bosquets en lien direct avec les haies ou talus concernés.

Critères d'éligibilité

Seules seront éligibles les opérations présentées dans un cadre collectif sur un territoire bien défini et répondant au cahier des charges validé par les financeurs publics du programme. Ce cahier des charges comporte trois volets, chacun étant décliné spécifiquement :

- **Volet 1 - Etude territoriale** : analyse globale d'un territoire en vue de définir les priorités d'action.
- **Volet 2 - Diagnostic action** : élaboration du projet d'aménagement concerté sur un secteur opérationnel retenu à l'issue de l'étude territoriale (volet 1).
- **Volet 3 - Travaux** : réalisation des travaux de création et d'amélioration du bocage conformément aux propositions formulées dans le diagnostic action (volet 2).

Les opérations collectives visant la préservation de la qualité de l'eau sur les bassins versants sont prioritaires.

Ces opérations comportent obligatoirement une étude diagnostic préalable réalisée conformément au cahier des charges régional précité. Les études réalisées avant le 01/01/2007 pourront être complétées.

Co-financeurs en complément de l'Europe

Les co-financeurs publics nationaux peuvent être, de façon non exhaustive : l'Agence de l'Eau, le Conseil Régional, les Conseils Généraux ...

Définition de l'aide

Le taux de l'aide cofinancée (moitié crédits européens FEADER, moitié contreparties nationales) est fixé à 80 % de la dépense éligible - 20% d'autofinancement.

Maquette financière (Document Régional de Développement Rural 2007-2013)

- Crédits européens FEADER : 10 000 000 €
- Agence de l'Eau : 7 000 000 €
- Conseil Régional : 1 000 000 € (Etude)
- Conseils Généraux : 5 600 000 € (Ille-et-Vilaine par l'intermédiaire des contrats territoriaux)

Document rédigé par la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt Bretagne (Service Régional de la Forêt, des Affaires Rurales et de l'Environnement - SERFARE) à partir de la fiche 323 D du D.R.D.R.. Le cahier des charges sera notamment disponible sur le site internet de la D.R.A.F. à compter du 1er décembre 2007 et peut être dès à présent obtenu en adressant une demande par mail à : srfb-draf.bretagne@agriculture.gouv.fr

<http://www.eau-et-rivieres.asso.fr>

Dour ha Stêrioù Breizh

Eau & Rivières

de Bretagne

[Présentation d'ERB](#) | [Actualités](#) | [Agir près de chez vous](#) | [Agenda](#) | [Fiches pratiques](#) | [Revue](#) | [Liens](#) | [Documents](#)

THÈMES

- ☐ Nitrates
- ☐ Pesticides
- ☐ Autres pollutions
- ☐ Zones humides
- ☐ Nature et biodiversité
- ☐ Agriculture et IAA
- ☐ Juridique
- ☐ Politiques publiques
- ☐ Vie associative
- ☐ Actions pédagogiques
- ☐ Lexique

RECHERCHE

NEWSLETTER

Inscrivez-vous à la newsletter

ÉDITO

Le bocage breton : quel avenir ?

Eau, biodiversité, paysage

10^e colloque d'Eau & Rivières de Bretagne
5 décembre 2007 à Grâces (22)
Inscrivez-vous dès maintenant

L'actu de la semaine

Information, participation et contestation
en matière environnementale :
La France peut mieux faire !

WANTED

Documents administratifs



Pour consultation du
GRAND-PUBLIC

La convention relative à l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement a été signée le 25 juin 1998 à Aarhus (Danemark). Cette importante convention internationale, signée par 41 Etats, a été ratifiée par la France le 8 juillet 2002 et par l'Union Européenne le 17 février 2005. Le ministre chargé de l'environnement a sollicité quelques associations de protection de l'environnement, et notamment Eau & Rivières (seule association régionale consultée), pour préparer le second rapport d'application de cette convention, qui consolide les droits fondamentaux des citoyens en matière

environnementale. (Lire la suite...)

Pour que l'eau bretonne retrouve son éclat !



J'apporte mon soutien à Eau et Rivières de Bretagne

AGENDA

>> Le 27/11/2007
Réunion "Pour des Rivières Vivantes" : information sur la mise en œuvre de la DCE
Maison de la Famille à Vannes
18h30 à 20h30
Plus d'infos

>> Le 29/11/2007
Réunion prépa Elorn en Fête 2008
salle municipale à Landemeau
20h30 - 22h00
Plus d'infos

>> Le 03/12/2007
Réunion du groupe local du secteur de Vannes
Maison de la famille, rue Ferdinand Le Dressay à Vannes
18h
Plus d'infos

>> Le 04/12/2007
Réunion mensuelle des adhérents
MCE à Rennes
20h30
Plus d'infos



Dour ha Stêrioù Breizh

Eau & Rivières
de Bretagne

<http://www.eau-et-rivieres.asso.fr>

Venelle de la caserne – 22200 Guingamp – Tél./Fax : 02 96 21 38 77
E-mail : bocage@eau-et-rivieres.asso.fr

Avec le concours de :



Crédits photos et illustrations
Photos : Marc Rapilliard (p. 1)